

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE
DE PRODUCTION
DES INFORMATIONS RELATIVES
À L'ACTIVITÉ MÉDICALE
ET À SA FACTURATION
EN MÉDECINE,
CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE
ET ODONTOLOGIE


Bulletin officiel
N° 2014/6 *bis*
Fascicule spécial

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE PRODUCTION
DES INFORMATIONS RELATIVES
À L'ACTIVITÉ MÉDICALE ET À SA FACTURATION
EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE
ET ODONTOLOGIE

Date de publication : juillet 2014

Directeur de la publication : François Carayon; directeur de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation :  – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, tél. : 01-40-56-45-44

Ce guide, applicable à partir du 1^{er} mars 2014 est l'annexe II de [l'arrêté du 08 janvier 2014](#) modifié par [l'arrêté du 07 mai 2014](#), modifiant [l'arrêté du 22 février 2008](#) modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article [L.6113-8](#) du code de la santé publique (arrêté « PMSI-MCO »). Il annule et remplace la version précédente ([Bulletin officiel spécial n° 2013/6 bis](#)).

Des informations complémentaires sont disponibles :

- dans le *Manuel des groupes homogènes de malades* ([Bulletin officiel spécial n° 2014/5 bis](#)) ;
- dans le [Guide de lecture et de codage](#) de la *Classification commune des actes médicaux* (CCAM) ;
- dans le volume 2 de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 10^e révision (CIM-10), OMS éd. ;
- sur le site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH).

Il est en outre conseillé de se reporter en tant que de besoin aux textes officiels cités dans ce guide : codes de la santé publique et de la sécurité sociale, autres textes législatifs et réglementaires, circulaires et instructions.

SOMMAIRE

I. PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE	1
1. CHAMP DU RECUEIL ET DÉFINITIONS.....	2
1.1 STRUCTURES ET TYPES D'HOSPITALISATION CONCERNÉS	2
1.2 ADMISSION DANS UNE UNITÉ D'HOSPITALISATION	3
1.3 AUTRES SÉJOURS.....	4
1.3.1 Nouveau-né	4
1.3.2 Enfant né sans vie (« mort-né »).....	5
1.3.3 Sujet décédé admis en vue de prélèvements d'organes	5
1.3.4 Séances de radiothérapie et de dialyse rénale.....	5
1.4 SÉJOURS NE DEVANT PAS DONNER LIEU À LA PRODUCTION D'UN RUM .	6
1.5 CAS PARTICULIER : LA PRÉPARATION À L'IRRADIATION	6
1.6 DISTINCTION ENTRE SOINS EXTERNES ET HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL.....	6
2. CONTENU DES RECUEILS D'INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ	8
2.1 LE RÉSUMÉ D'UNITÉ MÉDICALE.....	8
2.1.1 Informations relatives à l'identification du patient	8
2.1.2 Autres informations administratives	9
2.1.3 Informations médicales	15
2.1.4 Informations relatives au recueil	20
2.2 LE RÉSUMÉ DE SORTIE STANDARDISÉ	21
2.3 LE RÉSUMÉ DE SORTIE ANONYME.....	22
2.4 LE FICHIER D'INFORMATION DES UNITÉS MÉDICALES	24
2.5 FORMATS DES RECUEILS.....	25
3. PRESTATIONS INTERÉTABLISSEMENTS	26
3.1 DÉFINITION.....	26
3.2 OBJECTIFS DU DISPOSITIF	26
3.3 DESCRIPTION DU DISPOSITIF	26
3.3.1 Cas général	26
3.3.2 Cas des séances de dialyse rénale, de radiothérapie et de chimiothérapie ...	28
II. PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION DE L'ACTIVITÉ EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE.....	29
1. DISPOSITIF CIBLE.....	30
2. MESURES TRANSITOIRES	31
2.1 ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX <i>a</i> , <i>b</i> ET <i>c</i> DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS31	
2.1.1 Conditions de production des informations de facturation	31
2.1.2 Le fichier VID-HOSP	31
2.1.3 Les fichiers FICHCOMP.....	33
2.1.4 Le résumé standardisé de facturation des actes et consultations externes	34
2.1.5 Le recueil FICHSUP.....	36

2.2	ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX <i>d</i> et <i>e</i> DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS	38
2.2.1	Conditions de production des informations de facturation	38
2.2.2	Contenu du résumé standardisé de facturation	39
III. TRANSMISSION, CHAINAGE ANONYME, CONFIDENTIALITÉ, QUALITÉ ET CONSERVATION DES INFORMATIONS		41
1.	TRANSMISSION DES INFORMATIONS	41
2.	PRINCIPE DU CHAINAGE ANONYME	41
3.	PROCÉDURE DU CHAINAGE ANONYME	42
3.1	ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX <i>a</i> , <i>b</i> ET <i>c</i> DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS	42
3.1.1	Création du numéro anonyme du patient	43
3.1.2	Liaison entre le numéro anonyme et les informations d'activité et de facturation	43
3.1.3	Concomitance de l'attribution du numéro anonyme et de l'anonymisation	43
3.2	ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX <i>d</i> ET <i>e</i> DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS	44
3.3	TRAITEMENTS RÉALISÉS PAR LA PLATEFORME e-PMSI	44
4.	CONFIDENTIALITÉ	45
5.	QUALITÉ DES INFORMATIONS ET RESPONSABILITÉS	45
6.	CONSERVATION DES INFORMATIONS	46
IV. HIÉRARCHISATION ET CODAGE DES INFORMATIONS MÉDICALES DU RÉSUMÉ D'UNITÉ MÉDICALE		47
1.	LA MORBIDITÉ PRINCIPALE	47
1.1	LE DIAGNOSTIC PRINCIPAL	47
1.2	LE DIAGNOSTIC RELIÉ	48
2.	GUIDE DES SITUATIONS CLINIQUES	50
2.1	HOSPITALISATION POUR DIAGNOSTIC	50
2.1.1	Le séjour a permis le diagnostic de l'affection causale	50
2.1.2	Il n'a pas été découvert de cause à la symptomatologie	51
2.1.3	Cas particuliers	51
2.1.4	Situations équivalentes	53
2.2	HOSPITALISATION POUR TRAITEMENT	55
2.2.1	Traitement répétitif	56
2.2.2	Traitement unique	57
2.2.3	Situations équivalentes	62
2.3	HOSPITALISATION POUR SURVEILLANCE	63
2.3.1	Surveillance négative	63
2.3.2	Surveillance positive	65
2.3.3	Situations équivalentes	66
2.3.4	Remarque à propos de la notion de « bilan »	66
2.4	MALADIES CHRONIQUES ET DE LONGUE DURÉE	67
2.5	QUE FAIRE SI L'ANALYSE EN TERMES DE SITUATION CLINIQUE PROPOSE PLUS D'UN DIAGNOSTIC PRINCIPAL ?	69
2.6	PRISE EN CHARGE PRÉVUE NON RÉALISÉE	69

3. LES DIAGNOSTICS ASSOCIÉS	70
3.1 LES DIAGNOSTICS ASSOCIÉS SIGNIFICATIFS.....	70
3.2 LES DIAGNOSTICS ASSOCIÉS PAR CONVENTION	73
4. LES ACTES MÉDICAUX	75
5. LES DONNÉES À VISÉE DOCUMENTAIRE.....	77
V. CONSIGNES DE CODAGE AVEC LA 10^E RÉVISION DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MALADIES.....	78
1. RÈGLES GÉNÉRALES D'EMPLOI DE LA CIM-10	78
2. DIRECTIVES RELATIVES AU CODAGE DE CERTAINS MOTIFS DE RECOURS AUX SOINS ET À DIFFÉRENTS CHAPITRES DE LA CIM-10	80
LES CODES OMS RESERVES A UN USAGE URGENT	80
LES SÉQUELLES DE MALADIES ET DE LÉSIONS TRAUMATIQUES	80
LES COMPLICATIONS DES ACTES MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX	81
LES EFFETS NOCIFS DES MÉDICAMENTS	86
LES ANTÉCÉDENTS	88
L'INTERRUPTION DE LA GROSSESSE	89
LES SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE	91
LES MALADIES PROFESSIONNELLES	92
LA VIOLENCE ROUTIÈRE.....	92
EMPLOI DES CATÉGORIES O80 À O84 DE LA CIM-10	93
ACCOUCHEMENT IMPROMPTU OU À DOMICILE.....	93
EMPLOI DES CATÉGORIES P00 À P04 DE LA CIM-10	93
ENFANTS NÉS SANS VIE	94
EMPLOI DES CODES DU CHAPITRE XXI DE LA CIM-10.....	95
INSUFFISANCE RÉNALE FONCTIONNELLE	106
HYPOTENSION ET BAISSSE DE LA TENSION ARTÉRIELLE.....	107
ANÉMIE POSTHÉMORRAGIQUE AIGÛE APRÈS UNE INTERVENTION.....	107
MALNUTRITION, DÉNUTRITION	108
INSUFFISANCE RESPIRATOIRE DE L'ADULTE	109
CYSTITES AIGÛES	110
ÉTAT GRABATAIRE	110
EMPLOI DES CODES DU GROUPE B95-B98	111
RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS.....	111
ACCIDENTS VASCULAIRES CÉRÉBRAUX	112
TUMEURS À ÉVOLUTION IMPRÉVISIBLE OU INCONNUE	115
HÉMANGIOME ET LYMPHANGIOME	116
CARENANCES VITAMINIQUES	116
TRAITEMENT DES GRANDS BRULÉS	116
ŒDÈME PULMONAIRE	116
DIABÈTE DE TYPE 2 TRAITÉ PAR INSULINE	117
INFARCTUS DU MYOCARDE	117
IDENTIFICATION DU POLYHANDICAP LOURD.....	118
VI. LES SÉANCES	119
1. DÉFINITION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU RECUEIL D'INFORMATIONS.....	119
2. L'HÉMODIALYSE ET L'ENTRAÎNEMENT À LA DIALYSE PÉRITONÉALE EN SÉANCES	120

3. LA CHIMIOTHÉRAPIE EN SÉANCES.....	121
3.1 LA CHIMIOTHÉRAPIE POUR TUMEUR	121
3.2 LA CHIMIOTHÉRAPIE POUR AFFECTION NON TUMORALE.....	122
4. L'ACTIVITÉ DE RADIOTHÉRAPIE	122
4.1 LE RÉSUMÉ STANDARDISÉ DE PRÉPARATION	122
4.2 LE RSS-SÉANCE(S) D'IRRADIATION.....	124
5. LA TRANSFUSION SANGUINE EN SÉANCES	125
6. L'OXYGÉNOTHÉRAPIE HYPERBARE EN SÉANCES	126
7. LES APHÉRÈSES SANGUINES EN SÉANCES	126
INDEX ALPHABÉTIQUE	127
INDEX DES RUBRIQUES ET CODES DE LA CIM-10 CITÉS.....	133

I. PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE

L'identification de l'activité médicale dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) du champ d'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) public et privé repose sur le recueil systématique de données administratives et médicales normalisées¹ constituant le **résumé de sortie standardisé** (RSS), et sur le traitement méthodique de ces données.

Dès lors qu'elle respecte les conditions exposées *infra* dans le point 1.6 de ce chapitre, toute hospitalisation dans le champ d'activité de MCO d'un établissement de santé, avec ou sans hébergement, doit donner lieu à la production d'un RSS constitué de un ou de plusieurs **résumés d'unité médicale** (RUM).

L'anonymisation du RSS est à l'origine du **résumé de sortie anonyme** (RSA) qui est transmis à l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement de santé.

À ces résumés s'ajoutent des recueils d'informations relatifs à la facturation de l'activité.

Le présent chapitre décrit les conditions de production et le contenu des RUM, RSS et RSA. Les recueils relatifs à la facturation sont présentés dans le chapitre II.

¹ Depuis 1994 pour les établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale, depuis 1997 pour les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* du même article.

1. CHAMP DU RECUEIL ET DÉFINITIONS

1.1 STRUCTURES ET TYPES D'HOSPITALISATION CONCERNÉS

Le champ d'activité de MCO est constitué par l'ensemble des unités médicales d'un établissement de santé autorisé à dispenser des soins en médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie.

On désigne par **unité médicale** (UM) un ensemble individualisé de moyens matériels et humains assurant des soins à des patients, repéré par un code spécifique dans une nomenclature déterminée par l'établissement de santé.

Le découpage en UM est en effet pour l'essentiel du ressort de l'établissement de santé. Toutefois, pour des raisons de cohérence entre les modalités médicales et comptables de découpage, une UM ne peut appartenir qu'à une section d'analyse comptable (SA), elle ne peut pas être partagée entre deux SA².

De plus, les établissements de santé disposant d'une autorisation d'activité ou d'une reconnaissance contractuelle pour une ou plusieurs des activités mentionnées ci-dessous, doivent isoler dans leur découpage les unités médicales concernées. Cette obligation étant liée au modèle de financement, son respect fait l'objet de vérifications dans le cadre des procédures de contrôle prévues par les articles [L.162-22-17](#) et [L.162-22-18](#) du code de la sécurité sociale. Cet isolement doit être effectif pour tous les établissements, y compris lorsqu'ils sont en attente d'autorisation ou de reconnaissance pour certaines activités. Les activités concernées sont les suivantes³ :

- réanimation pédiatrique ;
- réanimation hors pédiatrie ;
- soins intensifs hors unité neurovasculaire ;
- surveillance continue pédiatrique ;
- surveillance continue hors pédiatrie ;
- néonatalogie sans soins intensifs (type 2A) ;
- néonatalogie avec soins intensifs (type 2B) ;
- néonatalogie et réanimation périnatale (type 3) ;
- unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD)⁴ ;
- soins palliatifs ;
- anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;
- hospitalisation à temps partiel de jour hors unité gériatrique, ou de nuit ;
- unité d'hématologie équipée d'un système de traitement de l'air ;
- soins intensifs en unité neurovasculaire ;

² « Le découpage en sections d'analyse (SA) doit être cohérent avec le découpage en UM [...] pour rapprocher sans ambiguïté activité, moyens et recettes [...] Cela signifie qu'il faut être capable de superposer une SA avec une UM [...] ou un regroupement d'UM [...] du même champ » ([Guide méthodologique de comptabilité analytique hospitalière](#)).

³ Les codes des unités sont donnés dans le point 2.3 de ce chapitre.

⁴ Article [D.6124-22](#) du code de la santé publique.

- unité neurovasculaire hors soins intensifs ;
- unité d'addictologie de recours et de référence ;
- centre d'hémodialyse pour adultes ;
- centre d'hémodialyse pour enfants ;
- unité d'hémodialyse médicalisée ;
- unité de court séjour gériatrique hors hospitalisation de jour ;
- hospitalisation de jour gériatrique ;
- unité hospitalière sécurisée interrégionale⁵ ;
- centre interrégional de référence ou centre correspondant pour la prise en charge des infections ostéoarticulaires complexes⁶ ;
- unité de prise en charge de la douleur chronique.

1.2 ADMISSION DANS UNE UNITÉ D'HOSPITALISATION

L'admission dans une unité médicale d'hospitalisation de MCO est le facteur déclenchant de la production d'un résumé d'unité médicale (RUM). Dès lors qu'il respecte les conditions exposées dans le point 1.6 du présent chapitre, tout séjour qui a donné lieu à l'enregistrement administratif d'une admission dans une unité médicale **d'hospitalisation** de MCO, **y compris pour une prestation non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire** (telle la chirurgie esthétique), entraîne la production d'un RUM à la fin du séjour dans l'unité.

Par **hospitalisation** on entend :

- l'hospitalisation complète — dont l'hospitalisation de semaine —, ou hospitalisation avec hébergement ;
- l'hospitalisation à temps partiel — dont l'hospitalisation de jour et de nuit, l'anesthésie et la chirurgie ambulatoire, les séances —, ou hospitalisation sans hébergement.

Par référence à la [Statistique annuelle des établissements de santé](#) (SAE), le champ de production d'un RUM en MCO inclut les *formes d'activité* (FA) suivantes :

- hospitalisation complète en fonctionnement permanent et de semaine : FA 03 et 20 ;
- hospitalisation à temps partiel de jour (FA 04) et de nuit (FA 05) ;
- anesthésie ou chirurgie ambulatoire : FA 23 ;
- séances (traitements et cures ambulatoires) : FA 19.

L'hospitalisation dans une unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) donne lieu à la production d'un RUM à condition que, au moment de l'admission à l'issue du passage dans l'espace d'examen et de soins de la structure d'accueil des urgences, l'état de santé du patient :

- présente un caractère instable ou que le diagnostic reste incertain ;

⁵ [Arrêté du 24 aout 2000](#) relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées.

⁶ [Instruction n° DGOS/PF2/2010/466 du 27 décembre 2010](#) relative au dispositif de prise en charge des infections ostéoarticulaires complexes.

- nécessite une surveillance médicale et un environnement paramédical qui ne peuvent être délivrés que dans le cadre d'une hospitalisation ;
- nécessite la réalisation d'examens complémentaires ou d'actes thérapeutiques⁷.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, il ne doit pas être produit de RUM.

Le décès donne toujours lieu à la production d'un RUM ; dans son cas en effet une admission est toujours prononcée, quel que soit le temps écoulé entre l'entrée du patient et son décès.

L'interruption de la grossesse, y compris l'interruption médicamenteuse, doit faire l'objet de la production d'un RUM⁸. **Pour l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse, un RUM unique doit être produit.** Il mentionne par convention **des dates d'entrée et de sortie égales**. Que la prise en charge ait été limitée à la consultation de prise du médicament abortif ou qu'elle ait compris l'ensemble des étapes (consultation de délivrance du médicament abortif, prise de prostaglandine et surveillance de l'expulsion, consultation de contrôle), le RUM produit doit par convention indiquer **une date de sortie égale à la date de la consultation de délivrance du médicament abortif**.

1.3 AUTRES SÉJOURS

Les séjours suivants donnent aussi lieu à la production d'un RUM.

1.3.1 Nouveau-né

Le séjour d'un nouveau-né fait toujours l'objet de la production d'un RUM propre, y compris si sa présence ne donne pas lieu à l'ouverture d'un dossier administratif d'admission (nouveau-né parfois dit « non hospitalisé »)⁹. Fait ainsi l'objet de la production d'un RUM :

- le nouveau-né séjournant dans l'unité d'obstétrique (maternité) auprès de sa mère ;
- le nouveau-né transféré directement de la salle de naissance (salle de travail) dans un autre établissement ;
- le nouveau-né hospitalisé après naissance à domicile, lorsqu'il séjourne en maternité avec sa mère, ou en néonatalogie ;
- le nouveau-né né avant le départ, ou bien pendant le trajet vers l'établissement de santé qui devait accueillir la mère pour l'accouchement ; un RUM est produit pour le nouveau-né, par l'établissement qui le prend en charge.

⁷ Arrêté relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (arrêté « prestations »), accessible sur le site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH).

⁸ Le codage de l'interruption de la grossesse est traité dans le chapitre V.

⁹ Il est recommandé de prendre connaissance des informations complémentaires données dans la note technique constituant l'annexe II de [l'instruction du 26 octobre 2011 relative à la mortalité](#).

Le système d'information doit donc être en mesure de produire des résumés de séjour en l'absence d'ouverture de dossier administratif d'admission, sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale.

1.3.2 **Enfant né sans vie (« mort-né »)**

La production d'un RUM s'impose à **partir de vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée ou d'un poids d'au moins cinq-cents grammes**¹⁰ pour :

- l'enfant né sans vie dans un établissement de santé ;
- l'enfant né sans vie avant le départ, ou bien pendant le trajet vers l'établissement qui devait accueillir la mère pour l'accouchement ;
- le produit d'une interruption de grossesse **pour motif médical**¹¹.

1.3.3 **Sujet décédé admis en vue de prélèvements d'organes**

Il donne lieu à la production d'un RUM dont le contenu obéit sans exception aux règles générales (voir *infra* le point 2.1)¹². Le codage du diagnostic principal emploie la catégorie Z52 *Donneurs d'organes et de tissus* de la CIM-10.

1.3.4 **Séances de radiothérapie et de dialyse rénale**

Les séances de radiothérapie et de dialyse rénale effectuées dans un établissement de santé soumis au recueil d'informations du PMSI en MCO donnent lieu à la production d'un RUM y compris s'il n'y a pas eu admission administrative dans une unité médicale d'hospitalisation¹³.

Sont exclus de cette obligation les établissements ayant pour activité le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à domicile ou en autodialyse. À titre dérogatoire, ces établissements sont autorisés à ne transmettre que leurs informations de facturation, à l'exclusion des informations d'activité. Les informations de facturation sont transmises sous forme de *résumés standardisés de facturation anonymes* (voir le chapitre II).

¹⁰ « [...] ces seuils [22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes] conservent leur caractère indispensable pour l'élaboration des statistiques sanitaires et notamment l'établissement des taux de mortinatalité et de mortalité périnatale [...] » ([circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009](#)). Il est recommandé de prendre connaissance des informations données dans la note technique constituant l'annexe II de [l'instruction du 26 octobre 2011 relative à la mortinatalité](#).

¹¹ Dite aussi *interruption thérapeutique de grossesse*.

¹² La spécificité de ces séjours est enregistrée dans le fichier VID-HOSP (voir le chapitre II) au moyen d'une variable appelée *hospitalisation pour prélèvement d'organe*.

¹³ Les séances sont traitées dans le chapitre VI.

1.4 SÉJOURS NE DEVANT PAS DONNER LIEU À LA PRODUCTION D'UN RUM

À l'exception de celles citées au point 1.3 ci-dessus, les activités n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement administratif d'une admission dans une unité médicale d'hospitalisation en MCO ne donnent pas lieu à la production d'un RUM. C'est le cas des consultations externes et des actes médicaux et paramédicaux réalisés à titre externe (voir le point 1.6 ci-dessous).

1.5 CAS PARTICULIER : LA PRÉPARATION À L'IRRADIATION

Le résumé standardisé de préparation à l'irradiation (RSP) n'est pas un RUM à proprement parler ; il suit des règles conventionnelles exposées dans le point 4.1 du chapitre VI.

1.6 DISTINCTION ENTRE SOINS EXTERNES ET HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL

Les soins pouvant être prodigués à un patient sur un mode « externe » (consultations et actes externes) ne doivent pas être confondus avec ceux qui requièrent une hospitalisation à temps partiel et ne doivent donc pas faire l'objet d'un RUM.

L'article [D.6124-301-1](#) du code de la santé publique précise : « Les prestations délivrées [par les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire] équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet. »

Il est exclu qu'un établissement de santé puisse prétendre à un financement d'hospitalisation pour des prestations réalisables sous la forme de soins externes.

Ce sujet, couramment qualifié de « frontière » entre prise en charge externe et hospitalisation à temps partiel de jour, fait l'objet de consignes publiées dans l'arrêté relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de MCO pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (arrêté « prestations ») consultable et téléchargeable sur le site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH).

La facturation d'un *groupe homogène de séjours* (GHS)¹⁴ n'est autorisée que dans les cas où sont réalisés des actes qui nécessitent :

- une admission dans une structure d'hospitalisation individualisée mentionnée à l'article [D.6124-301](#) du code de la santé publique, disposant de moyens en locaux, en matériel et en personnel, et notamment des équipements adaptés pour répondre aux risques potentiels des actes réalisés ;

¹⁴ Pour des précisions sur la notion de GHS, voir [l'arrêté « prestations »](#).

- un environnement respectant les conditions de fonctionnement relatives à la pratique de l'anesthésie ou la prise en charge par une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin ;
- l'utilisation d'un lit ou d'une place pour une durée nécessaire à la réalisation de l'acte ou justifiée par l'état de santé du patient.

Le cadre ainsi défini a été précisé par [l'instruction n° DGOS/R/2010/201 du 15 juin 2010](#) relative aux conditions de facturation d'un groupe homogène de séjour (GHS) pour les prises en charge hospitalières de moins d'une journée ainsi que pour les prises en charge dans une unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD), dite circulaire « frontière »¹⁵.

Tous les cas de figure ne pouvant pas être traités, le principe général qui doit dans tous les cas guider les établissements de santé lors de la production d'informations est reproduit ici.

« Ne doit pas donner lieu à facturation d'un GHS toute prise en charge qui peut habituellement être réalisée soit en médecine de ville s'agissant du secteur libéral, soit dans le cadre des consultations ou actes externes s'agissant des établissements de santé antérieurement sous dotation globale [...].

Le cas "habituel" fait référence à la pratique communément admise par les professionnels de santé comme étant compatible avec un niveau de sécurité et de confort satisfaisant pour le patient [...].

Ce principe doit toutefois être nuancé au regard de la nécessité de mettre à disposition du patient les moyens adaptés à son état de santé : dans certains cas, une prise en charge habituellement réalisée "en externe" peut ainsi justifier une hospitalisation de moins d'une journée.

Dans tous les cas, il convient de respecter l'esprit de ce principe dont la finalité est de ne pas facturer indument de GHS à l'assurance maladie, pour des prises en charge qui relèvent de l'activité "externe", et donc d'une facturation à l'acte selon les règles de la CCAM¹⁶ ou de la NGAP¹⁷, à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, la facturation d'un forfait SE ou FFM¹⁸.

Il convient aussi de rappeler que le médecin responsable du département d'information médicale (DIM) ne produit des résumés de sortie standardisés (RSS) et par suite, des GHM et GHS, que pour des patients qui ont un statut d'hospitalisés. L'élément déclencheur de la facturation d'un GHS est donc l'admission en hospitalisation, qui ne relève pas de la décision du médecin responsable du DIM, mais de celle du directeur de l'établissement de santé, sur proposition du médecin clinicien. »

¹⁵ Se reporter aussi aux textes suivants. À propos de l'administration de médicaments de la *réserve hospitalière* (médicaments réservés à l'usage hospitalier) : [instruction du 16 mars 2007](#) de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins aux agences régionales de l'hospitalisation. À propos du bilan de synthèse annuel de l'infection par le VIH : [circulaire DHOS/M2A/DGS/R12 n° 2007-415](#) du 19 novembre 2007.

¹⁶ *Classification commune des actes médicaux.*

¹⁷ *Nomenclature générale des actes professionnels.*

¹⁸ Pour des précisions sur les forfaits SE et FFM, voir [l'arrêté « prestations »](#).

2. CONTENU DES RECUEILS D'INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ

2.1 LE RÉSUMÉ D'UNITÉ MÉDICALE

Le résumé d'unité médicale (RUM) contient un nombre limité de rubriques de natures administrative et médicale renseignées au moyen d'informations codées.

2.1.1 Informations relatives à l'identification du patient

☐ Identifiant correspondant à l'ensemble de l'hospitalisation dans les unités de médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie :

- de l'entité juridique, s'agissant des établissements de santé publics ;
- de l'entité géographique, s'agissant des établissements de santé privés.

Couramment dit **numéro de RSS**¹⁹, il est attribué sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Il peut être le numéro administratif de séjour (voir le point 2.1.2 suivant). S'il est différent, le médecin responsable de l'information médicale conserve la correspondance entre ce numéro et le numéro de RSS.

Il est impératif d'attribuer un numéro de RSS unique par *séjour-patient* :

- au sein d'un même fichier, les RSS de patients distincts doivent posséder des numéros de RSS distincts ;
- dans le cas d'un séjour multiunité, les différents RUM constitutifs d'un RSS doivent comporter le même numéro de RSS ;
- en revanche, les RUM d'un même patient correspondant à des séjours distincts doivent posséder des numéros de RSS distincts.

Dans le cas d'un patient sorti puis réadmis le même jour calendaire, le séjour précédant la sortie et celui suivant la réadmission sont considérés comme un seul séjour, donnant lieu à la production d'un RSS unique²⁰. En conséquence :

- si les deux parties du séjour se sont déroulées dans deux unités médicales différentes, le même numéro de RSS est attribué aux deux RUM produits (voir infra les consignes à propos des modes d'entrée et de sortie) ;
- si l'unité médicale de réadmission est la même que celle de sortie, il est produit un RUM unique, comme s'il n'y avait pas eu de sortie.

Exemple : entrée le 5 mars dans l'UM n° 1111 ; sortie le 9 mars de cette UM ; réadmission le 9 mars dans l'UM n° 1111 ; sortie de l'UM le 11 mars : il est produit un RUM unique au titre de l'UM n° 1111, dont la date d'entrée est le 5 et la date de sortie le 11 mars.

¹⁹ Pour les rapports entre résumé de sortie standardisé (RSS) et RUM, voir plus loin le point 2.2.

²⁰ Seul un cas exceptionnel, tel un retour du patient qui serait dû à une autre affection que celle prise en charge initialement, à un autre problème qu'une complication de l'affection prise en charge initialement ou de son traitement, autoriserait à distinguer deux séjours, donc à produire deux RSS distincts, la date de sortie du premier étant égale à la date d'entrée du second. Il n'est ainsi autorisé de produire deux RSS distincts que si la réadmission est justifiée par un événement indépendant du premier séjour, cas exceptionnel. Toutes les fois que la réadmission est due à la même affection, à une complication de celle-ci ou de son traitement, il ne doit être produit qu'un seul RSS.

Date de naissance : jour, mois, année²¹

Hors anonymat demandé par le patient ou la patiente conformément aux articles [326 du code civil](#), [R.1112-28](#) et [R.1112-38](#) du code de la santé publique, on enregistre toujours la date de naissance réelle, y compris pour l'interruption de la grossesse.

Sexe

Code 1 Masculin

Code 2 Féminin

Code postal du lieu de résidence

Il est le code postal du lieu de résidence pour les patients résidant en France, ou le code du pays de résidence pour les patients résidant hors de France.

Si le code postal précis est inconnu : on enregistre par défaut le numéro du département suivi de 999.

Si le patient réside en France mais que le département est inconnu : on enregistre par défaut 99100.

Pour les patients résidant hors de France : on enregistre par défaut 99 suivi du [code INSEE](#) du pays.

Si le pays de résidence est inconnu : on enregistre par défaut 99999.

Le code postal du lieu de de résidence d'un nouveau-né est celui de la résidence de sa mère.

Le code postal du lieu de résidence d'une personne détenue est celui de l'établissement pénitentiaire de détention.

Lorsque le patient réside dans une structure d'hébergement médicosociale devenue son domicile, il convient de noter le code postal de la commune de cet établissement. Les codes postaux de type CEDEX ne doivent pas être utilisés.

Lorsqu'une personne est admise dans un établissement de santé ou y reçoit des soins en demandant à garder l'anonymat conformément aux articles [326 du code civil](#), [R.1112-28](#) et [R.1112-38](#) du code de la santé publique, les informations d'identification sont limitées à l'identifiant dit *numéro de RSS*, à l'année de naissance, au sexe et au numéro administratif de séjour (voir ci-dessous). Le code postal de résidence enregistré est 99999.

2.1.2 Autres informations administratives

Numéro FINESS d'inscription e-PMSI

²¹ Si le jour de la naissance est inconnu, on enregistre par défaut « 01 », soit le premier jour du mois. Si le mois n'est pas connu, on enregistre par défaut le mois de janvier (« 01 »). Si le jour et le mois ne sont pas connus, on enregistre par défaut la date du 31 décembre de l'année de naissance. Si l'année n'est pas connue précisément, on enregistre par défaut la décennie. Il en résulte que pour une date de naissance inconnue, on enregistre 31/12 et une décennie compatible, par exemple, 31/12/1970 ([instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004](#)).

On désigne ainsi en 2013 le numéro de l'établissement de santé dans le [fichier national des établissements sanitaires et sociaux](#) (FINESS). Il doit être enregistré dans le RUM :

- le numéro FINESS de l'entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- le numéro FINESS de l'entité géographique pour les établissements de santé privés.

La dénomination « numéro FINESS d'inscription e-PMSI » fait référence à [la plateforme e-PMSI](#) présentée dans la [circulaire DHOS/E3 n° 187 du 22 avril 2004](#)²².

☐ Numéro administratif de séjour

Il est habituellement attribué par les services administratifs de l'établissement de santé.

Il est usuellement désigné par « numéro de séjour », « numéro d'admission », « numéro d'hospitalisation » ou « numéro d'entrée »²³.

Le numéro administratif de séjour (NAS) doit être propre au séjour dans le champ d'activité de MCO. Lorsqu'un patient entre dans ce champ par mutation depuis un autre (soins de suite et de réadaptation, psychiatrie... ; voir plus loin ce qui concerne les informations mode d'entrée et provenance) un NAS différent du précédent doit être créé pour le séjour en MCO. De même, lorsqu'un patient sort de MCO par mutation vers un autre champ d'activité (voir plus loin ce qui concerne les informations mode de sortie et destination), un NAS différent de celui de MCO doit être créé dans le champ suivant.

Lorsque numéro de RSS et NAS sont différents, le médecin responsable de l'information médicale conserve la correspondance entre eux.

Par convention, la création d'un numéro administratif n'est pas réservée aux séjours d'hospitalisation. Elle concerne aussi les prestations sans admission en hospitalisation, notamment les séances de dialyse rénale et de radiothérapie citées *supra* dans le point 1.3.4.

Dans le cas d'un patient sorti puis réadmis le même jour calendaire, on n'identifie qu'un seul séjour. Le séjour précédant la sortie et celui suivant la réadmission sont considérés comme un seul séjour auquel est attribué un NAS unique²⁴.

☐ Numéro de l'unité médicale (UM)

Le numéro mentionné dans le RUM est celui de l'UM dans laquelle le patient est physiquement hospitalisé, y compris lorsque le médecin dispensant les soins est rattaché à une UM différente.

Exemple : faute de place dans une unité A, un patient est hospitalisé dans une unité B, mais la prise en charge médicale est assurée par A : le numéro d'UM qui doit être indiqué dans le RUM est celui de B.

²² Ce changement de dénomination a pour motif la refonte de la *Statistique annuelle des établissements de santé* (SAE) et la décision d'achever la convergence entre elle et le PMSI : voir le point 2.4 de ce chapitre.

²³ Il est propre au séjour. Il ne doit pas être confondu avec le numéro (identifiant) permanent du patient.

²⁴ Se reporter à la note 20.

Nouveau-nés : ils font toujours l'objet d'un RUM propre, y compris dans le cas habituel où ils ont séjourné dans l'unité d'obstétrique (maternité) auprès de leur mère et n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier administratif d'admission (nouveau-nés parfois dits « non hospitalisés »). Pour eux le numéro d'UM est celui de l'unité d'hospitalisation où ils sont physiquement présents, obstétrique ou néonatalogie.

Le numéro d'UM enregistré dans le RUM est conforme au fichier structure de l'établissement de santé.

Type d'autorisation de lit identifié (dédié)

Cette variable ne concerne actuellement que les soins palliatifs. Elle doit être utilisée dans le cas où un établissement de santé qui possède une reconnaissance contractuelle d'activité de soins palliatifs développe celle-ci, non pas au sein d'une unité médicale entièrement consacrée à cette activité, mais dans des lits identifiés au sein d'une ou plusieurs unités médicales exerçant par ailleurs une autre activité. Le code à enregistrer dans ce cas est « 08 ».

En revanche, le type d'autorisation ou de reconnaissance contractuelle des unités médicales indiquées au point 1.1 n'est pas une information du RUM²⁵.

Date d'entrée dans l'unité : jour, mois, année

Quand un patient est hospitalisé dans une unité médicale de MCO²⁶ à l'issue d'un passage par la structure d'accueil des urgences du même établissement de santé, la date d'entrée enregistrée dans le RUM est celle de l'arrivée du patient dans l'établissement.

Exemple : patient s'étant présenté aux urgences un jour J à 22 heures, admis dans une unité d'hospitalisation quelques heures plus tard, à J+1. La date d'entrée enregistrée dans le RUM est celle du jour J.

Nouveau-nés : lorsqu'ils sont nés dans l'établissement de santé, leur date d'entrée est celle de leur naissance.

Mode d'entrée dans l'unité

Au sein de la notion générale de *transfert* au sens des codes de la sécurité sociale et de la santé publique, le PMSI distingue la *mutation* et le *transfert*.

Code 6 *Mutation*

Le patient vient d'une autre unité médicale d'hospitalisation appartenant :

- à la même entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- à la même entité géographique pour les établissements de santé privés.

Une entrée en MCO depuis le domicile lorsque le patient y bénéficiait d'hospitalisation à domicile (HAD) est codée comme une mutation si l'HAD appartient, selon le cas, à la même entité juridique ou à la même entité géographique.

Dans le cas d'un patient sorti puis réadmis le même jour calendaire, le séjour précédant la sortie et celui suivant la réadmission sont considérés comme un

²⁵ Voir le point 2.3 de ce chapitre.

²⁶ Qu'il s'agisse d'une unité d'hospitalisation de courte durée ou d'une autre unité d'hospitalisation.

seul séjour, donnant lieu à la production d'un RSS unique²⁷. En conséquence, lorsque l'unité médicale de réadmission est différente de celle de sortie, le mouvement enregistré entre les deux est une mutation.

Code 7 *Transfert définitif*

Pour une hospitalisation à part entière, à distinguer de l'entrée pour prestation demandée par un autre établissement de santé, à coder « 0 » (voir ci-dessous le mode *transfert provisoire*), le patient vient :

- d'une unité d'hospitalisation d'une autre entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- d'une unité d'hospitalisation d'une autre entité juridique ou d'une autre entité géographique de la même entité juridique pour les établissements de santé privés.

Par « le patient vient » on entend que le patient était hospitalisé — il avait fait l'objet d'une admission dans une unité d'hospitalisation, y compris dans l'unité d'hospitalisation de courte durée — dans l'entité juridique ou l'établissement de santé de provenance. Dans le cas d'un patient venant de la structure d'accueil des urgences d'une autre entité juridique ou d'un autre établissement de santé, non hospitalisé dans celui-ci, le mode d'entrée est *domicile*²⁸ (voir ci-dessous).

Une entrée en MCO depuis le domicile lorsque le patient y bénéficiait d'HAD est codée comme un transfert si l'HAD appartient, selon le cas, à une autre entité juridique ou à une autre entité géographique.

Code 8 *Domicile*

Le patient vient de son domicile ou de son substitut, tel un établissement d'hébergement médicosocial²⁹. Ce mode inclut les entrées à partir de la voie publique.

Le code « 8 » du mode d'entrée est celui enregistré par convention dans le RUM ouvert à la naissance d'un nouveau-né.

Code 0 *Transfert provisoire (« transfert pour ou après réalisation d'un acte »)*

Voir plus loin le point 3 (*Prestations interétablissements*).

Provenance, si le mode d'entrée le nécessite

- en cas d'entrée par mutation ou transfert (définitif ou provisoire) :

Code 1 *En provenance d'une unité de MCO sauf unité de réanimation*

Dans le cas particulier d'un patient sorti puis réadmis le même jour calendaire, le séjour précédant la sortie et celui suivant la réadmission sont considérés comme un seul séjour, donnant lieu à la production d'un RSS

²⁷ Se reporter à la note 20.

²⁸ Cette consigne est justifiée par une volonté de cohérence des bases de données. Si l'établissement de santé de destination codait une admission par transfert, on chercherait en vain le séjour antérieur contigu.

²⁹ Établissement avec hébergement relevant du code de l'action sociale et des familles. Par exemple, établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), maison de retraite, section de cure médicale, logement-foyer, établissement d'hébergement pour enfants ou adultes handicapés.

unique³⁰. En conséquence, lorsque l'unité médicale de réadmission est différente de celle de sortie, le mouvement enregistré entre les deux est une mutation en provenance de MCO.

Code R *En provenance d'une unité de réanimation*

Ce code est utilisé en cas d'entrée par transfert provisoire ou définitif (code « 0 » ou « 7 » du mode d'entrée) depuis une unité de réanimation néonatale, pédiatrique ou d'adulte³¹.

Code 2 *En provenance d'une unité de soins de suite et de réadaptation*

Code 3 *En provenance d'une unité de soins de longue durée*

Code 4 *En provenance d'une unité de psychiatrie*

Code 6 *En provenance d'hospitalisation à domicile*³²

- en cas d'entrée à partir du domicile :

Code 5 *Avec passage dans la structure d'accueil des urgences de l'établissement*

Afin de distinguer les passages dans la structure d'accueil des urgences relevant d'un mode particulier d'organisation (passage systématique) des passages réellement motivés par l'état du patient, ce code n'est à utiliser que :

- lorsque le patient s'est spontanément présenté dans cette structure ;
- lorsqu'il y a été adressé par un médecin extérieur à l'établissement de santé ;
- lorsque l'adressage a été le fait d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ou d'un centre 15³³.

Le point essentiel conditionnant l'emploi du code de provenance « 5 » est l'utilisation non systématique de la structure d'accueil des urgences, fondée sur le problème du patient, réel ou ressenti. Le patient est pris en charge par les urgences non pas parce que « tous les entrants doivent (à priori) y passer » mais parce que son problème personnel, apprécié par lui-même, par son entourage ou par un médecin, justifie cette prise en charge.

Dans ces conditions le code de provenance « 5 » doit être enregistré dès lors qu'un hospitalisé a utilisé la structure d'accueil des urgences, quelle que soit l'unité médicale dans laquelle il est admis à l'issue, y compris s'il s'agit de l'unité d'hospitalisation de courte durée.

Code 7 *En provenance d'une structure d'hébergement médicosociale*³⁴

³⁰ Se reporter à la note 20.

³¹ Dès lors que le séjour dans cette unité a donné lieu à la facturation d'un supplément « réanimation », « réanimation pédiatrique » ou « réanimation néonatale ».

³² Lorsqu'avant son hospitalisation en MCO, le patient était pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile.

³³ Y compris si le siège du SMUR ou celui du centre 15 est situé dans le même établissement de santé que la structure d'accueil des urgences.

³⁴ Se reporter à la note 29.

NB : lorsqu'un patient vient d'une structure d'hébergement médicosociale et passe par la structure d'accueil des urgences de l'établissement de santé, il faut privilégier le code de provenance « 5 » aux dépens du code « 7 ».

Date de sortie de l'unité : jour, mois, année

En cas de décès la date de sortie enregistrée dans le RUM est celle du décès, y compris si des prélèvements d'organes ou de tissus³⁵ ont lieu à une date ultérieure.

Mode de sortie de l'unité

Au sein de la notion générale de *transfert* au sens des codes de la sécurité sociale et de la santé publique, le PMSI distingue la *mutation* et le *transfert*.

Code 6 *Mutation*

Le patient sort vers une autre unité médicale d'hospitalisation appartenant :

- à la même entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- à la même entité géographique pour les établissements de santé privés.

Une sortie de MCO vers le domicile lorsque le patient y bénéficie d'hospitalisation à domicile (HAD) est codée comme une mutation si l'HAD appartient, selon le cas, à la même entité juridique ou à la même entité géographique.

Dans le cas d'un patient sorti puis réadmis le même jour calendaire, le séjour précédant la sortie et celui suivant la réadmission sont considérés comme un seul séjour, donnant lieu à la production d'un RSS unique³⁶. En conséquence, lorsque l'unité médicale de sortie est différente de celle de réadmission, le mouvement enregistré entre les deux est une mutation.

Code 7 *Transfert définitif*

Hospitalisé à part entière, le patient sort pour une hospitalisation à part entière — à distinguer de la sortie après prestation réalisée pour le compte d'un autre établissement de santé, à coder « 0 » (voir ci-dessous le mode *transfert provisoire*) —, dans :

- une autre entité juridique pour les établissements de santé publics ;
- une autre entité juridique ou une autre entité géographique de la même entité juridique pour les établissements de santé privés.

Une sortie de MCO vers le domicile lorsque le patient y bénéficie d'HAD est codée comme un transfert si l'HAD appartient, selon le cas, à une autre entité juridique ou à une autre entité géographique.

Code 8 *Domicile*

Le patient retourne à son domicile ou à son substitut (se reporter au mode d'entrée *domicile*).

Code 9 *Décès*

Le patient est décédé dans l'unité médicale.

Code 0 *Transfert provisoire* (« *transfert pour ou après réalisation d'un acte* »)

³⁵ Ou une autopsie médicale, dès lors que les actes en rapport sont inscrits dans la *Classification commune des actes médicaux*.

³⁶ Se reporter à la note 20.

Voir plus loin le point 3 (*Prestations interétablissements*).

Destination, si le mode de sortie le nécessite

- en cas de sortie par mutation ou transfert (définitif ou provisoire) :

Code 1 *Vers une unité de MCO*

Dans le cas d'un patient sorti puis réadmis le même jour calendaire, le séjour précédant la sortie et celui suivant la réadmission sont considérés comme un seul séjour, donnant lieu à la production d'un RSS unique³⁶. En conséquence, lorsque l'unité médicale de sortie est différente de celle de réadmission, le mouvement enregistré entre les deux est une mutation à destination de MCO.

Code 2 *Vers une unité de soins de suite et de réadaptation*

Code 3 *Vers une unité de soins de longue durée*

Code 4 *Vers une unité de psychiatrie*

Code 6 *Vers l'hospitalisation à domicile*³⁷

- en cas de sortie vers le domicile :

Code 7 *Vers une structure d'hébergement médicosociale*³⁸

Une absence provisoire du patient dite **permission** n'est pas à considérer comme une sortie, elle ne doit pas faire clore le RUM. Dans son cas, les dates d'entrée et de sortie indiquées dans le RUM sont celles du début et de la fin du séjour dans l'unité médicale au cours duquel la permission a eu lieu. Sa durée maximale est de quarante-huit heures³⁹.

Nombre de séances : voir le chapitre VI

2.1.3 Informations médicales

Diagnostics : diagnostic principal et, s'il y a lieu, diagnostic relié, diagnostics associés

Leur définition et les règles de leur choix sont précisées dans le chapitre IV.

Il ne peut figurer dans le RUM, comme diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé, que des problèmes de santé présents, actifs, au moment de l'hospitalisation. Cette notion inclut les problèmes de santé diagnostiqués ou traités au cours d'un passage par la structure d'accueil des urgences de l'établissement d'hospitalisation.

Les diagnostics doivent figurer dans le RUM sous forme codée selon la plus récente mise à jour de la dixième révision de la *Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (CIM-10) de l'Organisation mondiale de la Santé, et selon les extensions nationales données dans la plus récente version du *Manuel des groupes homogènes de malades* publié au *Bulletin officiel*, consultable et téléchargeable sur [le site Internet de l'ATIH](#).

³⁷ Lorsqu'après son hospitalisation en MCO, le patient est pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile.

³⁸ Se reporter à la note 29.

³⁹ Article [R.1112-56](#) du code de la santé publique.

Les consignes de codage sont données dans les chapitres IV et V de ce guide.

☐ Actes médicaux techniques réalisés au cours du séjour

Ne doivent être enregistrés dans le RUM que les actes réalisés au cours du séjour, entre les dates d'admission et de sortie, y compris les actes effectués au cours d'un passage par la structure d'accueil des urgences de l'établissement d'hospitalisation.

Un acte réalisé avant une hospitalisation, ou bien programmé au cours d'une hospitalisation mais réalisé ultérieurement (en ambulatoire ou en externe, par exemple) ne doit pas être enregistré dans le RUM du séjour⁴⁰.

Les actes doivent figurer dans le RUM sous forme codée selon la plus récente version en vigueur de la *Classification commune des actes médicaux* (CCAM).

La CCAM peut être consultée et téléchargée sur [le site Internet de l'Assurance maladie](#). Ses règles d'utilisation sont indiquées dans un *Guide de lecture et de codage* publié au *Bulletin officiel* et consultable et téléchargeable sur [le site Internet de l'ATIH](#).

Le codage d'un acte avec la CCAM associe les informations suivantes :

- le code principal (sept caractères alphanumériques) ;
- le code *phase* : presque toujours « 0 » (seul un petit nombre d'actes connaissent une réalisation en phases distinctes) ;
- le ou les codes *activité*⁴¹ ;
- le nombre de réalisations de l'acte ;
- la date de réalisation de l'acte ;
- le code *extension documentaire*⁴².

L'enregistrement de la date de réalisation est indispensable pour les actes d'accouchement et fortement recommandée pour tous les actes.

La variable « date de réalisation » étant renseignée :

- la variable « nombre de réalisations de l'acte » est égale à 1 à l'exception des cas où le même acte est réalisé plus d'une fois le même jour ;
- si un même acte est réalisé plusieurs fois à des dates différentes pendant le séjour, il faut renseigner plusieurs « zones d'acte »⁴³, une par jour de réalisation de l'acte.

Lorsqu'un acte d'autopsie est réalisé sur un enfant né sans vie ou sur un fœtus, l'acte est codé :

- dans le RUM de l'enfant lorsqu'il en est produit⁴⁴ ;

⁴⁰ Ce qui ne s'oppose pas à ce qu'il le soit éventuellement comme une *donnée à visée documentaire* (voir le point 5 du chapitre IV).

⁴¹ Lorsqu'un acte a été réalisé sous anesthésie générale ou locorégionale, la saisie du code d'activité « 4 » peut être indispensable au classement correct du RSS dans un *groupe homogène de malades*.

⁴² La saisie du code *extension documentaire* est obligatoire pour les actes d'anesthésie. Son omission est considérée comme une erreur *non bloquante* en 2013, ainsi qu'en 2014. Il s'agira d'une erreur *bloquante* ultérieurement, pour les notions d'erreurs bloquante et non bloquante, voir la présentation générale du [Manuel des groupes homogènes de malades](#).

⁴³ L'ensemble des informations enregistrables pour un acte définit une « zone d'acte » du format du RUM (voir *infra* le point 2.5).

⁴⁴ Se reporter au point 1.3.2 de ce chapitre.

- dans le RUM de la mère s'il ne doit pas être produit de RUM, c'est-à-dire pour une issue de grossesse avant vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée et d'un poids de moins de cinq-cents grammes.

Depuis le 1^{er} mars 2011, tous les prélèvements d'organes sur des personnes décédées doivent être enregistrés dans le recueil FICHCOMP⁴⁵ de l'établissement de santé siège du prélèvement.

Lorsque l'hospitalisation dans une unité médicale de MCO est précédée par un passage dans la structure d'accueil des urgences de l'établissement d'hospitalisation, les actes effectués aux urgences sont enregistrés dans le RUM de la première unité médicale où est hospitalisé le patient⁴⁶.

Lorsqu'un patient a été provisoirement transféré d'un établissement de santé demandeur (A) vers un établissement prestataire (B) pour la réalisation d'un acte ou d'une prise en charge facturée à A par B, A code l'acte dans le RUM du séjour⁴⁷.

☐ Poids du nouveau-né

On enregistre le poids en grammes à l'entrée dans l'unité médicale (UM) des enfants âgés de moins de 29 jours ou pesant moins de 2500 grammes quel que soit l'âge⁴⁸.

Dans le cas d'un enfant né sans vie, son poids de naissance doit être enregistré dans le RUM produit pour lui (se reporter au point 1.3.2 de ce chapitre).

☐ Date des dernières règles : jour, mois, année

Il s'agit de la date recalculée, d'après la date de début de grossesse éventuellement en tenant compte de l'ensemble des corrections, notamment échographiques ou d'après la date de conception qui sert de référence pour le calcul de l'âge gestationnel. Par exemple, si la date de conception est le 14 juillet, la date des dernières règles est le 1^{er} juillet (14-13=1).

DDR recalculée à renseigner = Date de conception – 13 jours
= Date de début de grossesse corrigée – 13 jours

Il ne s'agit pas de la date déclarée par la patiente.

Si la date de début de la grossesse est inconnue, on enregistre la meilleure estimation obstétricale et pédiatrique.

La date des dernières règles est enregistrée dans les RUM des patientes lors des séjours de la grossesse — y compris pour son interruption — et de

⁴⁵ Voir le point 2.1.3 du chapitre II.

⁴⁶ On rappelle que pour un patient qui se présente dans la structure d'accueil des urgences de l'établissement de santé un jour J, hospitalisé à J+1 dans une unité médicale de MCO du même établissement, la date d'entrée enregistrée dans le RUM est celle du jour J : se reporter aux informations relatives à la date d'entrée du RUM.

⁴⁷ Voir le point 3 (*Prestations interétablissements*) de ce chapitre.

⁴⁸ Le poids à l'entrée dans l'UM d'un enfant âgé de 29 jours ou plus mais pesant moins de 2500 grammes doit donc désormais être enregistré dans le RUM. Cette consigne, applicable depuis le 1^{er} mars 2012, résulte de la refonte de la catégorie majeure n° 15 (CM 15). Un RSS orienté dans la CM 15 est classé dans un groupe-erreur s'il ne mentionne pas le poids de l'enfant. En cas de RSS multiRUM, le poids est recherché dans le premier RUM dans l'ordre chronologique.

l'accouchement⁴⁹. La date des dernières règles doit être enregistrée lors de tout séjour au cours duquel la grossesse est prise en charge, que ce soit à titre de morbidité principale ou associée⁵⁰.

☐ Âge gestationnel

Il est exprimé en nombre de semaines révolues d'aménorrhée à partir de la date des dernières règles telle que calculée ci-dessus.

Il est saisi dans le RUM de la mère à la date de l'accouchement, y compris en cas d'interruption de la grossesse pour motif médical⁵¹; l'âge gestationnel doit être saisi dans le RUM dans lequel est enregistré l'acte d'accouchement, et seulement dans celui-ci.

Il est saisi dans le RUM de l'enfant à la date de la naissance :

- dans l'établissement de santé de naissance :
 - dans le cas général, dans le RUM produit par la première unité d'hospitalisation du nouveau-né (maternité, néonatalogie...),
 - dans le cas d'un nouveau-né transféré directement de la salle de naissance (salle de travail) dans un autre établissement de santé, dans le RUM produit pour lui,
 - dans le cas des enfants nés sans vie et des produits d'interruption de la grossesse pour motif médical⁵¹ à partir de 22 semaines révolues d'aménorrhée ou d'un poids d'au moins cinq-cents grammes, dans le RUM produit pour eux⁴⁴ ;
- dans l'établissement de santé recevant un nouveau-né par transfert, y compris en provenance directe d'une salle de naissance : dans le RUM de la première unité d'hospitalisation.

En cas de mutation ou de transfert, l'âge gestationnel à la naissance⁵² doit être enregistré dans les RUM successifs produits⁵³.

L'âge gestationnel enregistré dans le RUM de la mère et dans celui de l'enfant doit-être le même.

☐ Indice de gravité simplifié (IGS II)

Sa mention ne concerne que les patients hospitalisés dans une unité de réanimation, de soins intensifs ou de surveillance continue⁵⁴. En soins intensifs, le clinicien apprécie

⁴⁹ La date des dernières règles n'est enregistrée que dans le RUM de la mère ; dans les cas d'accouchement et d'interruption de la grossesse pour motif médical, elle ne l'est pas dans le RUM du nouveau-né ou du produit de l'interruption. Lors d'un séjour de la grossesse (de l'*antepartum*) la date des dernières règles permet le calcul de l'âge gestationnel à l'entrée de la patiente. Des informations complémentaires sur la date des dernières règles sont données dans la note technique constituant l'annexe II de [l'instruction du 26 octobre 2011 relative à la mortalité](#).

⁵⁰ Ces notions sont développées dans le chapitre IV.

⁵¹ Aussi dite *interruption thérapeutique de grossesse* (ITG), voir page 70.

⁵² Dans le cas d'un nouveau-né prématuré c'est l'âge gestationnel à la naissance qui doit être enregistré, non l'âge gestationnel augmenté du nombre de jours de vie.

⁵³ Le respect de cette consigne est nécessaire à un classement optimal du séjour dans la nouvelle CM 15. Celui-ci tient compte en effet de deux variables : le poids et l'âge gestationnel.

si le recueil de l'IGS II est pertinent en fonction du patient ; dans le cas inverse il n'est pas recueilli⁵⁵.

L'IGS II est calculé en attribuant à chaque variable le nombre de points le plus important relevé au cours des 24 heures suivant l'admission dans l'unité de soins.

Type de dosimétrie

Code 1 *Dosimétrie pour radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité [RCMI]*

Code 2 *Dosimétrie tridimensionnelle avec histogramme dose-volume [HDV] sur les volumes cibles et les organes à risque*

Code 3 *Dosimétrie tridimensionnelle sans HDV sur les volumes cibles et les organes à risque*

Code 4 *Autres types de dosimétrie*

Type de machine en radiothérapie⁵⁶

Code 1 *Machine de type Tomothérapie® ou Novalis® ou Cyberknife® ou protonthérapie*

Code 2 *Machine équipée d'imagerie portale, de collimateur multilame, de système d'enregistrement et de contrôle et d'un module de repositionnement du malade à distance*

Code 3 *Machine équipée d'imagerie portale, de collimateur multilame, de système d'enregistrement et de contrôle, sans module de repositionnement du malade à distance*

Code 4 *Machine non équipée d'imagerie portale, de collimateur multilame ou de système d'enregistrement et de contrôle*

Numéro « innovation »

Cette variable a pour objectif l'identification des prises en charges pour lesquelles un patient a bénéficié d'un produit ou d'un acte relevant d'une procédure « innovante », qu'elle soit diagnostique ou thérapeutique, procédure qui fait l'objet, soit d'un financement expérimental dans le cadre d'un projet de recherche spécifié, de type programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) ou soutien aux techniques

⁵⁴ Des consignes pratiques de recueil sont disponibles sur le site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH) et de la [Société française d'anesthésie et de réanimation](#).

⁵⁵ En réanimation et en surveillance continue, l'IGS II est utilisé pour le financement de l'activité (voir l'arrêté relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (arrêté « prestations »), consultable et téléchargeable sur [le site Internet de l'ATIH](#)).

⁵⁶ L'information *type de machine en radiothérapie* n'est pas utilisée par la version 11e de la classification des groupes homogènes de malades.

innovantes et coûteuses (STIC), soit d'une mesure relevant de l'article L.165-1-1 du code de la sécurité sociale.

À compter du 1^{er} mars 2013, il importe de produire, pour chacune de ces prises en charge en hospitalisation, un RSS respectant en tous points les conditions habituelles du recueil pour le séjour concerné, et de renseigner spécifiquement le champ « innovation » au moyen du numéro d'identification communiqué à l'établissement de santé à l'occasion de la mise en œuvre du programme. Ce numéro, qui est simplement à reproduire selon l'information communiquée par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), est constitué de :

- 5 caractères alphabétiques pour désigner le type de programme ;
- 2 caractères numériques pour désigner l'année de mise en œuvre du programme ;
- 2 caractères numériques pour désigner le type de technologie de santé ;
- 3 caractères numériques pour désigner le numéro du projet proprement dit.

Données à visée documentaire, s'il y a lieu⁵⁷

2.1.4 Informations relatives au recueil

Version du format du RUM

Voir ci-dessous le point 2.5.

Numéro de RUM

Le numéro de RUM identifie chacun des RUM d'un résumé de sortie standardisé multiunité⁵⁸. Les différents RUM d'un même RSS multiunité doivent donc posséder des numéros de RUM différents (en revanche, les mêmes numéros peuvent être employés dans des RSS distincts).

Les établissements de santé sont libres du choix de leur mode de numérotation. La seule obligation est qu'à l'intérieur d'un même RSS multiunité, chaque RUM ait un numéro différent.

Confirmation du codage du RSS

L'information « confirmation du RSS » est particulière car la question de son renseignement n'est susceptible de se poser qu'après le classement du RSS dans un *groupe homogène de malades* (GHM) ou *groupage*. Le RSS peut devoir être confirmé dans trois circonstances :

- lorsqu'un séjour comportant un accouchement est classé dans certains GHM n'appartenant pas à la catégorie majeure de diagnostic n° 14 *Grossesses pathologiques, accouchements et affections du postpartum* ;
- lorsqu'un séjour est classé dans certains GHM coûteux, avec une durée de séjour anormalement courte alors que la sortie n'a eu lieu ni par décès, ni par transfert vers la MCO, et hors prestation interétablissement ;
- lorsque la durée du séjour est égale ou supérieure à 365 jours.

⁵⁷ Voir le point 5 du chapitre IV.

⁵⁸ Pour les rapports entre résumé de sortie standardisé (RSS) et RUM, voir le point 2.2 suivant.

Dans ces circonstances, lorsque la confirmation du RSS est demandée, la réponse revêt l'une des trois modalités suivantes :

- modification du contenu du RSS s'il est erroné ;
- confirmation du contenu du RSS (code « 1 ») ;
- absence de correction et de confirmation, la zone de saisie étant laissée vide (« à blanc »)⁵⁹.

La confirmation d'un RSS multiunité (code « 1 ») doit être enregistrée dans le dernier RUM, dans l'ordre chronologique, du RSS.

En l'absence d'une demande de confirmation de codage, la zone de saisie doit être laissée vide (« à blanc »).

Les informations du RUM doivent être conformes au contenu du dossier médical du patient⁶⁰. Cette obligation fait notamment référence à la tenue des contrôles prévus par les articles [L.162-22-17](#) et [L.162-22-18](#) du code de la sécurité sociale.

2.2 LE RÉSUMÉ DE SORTIE STANDARDISÉ

La production des résumés de sortie standardisés (RSS) est assurée à partir des RUM, sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale.

Le RSS est constitué de l'ensemble des RUM relatifs au même séjour d'un patient dans le champ d'activité de MCO. Il comporte autant de RUM que le patient a fréquenté d'unités médicales pendant son séjour.

Si le patient n'a fréquenté qu'une seule unité médicale, on parle de séjour mono-unité et le RSS équivaut au RUM : il ne comporte qu'un seul enregistrement (« RSS monoRUM »).

Si le patient a fréquenté plusieurs unités médicales on parle de séjour multiunité et le RSS est constitué par la suite des RUM résultant des séjours dans les différentes unités (« RSS multiRUM »). Cette suite est ordonnée chronologiquement sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale, avant classement dans un *groupe homogène de malades* (GHM) ou *groupage*.

Le RSS ainsi constitué comporte un ensemble d'enregistrements jointifs possédant tous le même numéro de RSS. La date d'entrée du premier RUM du RSS est la date d'entrée dans le champ d'activité de MCO. La date de sortie du dernier RUM est la date de sortie du champ d'activité de MCO. La date d'entrée d'un RUM intermédiaire est égale à la date de sortie du RUM précédent. Les modes d'entrée et de sortie, ainsi que les codes de provenance et de destination doivent s'enchaîner avec cohérence. Le diagnostic principal du RSS multiunité est déterminé par un algorithme inscrit dans la procédure de groupage⁶¹.

⁵⁹ Le RSS est classé dans un *groupe-erreur* au tarif nul dans deux circonstances : absence de modification ou de confirmation du RSS alors que celle-ci est nécessaire ; confirmation du RSS (code « 1 ») alors qu'elle n'est pas demandée. Les *groupes-erreurs* de la classification des GHM sont décrits dans la présentation générale du [Manuel des groupes homogènes de malades](#).

⁶⁰ À propos du contenu de ce dossier, voir l'article [R.1112-2](#) du code de la santé publique.

⁶¹ Se reporter à la présentation générale du *Manuel des groupes homogènes de malades* consultable et téléchargeable sur [le site Internet de l'ATIH](#).

Dans une entité juridique ou dans une entité géographique donnée, selon le cas, pour un *séjour-patient* donné, entre une date d'entrée et une date de sortie données, il ne peut être produit qu'un RSS et un seul.

Il est rappelé que dans le cas d'un patient sorti puis réadmis le même jour calendaire, le séjour précédant la sortie et celui suivant la réadmission sont, sauf exception, considérés comme un seul séjour, donnant lieu à la production d'un RSS unique.

Le RUM-RSS groupé est un enregistrement enrichi des résultats du groupage effectué par le logiciel groupeur de l'établissement de santé, renseignés conformément au format informatique en vigueur.

Chaque mois, un fichier de RUM-RSS groupés doit être produit par l'établissement de santé sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Il est constitué par les RUM-RSS dont la date de sortie est comprise dans le mois civil considéré⁶².

2.3 LE RÉSUMÉ DE SORTIE ANONYME

La production du résumé de sortie anonyme (RSA) est effectuée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale à partir du RUM-RSS groupé. Elle est le résultat d'un processus automatique réalisé par un module logiciel fourni par l'ATIH, nommé :

- GENRSA (pour « générateur de RSA ») dans les établissements de santé publics et privés visés au *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale ;
- AGRAF-MCO (pour « Anonymisation et Groupage des Résumés de sortie standardisés Associés aux Factures ») dans les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* du même article.

Le RSA est toujours un enregistrement unique, y compris dans le cas d'un RSS multiunité. Dans ce cas :

- le mode d'entrée du RSA est celui de la première unité médicale fréquentée dans l'ordre chronologique, le mode de sortie est celui de la dernière ;
- le diagnostic principal du RSA est choisi parmi les diagnostics principaux des RUM constituant le RSS, selon l'algorithme évoqué ci-dessus à propos du RSS multiunité, appliqué par GENRSA ou par AGRAF-MCO.

Le RSA comporte l'ensemble des informations du RSS, à l'exception des suivantes qui sont ignorées ou transformées afin d'assurer l'anonymat :

- numéro de RSS ;
- numéro administratif de séjour ;
- date de naissance, remplacée par l'âge calculé à la date d'entrée (en jours pour les enfants de moins de un an à cette date) ;

⁶² Sous réserve du caractère cumulatif de la transmission des informations (voir le point 1 du chapitre III).

- numéro(s) d'unité médicale ; seul figure le nombre de RUM composant le RSS d'origine ;
- code postal, remplacé par un [code géographique](#) attribué selon une liste convenue à l'échelon national, en accord avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- dates d'entrée et de sortie, remplacées par la durée du séjour, le mois et l'année de sortie ;
- date des dernières règles et date de réalisation des actes, remplacées par le délai en jours par rapport à la date d'entrée.

En outre, les données à visée documentaire, destinées à l'usage interne des établissements de santé, sont exclues.

En revanche, le RSA comporte des informations supplémentaires, en particulier :

- le type d'autorisation ou de reconnaissance contractuelle de l'unité médicale (voir le point 2.4 suivant)⁶³ ;
- le numéro d'index servant au chaînage anonyme⁶⁴ ;
- le résultat du groupage effectué par la *fonction groupage* officielle ;
- en cas de prestation interétablissement (voir le point 3 de ce chapitre), si le séjour du RSA est celui de l'établissement de santé demandeur ou celui du prestataire ;
- le numéro du *groupe homogène de séjours* (GHS)⁶⁵ ;
- le nombre éventuel de suppléments liés au séjour dans une unité médicale identifiée comme étant de réanimation, de soins intensifs, de surveillance continue, de néonatalogie, de soins intensifs néonataux ou de réanimation néonatale ;
- la situation de l'hospitalisation par rapport à la borne extrême basse (type de minoration, nombre de journées entre la borne et la durée du séjour) ou le nombre de journées au-delà de la borne extrême haute ;
- le nombre éventuel de suppléments pour hémodialyse, entraînement à la dialyse et oxygénothérapie hyperbare hors séances ;
- le nombre d'actes de radiothérapie ;
- le séjour dans un lit identifié dédié aux soins palliatifs ;
- le numéro du RUM ayant fourni le diagnostic principal du séjour.

Les RSA sont transmis mensuellement à l'agence régionale de santé (voir le point 1 du chapitre III).

⁶³ L'information relative à ces unités n'est pas enregistrée dans le RUM mais dans un fichier spécifique nommé *fichier d'information des unités médicales* (se reporter au *Manuel d'utilisation de GENRSA* ou au *Manuel d'utilisation d'AGRAF* téléchargeables sur le [site Internet de l'ATIH](#)).

⁶⁴ Voir le chapitre III.

⁶⁵ Pour des précisions sur la notion de GHS et les informations du RSA qui suivent, voir [l'arrêté « prestations »](#).

2.4 LE FICHIER D'INFORMATION DES UNITÉS MÉDICALES

L'information relative aux unités médicales (UM) nécessitant une autorisation ou une reconnaissance contractuelle (tableau suivant) n'est pas enregistrée dans le RUM mais dans un fichier spécifique nommé *fichier d'information des unités médicales* (fichier IUM).

Code UM	Classification de l'unité médicale fonctionnelle
01A	Réanimation adulte hors grands brûlés
01B	Réanimation adulte grands brûlés
02A	Soins intensifs en cardiologie =USIC
02B	Autres soins intensifs (hors UNV,USIC, néonatalogie)
03A	Soins surveillance continue adulte hors grands brûlés
03B	Soins surveillance continue adulte grands brûlés
04	Néonatalogie sans SI
05	Soins intensifs en néonatalogie
06	Réanimation néonatale
07A	UHCD strutures des urgences générales
07B	UHCD strutures des urgences pédiatriques
08	Soins et accompagnement des malades en phase terminale (unité de soins palliatifs)
13A	Réanimation pédiatrique hors grand brûlés
13B	Réanimation pédiatrique grands brûlés
14A	Soins surveillance continue pédiatrique hors grands brûlés
14B	Soins surveillance continue pédiatrique grands brûlés
16	Unité d'hématologie équipée d'un système de traitement de l'air
17	UNV hors SI
18	Soins intensifs en UNV
19	Unité d'addictologie de recours et de référence
20	Traitement des grands brûlés (hors réanimation et surveillance continue grands brûlés)
21	Hémodialyse en centre pour adulte
22	Hémodialyse en centre pour enfant
23	Hémodialyse en unité médicalisée
34	Hémodialyse en unité d'autodialyse
35	Hémodialyse à domicile
36	Dialyse péritonéale à domicile
37	Unité de dialyse saisonnière
26	Unité hospitalière sécurisée interrégionale UHSI
40	Unité d'hospitalisation d'oncologie médicale
41	Unité d'hospitalisation d'oncologie chirurgicale
42	Unité de radiothérapie ambulatoire
43	Unité de chimiothérapie ambulatoire
50	Chirurgie cardiaque
51	Neurochirurgie
52	Autre chirurgie pédiatrique (ou chirurgie indifférenciée pédiatrique)
53	Autre chirurgie adulte (ou chirurgie indifférenciée adulte)
61	Unité de prise en charge de la douleur chronique
27	Médecine gériatrique
28	Médecine pédiatrique (hors unité d'oncologie médicale, spécialisée ou non)

29	Autres spécialités médicales adultes (non classées ailleurs) ou unité de médecine indifférenciée
70	Gynécologie seule
71	Obstétrique seule
72	Interruption volontaire de grossesse
73	Gynécologie obstétrique indifférenciée

Dans le cadre de la refonte de la *Statistique annuelle des établissements de santé* (SAE), il a été décidé d'achever la convergence entre celle-ci et le PMSI en préenregistrant lors de la collecte de la SAE les données d'activité issues du PMSI. L'alimentation automatique d'une partie du recueil de la SAE à partir des données issues du PMSI, ventilées par site géographique et par discipline, est effective depuis mars 2014 pour les données de 2013.

La réalisation de cet objectif a nécessité :

- un typage de l'ensemble des unités médicales (non plus seulement de celles nécessitant une autorisation ou une reconnaissance contractuelle) cohérent avec celui de la SAE ;
- un renforcement du contrôle des numéros FINESS, notamment par l'obligation pour les établissements publics de renseigner, pour chaque UM, leur numéro FINESS géographique en complément de leur numéro FINESS d'inscription à la plateforme e-PMSI⁶⁶.

Le fichier d'information des UM a en conséquence été enrichi afin que toutes les unités médicales de MCO soient typées. A chaque unité est affecté un type d'UM et un seul, de manière à n'appartenir qu'à une seule discipline et à permettre ainsi une partition des UM de l'établissement de santé.

La nomenclature des UM est détaillée dans une notice sur le site internet de l'ATIH : <http://www.atih.sante.fr/refonte-sae-2013-um-finess-geographique>.

2.5 FORMATS DES RECUEILS

La description des formats informatiques des résumés d'activité et du fichier d'information des unités médicales est disponible sur [le site Internet de l'ATIH](#).

Les établissements de santé doivent veiller au strict respect de ces normes et formats, faute de quoi les données ne pourraient pas être prises en compte lors des différents traitements.

⁶⁶ [Circulaire DHOS/E3 n° 187 du 22 avril 2004](#) relative à l'organisation des droits d'accès à [la plateforme d'échange e-PMSI](#).

3. PRESTATIONS INTERÉTABLISSEMENTS

3.1 DÉFINITION

On désigne par « prestation interétablissement » une situation dans laquelle un établissement de santé a recours au plateau technique ou aux équipements d'un autre établissement de santé pour assurer aux patients des soins ou des examens qu'il ne peut pas effectuer lui-même.

On parle de prestation interétablissement dans les conditions suivantes :

- un patient est provisoirement transféré d'un établissement de santé demandeur A vers un établissement de santé prestataire B pour la réalisation d'un acte médicotechnique ou d'une autre prestation (par exemple, un séjour en soins intensifs) ;
- le séjour du patient en B dure au plus 2 journées civiles (pas plus d'une nuitée en B), après quoi le patient revient en A.

Dans ces conditions, le séjour en A n'est pas clos administrativement, il est *suspendu*. En d'autres termes, la réalisation de l'acte en B intervient sans interruption de l'hospitalisation en A.

3.2 OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ils sont au nombre de trois :

- faire en sorte que les séjours au cours desquels un acte est réalisé à l'extérieur mais financièrement supporté par l'établissement de santé demandeur A soient justement renseignés au plan médical et correctement classés dans les *groupes homogènes de malades* si l'acte concerné est classant ;
- éclairer les services de tutelle, qui pourraient s'étonner de voir figurer dans les RSA produits par A des actes que cet établissement n'est pas autorisé à réaliser (équipements ou activités soumis à autorisation) ou pour lesquels il n'est pas équipé ; telle est la fonction principale du code de la *Classification internationale des maladies* étendu pour la circonstance : Z75.80 *Sujet adressé dans un autre établissement pour réalisation d'un acte* ;
- permettre à l'établissement de santé prestataire B de faire valoir, dans la base régionale du PMSI, l'ensemble de l'activité qu'il a réalisée au bénéfice de patients hospitalisés dans ses murs, alors même que la logique financière ne l'autoriserait pas à produire de RUM pour une activité qui lui est payée par un autre établissement.

3.3 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

On distingue le cas général et celui de certaines séances.

3.3.1 Cas général

1°) L'établissement de santé prestataire B

Par « établissement de santé prestataire B » on entend :

- s'agissant des établissements de santé publics, une autre entité juridique ;
- s'agissant des établissements de santé privés, une autre entité géographique de la même entité juridique ou d'une autre entité juridique.

Si le patient fait l'objet d'une admission en hospitalisation, B produit un RSS dont les modes d'entrée et de sortie sont codés « 0 » (*transfert provisoire*). La prestation de B n'est pas facturée à l'assurance maladie car c'est à A que B la facture.

Les dates d'entrée et de sortie correspondantes ne peuvent qu'être identiques ou différer d'un seul jour.

Si le patient n'est pas hospitalisé, c'est-à-dire si l'activité est réalisée à titre externe, aucun RSS ne doit être produit par B et la prestation, facturée à A, ne doit pas l'être à l'assurance maladie. En particulier, lorsque B est un établissement de santé visé aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale, la consultation ou les actes donnent lieu à la production d'un résumé standardisé de facturation des actes et consultations externes (RSF-ACE)⁶⁷ non facturable à l'assurance maladie.

La non-facturation de la prestation de B à l'assurance maladie résulte des informations enregistrées, selon le cas, dans le fichier VID-HOSP ou dans l'enregistrement « A » (*début de facture*) du RSF-ACE, décrits dans le chapitre II. L'information « séjour facturable à l'assurance maladie » doit être codée « 0 » *non* (c'est-à-dire séjour non facturable à l'assurance maladie) et l'information « motif de non facturation à l'assurance maladie » doit être codée « 5 » *patient hospitalisé dans un autre établissement*.

NB : si la durée d'hospitalisation en B est de plus de 2 journées civiles — plus d'une nuit hors de A —, le régime de suspension de séjour et les consignes données ci-dessus ne s'appliquent pas. Il s'agit d'un transfert définitif de A vers B. La situation est celle d'hospitalisations administrativement distinctes avec leurs RSS respectifs également distincts.

2°) L'établissement de santé demandeur A fait figurer dans son RUM :

- la prestation effectuée en B dont il assume la charge financière, notamment le code de l'acte s'il s'agit d'un acte medicotechnique inscrit à la *Classification commune des actes médicaux* ;
- et le code Z75.80 en position de diagnostic associé⁶⁸ pour signaler qu'une prestation a été réalisée dans un autre établissement.

Il est fortement recommandé de ne produire qu'un seul RUM englobant la période de suspension de l'hospitalisation. Toutefois, l'établissement de santé A peut être amené à réaliser deux RUM (avant et après prestation) soit en raison de contraintes dues à son système d'information, soit en raison du retour du patient dans une unité médicale différente de celle dont il était parti. Dans ce cas les deux RUM doivent comporter le même numéro de RSS. Les modes de sortie et d'entrée encadrant la suspension de séjour doivent être codés « 0 ». En d'autres termes : le mode de sortie du premier RUM (début de la suspension de l'hospitalisation, départ vers B) doit être codé « 0 » *départ par transfert provisoire* (pour

⁶⁷ Le RSF-ACE est décrit dans le point 2.1.4 du chapitre II.

⁶⁸ La notion de diagnostic associé est développée dans le point 3 du chapitre IV.

réalisation d'un acte) et le mode d'entrée du second RUM (fin de suspension de séjour, retour de B) doit être également codé « 0 » *retour de transfert provisoire* (après réalisation d'un acte). La destination doit être codée dans le premier RUM et la provenance dans le second. Les dates de départ vers B et de retour de B ne peuvent qu'être identiques ou différer d'un seul jour.

Lorsque ces conditions sont respectées les deux RUM pré- et postprestation sont considérés par la *fonction groupage* comme appartenant à un RSS unique.

3.3.2 Cas des séances de dialyse rénale, de radiothérapie et de chimiothérapie

1°) L'établissement de santé prestataire B produit toujours un RSS-séance(s) conformément aux consignes données dans le chapitre VI de ce guide.

Les modes d'entrée et de sortie de ce RSS sont toujours codés « 0 », complétés par les codes de provenance et de destination. Cette règle s'applique quel que soit le champ d'hospitalisation du patient en A : MCO, soins de suite et de réadaptation ou psychiatrie.

Toutefois, lorsque la prestation de B est une séance de **dialyse rénale**, de **radiothérapie** ou de **chimiothérapie** pour tumeur ou pour maladie non tumorale, la facturation de la séance s'effectue comme si le patient n'était pas hospitalisé en A :

- dans les établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale (CSS), les séances effectuées dans le cadre des prestations interétablissements donnent lieu à la facturation par B du *groupe homogène de séjours* correspondant ; le cas échéant, B enregistre donc dans FICHCOMP les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article [L.162-22-7](#) du CSS⁶⁹ ;
- les établissements de santé visés aux *d* et *e* du même article facturent directement leurs prestations à l'assurance maladie.

2°) L'établissement de santé demandeur A

Les actes de dialyse rénale, de radiothérapie ou de chimiothérapie ne figure pas dans son RUM (sinon éventuellement comme donnée à visée documentaire) puisque A n'en assume pas la charge financière. Le code Z75.80 *Sujet adressé dans un autre établissement pour réalisation d'un acte* doit être enregistré dans le RUM. Les éventuelles spécialités pharmaceutiques consommées au cours des séances effectuées en B ne sont pas enregistrées dans le fichier FICHCOMP de A.

Les directives exposées dans les points 3.3.1 et 3.3.2 ne concernent pas les prestations de soins effectuées par le champ d'activité de MCO au profit d'un patient hospitalisé à domicile. Dans ce cas, ces prestations entraînent la production d'un RSS selon des modalités identiques à celles du séjour d'un patient hospitalisé dans l'établissement de MCO. En particulier, les modes d'entrée et provenance, mode de sortie et destination, sont codés respectivement « 7 » et « 6 ».

⁶⁹ Le recueil FICHCOMP est décrit dans le chapitre II.

II. PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION DE L'ACTIVITÉ EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE

Le dispositif de production, de traitement et de transmission des informations des établissements de santé décrit dans [l'arrêté du 22 février 2008](#) modifié (arrêté « PMSI-MCO¹ ») a notamment pour but de mettre à la disposition de l'État des informations communes aux établissements de santé publics et privés ayant une activité de MCO, relatives à leur activité médicale et à sa facturation.

En ce qui concerne l'activité médicale, toute hospitalisation dans un établissement de santé public ou privé fait l'objet d'un recueil d'informations² transmis sous forme anonyme à l'agence régionale de santé : le résumé de sortie anonyme³. En revanche, seuls les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale (CSS) produisent aujourd'hui un recueil d'informations relatives à la facturation des séjours, le **résumé standardisé de facturation** (RSF), transmis à l'agence régionale de santé après anonymisation sous la forme d'un *résumé standardisé de facturation anonyme*. Les établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* produiront un RSF lorsqu'ils factureront directement leur activité d'hospitalisation à l'assurance maladie. Dans cette attente le dispositif décrit dans l'arrêté PMSI-MCO constitue un objectif à la date d'application du présent guide et certaines dérogations sont reconnues à titre transitoire.

Ce chapitre décrit l'objectif, sous l'appellation de dispositif cible, et les mesures transitoires, notamment celles instituées dans l'attente de la facturation directe de leur activité à l'assurance maladie par les établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS.

Comme tous les établissements publics de santé, les ex hôpitaux locaux sont tenus de produire les informations relatives à leur activité, décrites dans le chapitre I. En revanche, n'étant pas soumis à la tarification à l'activité, la production des informations relatives à la facturation de leurs prestations est, pour eux, simplifiée. Les établissements de santé publics de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon sont dans le même cas.

¹ Arrêté relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

² Depuis 1994 pour les établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale, depuis 1997 pour les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* du même article.

³ Se reporter au chapitre I.

1. DISPOSITIF CIBLE

En même temps que des résumés de sortie standardisés (RSS)³ les établissements de santé publics et privés produisent des résumés standardisés de facturation (RSF).

Le RSF doit être produit pour l'ensemble des prestations hospitalières :

- prestations de séjour et de soins mentionnées au 1° de l'article [R.162-32](#) du CSS et nécessitant une hospitalisation, y compris les prestations relatives à l'activité d'alternative à la dialyse en centre ;
- spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article [L.162-22-7](#) du CSS⁴ ;
- prestations de prélèvement d'organes sur des personnes décédées ;
- prestations relatives à l'interruption volontaire de la grossesse ;
- prestations hospitalières ne nécessitant pas l'hospitalisation du patient, mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article [R.162-32](#) du CSS ; elles concernent les soins dispensés dans les services et les unités d'accueil et de traitement des urgences, les soins non programmés nécessitant l'utilisation de matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation, ainsi que les soins nécessitant l'utilisation d'un secteur opératoire ou la surveillance du patient dans un environnement hospitalier ;
- actes et consultations externes mentionnés à l'article [L.162-26](#) du CSS.

Toutefois, le recueil des actes et consultations externes ne s'impose qu'aux établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS. En effet, ils ne constituent pas des prestations hospitalières pour les établissements de santé privés visés aux *d* et *e*.

Il est produit un RSF par hospitalisation et un RSF correspond donc à un RSS. La liaison entre eux est assurée par le numéro de RSS du séjour, information commune aux deux résumés. Les conditions de production du RSF sont identiques à celles des informations d'activité décrites dans le point 1 du chapitre 1. En conséquence, les prestations ne nécessitant pas l'hospitalisation (les deux dernières ci-dessus) ne donnent lieu qu'à la production d'un RSF, il n'est pas produit de RSS dans leur cas.

Le RSF reproduit le contenu de la facture transmise par les établissements de santé aux organismes d'assurance maladie. Il est un support destiné à fournir à l'État ces informations de facturation.

L'anonymisation du RSF est à l'origine du résumé standardisé de facturation anonyme (RSFA) élaboré de façon concomitante au résumé de sortie anonyme (RSA).

Le fichier de RSFA, comme le fichier de RSA, est élaboré sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement de santé, et les deux fichiers sont transmis à l'agence régionale de santé (voir le point 1 du chapitre III).

⁴ Les produits et prestations sont ceux mentionnés à l'article [L.165-1](#) du CSS, dits *dispositifs médicaux implantables*. La liste des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations concernés est tenue à jour sur le site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH).

2. MESURES TRANSITOIRES

2.1 ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX *a, b* ET *c* DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS

2.1.1 Conditions de production des informations de facturation

À la date d'application du présent guide, les établissements de santé publics et privés visés aux *a, b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS ne sont pas soumis à la production de RSF pour les prestations suivantes :

- prestations de séjour et de soins mentionnées au 1° de l'article [R.162-32](#) du CSS et nécessitant une hospitalisation ;
- spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article [L.162-22-7](#) du CSS ;
- prestations de prélèvement d'organes sur des personnes décédées ;
- prestations relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

Pour le financement de ces prestations, dans l'attente de la facturation de leur activité d'hospitalisation directement à l'assurance maladie, ces établissements produisent des recueils nommés VID-HOSP, FICHCOMP et FICHSUP.

Pour les établissements de santé publics et privés visés aux *a, b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS, la production d'un RSF ne concerne actuellement que :

- les prestations hospitalières ne nécessitant pas l'hospitalisation du patient, mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article [R.162-32](#) du CSS ; il s'agit des soins dispensés dans les services et les unités d'accueil et de traitement des urgences, des soins non programmés nécessitant l'utilisation de matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation, ainsi que des soins nécessitant l'utilisation d'un secteur opératoire ou la surveillance du patient dans un environnement hospitalier ;
- les prestations relatives à l'activité d'alternative à la dialyse en centre ;
- les actes et consultations externes.

Ils produisent au titre de ces derniers un RSF qui leur est propre : le *résumé standardisé de facturation des actes et consultations externes* (RSF-ACE), décrit plus loin dans le point 2.1.4.

2.1.2 Le fichier VID-HOSP

Il est produit par les services administratifs (bureau des admissions ou des frais de séjour) sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. Il contient :

- les informations relatives à la situation du patient vis-à-vis de l'assurance maladie ;
- les variables identifiantes (« VID ») nécessaires à la génération du numéro de chainage des résumés de sortie anonymes (voir le chapitre III).

Le lien entre un enregistrement VID-HOSP et les autres recueils relatifs au même séjour est assuré par le numéro administratif de séjour (« HOSP »).

VID-HOSP est l'équivalent du RSF « A » *Début de facture* produit par les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS (voir *infra* le point 2.2).

Trois nouvelles variables sont ajoutées depuis 2012 :

- *numéro du format de VID-HOSP* ;
- *montant total du séjour remboursable par l'assurance maladie complémentaire* ;
- *date de l'hospitalisation*⁵.

La *date de l'hospitalisation* est la date du premier jour de l'hospitalisation en cours, sans interruption⁶, qu'elle se soit déroulée dans un seul ou plusieurs entités juridiques ou établissements, dans un seul ou plusieurs champs d'activité.

Exemples : séjour avec transferts entre deux établissements de santé E1 et E2

- hospitalisation initiale en MCO en E1 le 10 mars, transfert en MCO de E2 le 15 mars, puis retour en MCO de E1 le 19 mars, sortie à domicile le 25 mars : la *date de l'hospitalisation* pour **les deux établissements** dans les enregistrements relatifs aux trois hospitalisations (10-15, 15-19 et 19-25 mars) est le 10 mars ;
- hospitalisation initiale en MCO en E1 le 15 mars, transfert provisoire en MCO de E2 le 18 mars, retour en MCO de E1 le 19 mars, sortie à domicile le 25 mars : la *date de l'hospitalisation* pour les deux établissements dans les enregistrements relatifs aux deux hospitalisations (15-25 pour E1, 18-19 pour E2) est le 15 mars ;
- hospitalisation initiale en MCO en E1 le 11 avril, transfert en SSR de E2 le 29 avril, retour en MCO de E1 le 9 mai, nouveau transfert en SSR de E2 le 12 mai, sortie au domicile le 8 juin ; la *date de l'hospitalisation* pour les deux établissements dans les enregistrements relatifs aux quatre hospitalisations (11-29/4, 29/4-9/5, 9/5-12/5 et 12/5-8/6) est le 11 avril.

Une nouvelle variable est ajoutée pour 2014 :

- *code gestion*⁷

Par ailleurs, la saisie des variables *Code participation assuré* ; *N° d'entrée* ; *Rang de naissance* ; *Rang du bénéficiaire* ; *N° caisse gestionnaire* ; *N° centre gestionnaire* auparavant facultative, devient obligatoire.

Il est produit 1 fichier VID-HOSP par séjour. 1 fichier VID-HOSP correspond ainsi à 1 RSS à l'exception de deux circonstances :

- le nouveau-né séjournant dans l'unité d'obstétrique (maternité) auprès de sa mère ;

Un fichier VID-HOSP est créé pour la mère ; il n'en est pas créé pour le nouveau-né ; le numéro administratif de séjour de la mère est enregistré dans son RSS et dans celui du nouveau-né⁸ ;

⁵ Cette variable est utilisée pour l'application de la règle d'exonération du ticket modérateur à 30 jours.

⁶ On rappelle qu'un transfert provisoire pour prestation interétablissement, ou une permission, n'interrompent pas l'hospitalisation (se reporter pour le premier au point 3 du chapitre I, pour la seconde au point 2.1.2 du chapitre I).

⁷ Cette variable est issue des informations relatives à la situation du patient vis-à-vis de l'assurance maladie. Elle est présente dans la zone « Régime obligatoire » de la carte vitale. Cette variable est également ajoutée dans les fichiers RSF-ACE.

⁸ Pour éviter que soient comptabilisées des hospitalisations simultanées, GENRSA crée les informations de chaînage en croisant les informations du RSS (date de naissance et sexe) et ANO-HOSP (voir le chapitre III).

- les séances, l'enregistrement de plusieurs séances successives dans un seul RSS restant possible (voir le chapitre VI).

Dans le cadre de la mise en œuvre des premières expérimentations de la *facturation individuelle des établissements de santé* (FIDES), deux zones sont distinguées au sein du fichier VID-HOSP :

- une zone obligatoire recensant les variables devant être renseignées par tous les établissements, y compris les expérimentateurs ;
- une zone relative à FIDES recensant les nouvelles variables que seuls les établissements retenus pour mener l'expérimentation FIDES devront renseigner.

Pour les établissements non retenus pour l'expérimentation, la zone FIDES ne doit pas être renseignée. Pour les autres, les deux zones doivent être renseignées.

Pour une description détaillée du fichier VID-HOSP, se reporter au site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH).

2.1.3 Les fichiers FICHCOMP

Les fichiers FICHCOMP (pour fichiers complémentaires) enregistrent les prestations suivantes :

- les spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article [L.162-22-7](#) du CSS y compris, dans le cadre des prestations interétablissements, s'agissant de l'établissement demandeur, ceux payés par lui au prestataire ;
- les médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;
- les médicaments thrombolytiques employés pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux ischémiques ;
- les prélèvements d'organes sur les personnes décédées⁹ ;
- les prestations interétablissements correspondant à des séjours dans des unités médicales soumises à autorisation donnant lieu au paiement de suppléments journaliers : réanimation, soins intensifs, surveillance continue et néonatalogie ;
- la dialyse péritonéale réalisée en cours d'hospitalisation¹⁰.

Dans le cas des prélèvements d'organes sur les patients décédés, les forfaits correspondant aux actes effectués à une date postérieure au décès doivent être enregistrés dans le recueil FICHCOMP du séjour. En d'autres termes, pour un patient décédé le jour J — dont la date de sortie enregistrée dans le résumé d'unité médicale est J —, les forfaits correspondant aux actes de prélèvement d'organes effectués à J+x sont enregistrés dans le recueil FICHCOMP du séjour achevé le jour J.

⁹ Depuis le 1^{er} mars 2011, les forfaits correspondant aux prélèvements d'organes sur une personne décédée sont enregistrés dans le recueil FICHCOMP de l'établissement de santé siège du prélèvement. En revanche, les informations sur les prélèvements de tissus (os, cornée, etc.) continuent d'être recueillies par l'Agence de biomédecine. Leur rémunération est de ce fait indépendante des recueils relatifs à l'activité et à la facturation décrits dans les chapitres I et II du présent guide.

¹⁰ Dans le respect des conditions de leur facturation prescrites par l'arrêté « prestations ».

La variable « validation de la prescription initiale *oui, non* » est relative aux « médicaments orphelins ». En effet, conformément à l'article [L.162-22-7](#) du CSS « la prise en charge des médicaments orphelins [...] est subordonnée à la validation de la prescription initiale par le centre de référence de la maladie pour le traitement de laquelle la prescription est envisagée, lorsqu'il existe, ou par l'un des centres de compétence qui lui sont rattachés ».

Un nouveau fichier est créé en 2013 pour permettre le codage des maladies rares, conformément à l'instruction [N° DGOS/PF2/2012/389 du 16 novembre 2012](#) relative aux modalités de codage PMSI concernant les patients atteints de maladie rare¹¹.

Les ex hôpitaux locaux ne sont pas tenus de produire FICHCOMP.

Il est produit un recueil FICHCOMP par *séjour-patient*. Il contient les données relatives aux mêmes séjours que ceux contenus dans le fichier de RSS et chaque recueil FICHCOMP est lié au RSS correspondant par le numéro administratif de séjour (se reporter au point 2.1.2 du chapitre I).

L'anonymisation de FICHCOMP est à l'origine de FICHCOMPA. La production de FICHCOMPA est effectuée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Elle est réalisée par le même module logiciel — GENRSA — qui est à l'origine du résumé de sortie anonyme (RSA) (se reporter au point 2.3 du chapitre I). FICHCOMPA est lié au RSA du même séjour par un numéro d'index décrit dans le point 3.1.3 du chapitre III.

Le recueil FICHCOMP comprend de plus un fichier facultatif, dit *fichier à visée d'enquête*, qui permet la transmission à l'agence régionale de santé d'informations recueillies aux fins d'enquêtes particulières.

Les contenus et formats des fichiers FICHCOMP sont publiés sur [le site Internet de l'ATIH](#).

Les fichiers FICHCOMPA sont transmis mensuellement à l'agence régionale de santé (voir le point 1 du chapitre III).

2.1.4 Le résumé standardisé de facturation des actes et consultations externes

À la date d'application du présent guide, le résumé standardisé de facturation des actes et consultations externes (RSF-ACE) est un recueil par patient propre aux établissements de santé publics et privés visés aux *a, b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS. Il est réservé au recueil de l'activité externe donnant lieu à un paiement à l'établissement. Cette activité fait en général déjà l'objet d'une télétransmission de factures à l'assurance maladie pour information. Le recueil du RSF-ACE est fondé sur une extraction des informations à partir des données télétransmises.

On désigne par RSF-ACE un ensemble d'enregistrements : « A » *Début de facture*, « B » *Prestations hospitalières*, « P » *Prestations hospitalières : prothèses*, « H » *Prestations*

¹¹ C'est ce fichier (dénommé « FICHCOMP ORP ») non pas celui à *visée d'enquête*, qui recueille les variables décrites dans l'instruction, notamment le code « ORPHA » de la maladie rare.

hospitalières : médicaments, « C » Honoraires, « M » CCAM¹², « L » Codage affiné des actes de biologie.

L'enregistrement « A » est constamment produit car il contient les informations relatives à la prise en charge du patient par l'assurance maladie et celles nécessaires au chaînage anonyme (voir le chapitre III). Les autres enregistrements le sont ou non selon les prestations dispensées.

Trois variables sont ajoutées à ce fichier :

– Coefficient MCO

Intégration du « coefficient MCO » dans le recueil des RSF-ACE. Cette intégration permettra la mise en conformité avec les règles FIDES qui préconisent l'application du coefficient prudentiel dans la variable coefficient MCO (Annexe 27 norme B2).

Ce coefficient MCO est égal au produit (Coeff Transition x Coeff Géographique x Coeff Prudentiel).

– Code de gestion

Dans la perspective de simplifier la répartition des charges hospitalières entre les régimes d'assurance maladie, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit de s'appuyer sur les données du PMSI. A cette fin, une nouvelle variable « code gestion » est introduite dans le fichier VIDHOSP et concerne tous les champs d'activité (voir annexe V, point II). En outre, cette nouvelle variable est également introduite dans le fichier RSF-ACE pour le champ MCO. Ses modalités sont les mêmes que celles de VIDHOSP.

– Typage de certaines consultations

Il est ajouté au RSF-ACE une variable permettant d'identifier l'unité ou le centre (« UF ») réalisant l'activité de consultation pour les unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et certaines consultations spécifiques financées par la dotation MIG.

La nomenclature utilisée est la suivante :

- 01 : Les consultations mémoire effectuées exclusivement dans les centres mémoire de ressources et de recherche (CM2R)
- 02 : Les consultations assurées par les centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage
- 03 : Les consultations « maladies rares » effectuées exclusivement dans les centres de références pour la prise en charge des maladies rares
- 04 : Les consultations pour la mucoviscidose effectuées exclusivement pour les centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose
- 05 : Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L.3121-2 CSP
- 06 : Les consultations mémoire effectuées exclusivement dans les établissements ne disposant pas de ressources et de recherche (CM2R)
- 07 : Les consultations hospitalières d'addictologie
- 08 : Les consultations hospitalières de génétique
- 09 : Les consultations de prise en charge des patients atteints de la maladie de Parkinson ou de syndromes parkinsoniens effectuées exclusivement dans les centres experts de la maladie de Parkinson
- 10 : Les consultations réalisées par les UCSA (soins aux détenus)

¹² Classification commune des actes médicaux.

Les RSF-ACE « B », « P », « C », « H », « M » et « L » enregistrent notamment :

- les consultations des médecins et les actes des personnels paramédicaux au moyen des lettres-clés de la *Nomenclature générale des actes professionnels* ;
- les actes médicaux techniques codés selon la *Classification commune des actes médicaux* ;
- les actes de la *Nomenclature des actes de biologie médicale* (RSF-ACE « L ») ;
- la prestation *administration de produits et prestations en environnement hospitalier* (APE)¹³ ;
- les forfaits¹⁴ :
 - « accueil et traitement des urgences » (ATU),
 - « forfait de petit matériel » (FFM),
 - « sécurité et environnement hospitalier » (SE), relatifs aux soins nécessitant l'utilisation d'un secteur opératoire ou la surveillance du patient dans un environnement hospitalier ;
- les forfaits techniques liés aux actes de scanographie, remnographie et tomographie à émission de positons ;
- les forfaits relatifs aux alternatives à la dialyse en centre (forfaits « D »).

Les ex hôpitaux locaux ne sont pas tenus de produire le RSF-ACE.

L'anonymisation du RSF-ACE est à l'origine du RAFAEL (pour « résumé anonyme de facturation de l'activité externe lié¹⁵ »). La production du RAFAEL est effectuée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Elle résulte d'un processus automatique réalisé par un module logiciel nommé PREFACE (pour « production des résumés enchainés de facturation des actes et consultations externes ») fourni par l'ATIH.

Les contenus et formats du RSF-ACE et du RAFAEL sont publiés sur [le site Internet de l'ATIH](#).

Les RAFAEL sont transmis mensuellement à l'agence régionale de santé (voir le point 1 du chapitre III). Seuls les enregistrements contenant des informations doivent être transmis.

2.1.5 Le recueil FICHSUP

FICHSUP (pour fichiers supplémentaires) est un recueil mensuel qui n'est produit que dans quatre circonstances.

1) FICHSUP est produit par les établissements de santé bénéficiant d'un financement au titre des missions d'intérêt général pour les activités de génétique, la production de lettres-

¹³ [Décret n° 2011-221](#) modifiant l'article [R.162-32](#) du CSS. Enregistrement « P » du RSF-ACE.

¹⁴ Pour une information sur ces forfaits, voir [l'arrêté « prestations »](#).

¹⁵ Le mot « lié » est en rapport avec le résumé. Il est justifié par les informations de chainage anonyme (voir le chapitre III) contenues dans le RAFAEL.

clés B de biologie hors nomenclature (BHN)¹⁶ et la réalisation d'actes d'anatomie et de cytologie pathologiques hors *Classification commune des actes médicaux* (CCAM).

2) Les établissements de santé siège d'un lactarium et ceux consommant du lait maternel provenant d'un lactarium doivent renseigner FICHSUP en indiquant :

- pour les producteurs :
 - le nombre de litres de lait maternel produit dans l'établissement, en distinguant lait congelé et lait lyophilisé,
 - le nombre de litres de lait maternel collecté à l'extérieur de l'établissement ;
- pour les consommateurs : le nombre de litres de lait maternel consommé, en distinguant lait congelé et lait lyophilisé.

Un établissement producteur de lait maternel (lactarium) étant également consommateur de ce produit pour ses besoins internes, renseigne donc les deux parties du fichier, en tant que producteur et en tant que consommateur.

3) FICHSUP est produit par les ex hôpitaux locaux s'ils n'utilisent pas les autres recueils d'informations. Il constitue alors le seul recueil obligatoire d'informations relatives à la facturation de l'activité.

Les contenu et format de FICHSUP sont publiés sur [le site Internet de l'ATIH](#).

FICHSUP est transmis mensuellement à l'agence régionale de santé (voir le point 1 du chapitre III).

4) Il est mis en place pour l'année 2014 un nouveau recueil d'activité portant sur les consultations longues et/ou pluridisciplinaires.

Ce recueil d'activité est transmis trimestriellement à l'agence régionale de santé, les transmissions sont cumulatives sur l'année.

La liste des consultations nécessitant ce suivi particulier est la suivante :

- 01 : Les consultations mémoire effectuées exclusivement dans les centres mémoire de ressources et de recherche (CM2R)
- 02 : Les consultations assurées par les centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage
- 03 : Les consultations « maladies rares » effectuées exclusivement dans les centres de références pour la prise en charge des maladies rares
- 04 : Les consultations pour la mucoviscidose effectuées exclusivement pour les centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose
- 05 : Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L.3121-2 CSP
- 06 : Les consultations mémoire effectuées exclusivement dans les établissements ne disposant pas de ressources et de recherche (CM2R)
- 07 : Les consultations hospitalières d'addictologie
- 08 : Les consultations hospitalières de génétique

¹⁶ Lettres-clés de la *Nomenclature générale des actes professionnels* (NGAP) de l'Assurance maladie.

- 09 : Les consultations de prise en charge des patients atteints de la maladie de Parkinson ou de syndromes parkinsoniens effectuées exclusivement dans les centres experts de la maladie de Parkinson

Les variables à renseigner sont les suivantes :

- Le nombre total de consultations médicales pendant l'année,
- La file active des patients,
- Le nombre de patients vus pour la première fois dans l'année,
- Le nombre de patients suivis depuis plus d'un an,
- Le nombre de patients suivis depuis plus de 5 ans,
- La durée des consultations,
- Consultations avec contacts d'autres professionnels.

Le détail des variables à recueillir est publié sur le site de l'ATIH http://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/2235/formats_mco2014.pdf

En conclusion, les informations transmises à l'agence régionale de santé par les établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS comprennent aujourd'hui les fichiers de RSA, RAFAEL, FICHCOMPA — et le cas échéant FICHSUP — auxquels s'ajoute un fichier nommé ANO qui réunit les informations relatives à la prise en charge des patients par l'assurance maladie enregistrées dans VID-HOSP et le fichier de chaînage anonyme (voir le chapitre III).

2.2 ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX *d* ET *e* DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS

2.2.1 Conditions de production des informations de facturation

Pour les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale (CSS), la production du RSF concerne actuellement :

- les prestations de séjour et de soins mentionnées au 1° de l'article [R.162-32](#) du CSS et nécessitant une hospitalisation, y compris les prestations relatives à l'activité d'alternative à la dialyse en centre ;
- les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article [L.162-22-7](#) du CSS ;
- les prélèvements d'organes sur des personnes décédées ;
- les prestations hospitalières ne nécessitant pas l'hospitalisation du patient, mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article [R.162-32](#) du CSS ; elles concernent les soins dispensés dans les services et les unités d'accueil et de traitement des urgences, les soins non programmés nécessitant l'utilisation de matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation, ainsi que les soins nécessitant l'utilisation d'un secteur opératoire ou la surveillance du patient dans un environnement hospitalier ;
- l'interruption volontaire de grossesse.

À l'exception des prestations hospitalières ne nécessitant pas l'hospitalisation du patient mentionnées au quatrième point ci-dessus, il est produit un RSF par séjour. Le lien entre le RSF et le RSS est assuré par le numéro de RSS, information commune aux deux résumés.

La correspondance entre RSS et RSF est respectée dans le cas de l'accouchement. Les séjours de la mère et du nouveau-né étant payés par un forfait global, il est produit une facture unique pour deux RSS (celui de la mère et celui de l'enfant). La correspondance entre RSS et RSF est assurée par la production de deux RSF : l'un au titre de la mère, correspondant à la facture adressée à l'assurance maladie, l'autre au titre du nouveau-né, ne contenant pas de données de facturation, dit « RSF à zéro ».

En revanche, pour les prestations hospitalières ne nécessitant pas l'hospitalisation du patient, mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article [R.162-32](#) du CSS, l'établissement n'est tenu de ne produire qu'un RSF¹⁷.

Les actes et consultations externes n'étant pas des prestations hospitalières dans les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS, ils ne sont pas soumis à la production de RSF.

2.2.2 Contenu du résumé standardisé de facturation

Le RSF contient d'une part des informations communes au RSS du même séjour, d'autre part des informations de facturation.

Les éléments communs au RSF et au RSS (numéro FINESS, numéro de RSS, sexe, date de naissance) respectent les définitions qui ont été données dans le chapitre I.

Les informations de facturation reproduisent le contenu du bordereau transmis par les établissements aux organismes d'assurance maladie.

L'appellation RSF désigne un ensemble d'enregistrements : « A » *Début de facture*, « B » *Prestations hospitalières*, « I » *Prestations hospitalières : interruption de séjour*, « P » *Prestations hospitalières : prothèses*, « H » *Prestations hospitalières : médicaments*, « C » *Honoraires*, « M » *CCAM*¹⁸, « L » *Codage affiné des actes de biologie*¹⁹.

Le type « A » est constamment produit car il contient les informations relatives à la prise en charge du patient par l'assurance maladie et celles nécessaires au chaînage anonyme (voir le chapitre III). Les autres types le sont ou non selon les soins dispensés. Ils permettent la saisie des prestations indiquées *supra* dans le point 1 (*Dispositif cible*) à l'exception des actes et consultations externes qui ne constituent pas des prestations hospitalières pour les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS.

Deux informations sont ajoutées dans le type « A » depuis 2012²⁰ :

- *patient bénéficiaire de la CMU* (couverture maladie universelle) ;
- *numéro de facture du séjour de la mère*.

Ce numéro doit être renseigné pour tous les nouveau-nés nés dans l'établissement de santé : ceux restés auprès de leur mère en maternité et ceux mutés dans d'autres

¹⁷ La production d'un RSS, vide dans ce cas (RSS dit « à blanc »), est facultative. En son absence, le logiciel AGRAF-MCO crée automatiquement un tel RSS et l'associe au RSF.

¹⁸ *Classification commune des actes médicaux*.

¹⁹ Destiné à l'enregistrement, s'il y a lieu, d'actes de la *Nomenclature des actes de biologie médicale*.

²⁰ Elles sont présentes dans le fichier VID-HOSP décrit dans le point 2.1.2.

unités ou restés hospitalisés au-delà de la sortie de leur mère²¹. Il est destiné à relier les séjours de la mère et de l'enfant et à permettre l'imputation des deux *groupes homogènes de séjours* (GHS)²² sur la facture du séjour de la mère.

Le contenu et le format des enregistrements du RSF sont conformes au cahier des charges de la [norme B2](#) publié par l'Assurance maladie.

Le RSF anonymisé est le *résumé standardisé de facturation anonyme* (RSFA). La production du RSFA est effectuée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Elle est réalisée par le même module logiciel — AGRAF-MCO — qui est à l'origine du résumé de sortie anonyme (RSA) dans les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* de l'article [L.162-22-6](#) du CSS. Les RSFA sont transmis mensuellement à l'agence régionale de santé (voir le point 1 du chapitre III). Seuls les enregistrements contenant des informations doivent être transmis.

Les informations suivantes ne figurent plus dans le résumé standardisé de facturation anonyme :

- le numéro de séjour ;
- le numéro d'assuré social (*numéro de matricule* dans les formats de recueil) ;
- le rang de bénéficiaire ;
- le numéro de facture ;
- les date et rang de naissance ;
- les dates d'entrée et de sortie du séjour.

Les variables suivantes sont ajoutées :

- le numéro séquentiel de RSFA (identique à celui du RSA) ;
- le numéro de facture séquentiel ;
- les mois et année de la date d'entrée et de sortie du séjour ;
- la durée du séjour.

Pour davantage d'informations sur le contenu et le format des enregistrements RSF et RSFA, se reporter :

- au [site Internet de l'ATIH](#) ;
- au cahier des charges interrégime des normes B2 accessible sur [le site Internet de l'Assurance maladie](#).

²¹ La seule exception est l'accouchement « sous X » (article [R.1112-28](#) du code de la santé publique).

²² Pour des précisions sur la notion de GHS, voir [l'arrêté « prestations »](#).

III. TRANSMISSION, CHAINAGE ANONYME, CONFIDENTIALITÉ, QUALITÉ ET CONSERVATION DES INFORMATIONS

1. TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Conformément aux articles [L.6113-8](#) et [R.6113-10](#) du code de la santé publique et à l'arrêté du 22 février 2008 modifié, les établissements de santé publics et privés transmettent à l'agence régionale de santé les fichiers de données d'activité et de facturation anonymes :

- établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale, hors les ex hôpitaux locaux : fichiers de RSA¹, FICHCOMPA, RAFAEL, ANO et le cas échéant FICHSUP² ;
- établissements de santé privés visés aux *d* et *e* du même article : fichiers de RSA et de RSFA².

La transmission est mensuelle et cumulative. Les obligations en matière de transmission ne sont considérées comme satisfaites que lorsque les données ont été validées par l'établissement de santé producteur.

La transmission s'effectue par une méthode de télétransmission sécurisée agréée par les services de l'État, suivant une procédure décrite dans la [circulaire DHOS/E3 n° 187 du 22 avril 2004](#) relative à l'organisation des droits d'accès à [la plate-forme d'échange e-PMSI](#).

2. PRINCIPE DU CHAINAGE ANONYME

Un chainage anonyme des recueils d'information du PMSI est mis en œuvre depuis 2001 ([circulaire DHOS-PMSI-2001 n° 106 du 22 février 2001](#)). Il permet de relier entre elles les hospitalisations d'un même patient, où qu'elles aient lieu : secteur public ou privé, médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie (MCO), hospitalisation à domicile, soins de suite et de réadaptation (SSR) ou psychiatrie. Le chainage anonyme repose sur la création d'un numéro anonyme (« non signifiant ») propre à chaque patient, au moyen d'un module logiciel qui utilise trois variables : le numéro d'assuré social (numéro d'ouvrant droit), la date

¹ Se reporter au chapitre I.

² Se reporter au chapitre II.

de naissance et le sexe³. Les hospitalisations d'une même personne peuvent ainsi être reconnues et « chaînées » mais il est impossible d'identifier la personne à partir de son numéro de chaînage (il est impossible de retourner du numéro au patient).

Le numéro anonyme est caractéristique d'un individu car, à partir des mêmes variables identifiantes, on obtient le même numéro anonyme (reproductibilité). Lors des hospitalisations successives d'un patient donné — c'est-à-dire pour des variables identifiantes identiques — c'est le même numéro anonyme qui est chaque fois calculé.

Le chaînage anonyme s'est appliqué en 2001 aux RSA et RSFA. Il a été étendu aux autres recueils relatifs à la facturation (FICHCOMPA, RAFAEL) à mesure de leur création. En MCO le chaînage anonyme s'applique aujourd'hui à tous les recueils d'informations anonymes relatifs à l'activité et à sa facturation, dans tous les établissements de santé publics et privés visés à l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale.

3. PROCÉDURE DU CHAINAGE ANONYME

3.1 ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX *a*, *b* ET *c* DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS

À titre transitoire, jusqu'à ce que les établissements de santé publics et privés visés aux *a*, *b* et *c* de l'article [L.162-22-6](#) du code de la sécurité sociale (CSS) facturent leur activité d'hospitalisation directement à l'assurance maladie au titre du dispositif cible décrit dans le chapitre II, la procédure de chaînage anonyme comporte les étapes suivantes :

- lors de chaque séjour un numéro anonyme est créé par les services administratifs de l'établissement de santé ; il en résulte un fichier qui fait correspondre à chaque numéro administratif de séjour (NAS) un numéro anonyme ; ce fichier est transmis au médecin responsable de l'information médicale ;
- lorsque NAS et numéro du résumé de sortie standardisé (RSS) sont différents, le médecin responsable de l'information médicale produit un fichier qui fait correspondre à chaque NAS le numéro du RSS du séjour⁴ ; la jonction de ce fichier avec celui transmis par les services administratifs crée pour chaque séjour une relation entre NAS, numéro de RSS et numéro anonyme ;
- lors de l'anonymisation des enregistrements contenant le numéro de RSS ou le NAS (RSS, RSF-ACE et FICHCOMP) un lien est ainsi établi entre l'enregistrement anonymisé et le numéro anonyme.

³ Le dispositif ne permet donc pas de distinguer les jumeaux de même sexe ayant le même ouvrant droit, et le numéro de chaînage anonyme d'une personne change si elle change de numéro d'assuré social.

⁴ Se reporter au point 2.1.1 du chapitre I : « le numéro de RSS est attribué sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Il peut être le numéro administratif de séjour. S'il est différent, le médecin responsable de l'information médicale conserve la correspondance entre ce numéro et le numéro de RSS ».

3.1.1 Création du numéro anonyme du patient

La première étape consiste en la création du numéro anonyme par les services administratifs de l'établissement de santé — bureau des admissions ou des frais de séjour — à partir de *variables identifiantes* : numéro d'assuré social (numéro d'ouvrant droit), date de naissance et sexe.

Ces variables sont présentes dans le fichier VID-HOSP décrit au point 2.1.2 du chapitre II.

La création du numéro anonyme utilise un module logiciel fourni par l'ATIH nommé *module d'anonymisation et de gestion des informations de chainage* (MAGIC). MAGIC contient une *fonction d'occultation des informations nominatives* (FOIN)⁵ créée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, validée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et par le Service central de sécurité des systèmes d'information.

Le numéro anonyme créé est mis en relation avec le NAS. Un fichier nommé ANO-HOSP (ANO faisant référence au numéro anonyme, HOSP au NAS) est ainsi produit par le service administratif, dont chaque enregistrement :

- associe le NAS au numéro anonyme du patient ;
- et rend compte des contrôles de conformité effectués par MAGIC sur les informations de VID-HOSP.

Le contenu et le format de ANO-HOSP ainsi que la signification des codes-retour du contrôle de conformité sont donnés dans le *Manuel d'utilisation de MAGIC*, téléchargeable sur [le site Internet de l'ATIH](#).

3.1.2 Liaison entre le numéro anonyme et les informations d'activité et de facturation

Le fichier ANO-HOSP est transmis au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement de santé. Celui-ci produit pour sa part un fichier nommé HOSP-PMSI qui établit une correspondance entre NAS et numéro de RSS.

3.1.3 Concomitance de l'attribution du numéro anonyme et de l'anonymisation

La dernière étape est réalisée sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale. Elle utilise les programmes GENRSA⁶ et PREFACE⁷. Ils traitent en particulier le fichier ANO-HOSP et les fichiers des recueils relatifs à l'activité et à sa facturation : RSS, FICHCOMP, RSF-ACE. Ils produisent :

- les fichiers anonymes correspondants (RSA, FICHCOMPA, RAFAEL) ;

⁵ Elle procède par *hachage* des informations selon la technique du *Standard Hash Algorithme*. Des informations plus détaillées sur la génération et les utilisations du numéro anonyme sont disponibles sur [le site Internet de l'ATIH](#).

⁶ Se reporter au point 2.3 du chapitre I.

⁷ Se reporter au point 2.1.4 du chapitre II.

- un fichier de chainage qui établit une correspondance entre chaque numéro de chainage anonyme et les enregistrements anonymes correspondants, par l'intermédiaire d'un numéro d'index.

Le numéro anonyme est ainsi inséré dans un fichier — le fichier de chainage — qui ne contient ni donnée médicale ni donnée de facturation. Il associe à chaque numéro anonyme un numéro d'index (numéro séquentiel de rang) également présent dans les enregistrements anonymes (RSA, FICHCOMPA, RAFAEL). Le fichier de chainage crée ainsi un lien indirect entre chaque enregistrement anonyme et le numéro anonyme correspondant.

L'association du fichier de chainage et des informations sur la prise en charge des patients par l'assurance maladie enregistrées dans VID-HOSP constitue le fichier ANO (se reporter au chapitre II).

3.2 ÉTABLISSEMENTS VISÉS AUX *d* ET *e* DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CSS

Les établissements de santé privés visés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (CSS) ne produisent pas le fichier VID-HOSP, les variables identifiantes nécessaires au calcul du numéro anonyme étant présentes dans le RSF « A » Début de facture⁸.

Sous le contrôle du médecin responsable de l'information médicale, les fichiers de RSF et de RSS sont soumis au logiciel AGRAF-MCO⁹ qui intègre la fonction FOIN. AGRAF-MCO assure la production des fichiers anonymes relatifs à l'activité et à sa facturation (RSA, RSFA) et du fichier de chainage.

Ainsi, comme dans les établissements visés aux *a*, *b* et *c*, de manière concomitante à son anonymisation, chaque recueil anonyme (RSA et RSFA) se voit attribué le numéro anonyme propre au patient. Le fichier de chainage, qui ne contient ni donnée médicale ni donnée de facturation, associe à chaque numéro anonyme un numéro d'index également présent dans les recueils anonymes.

L'association du fichier de chainage et des informations sur la prise en charge des patients par l'assurance maladie enregistrées dans le RSF « A » constitue le fichier ANO (se reporter au chapitre II).

3.3 TRAITEMENTS RÉALISÉS PAR LA PLATEFORME e-PMSI

Dès la réception des fichiers anonymes par [la plateforme d'échange e-PMSI](#), avant d'effectuer les traitements d'exploitation des données, la fonction FOIN est appliquée une deuxième fois. Il est ainsi calculé un second numéro anonyme différent du numéro anonyme présent dans l'établissement de santé. Lors de la création du second numéro anonyme un nouveau numéro d'index est créé, entraînant la rupture entre le numéro anonyme final et les données d'amont. Les fichiers transmis à l'agence régionale de santé ne contiennent que le second numéro anonyme.

⁸ Se reporter au point 2.2.2 du chapitre II.

⁹ Se reporter au point 2.3 du chapitre I.

4. CONFIDENTIALITÉ

Les données recueillies dans le cadre du PMSI sont protégées par le secret professionnel (articles [L.1110-4](#) et [R.4127-4](#) du code de la santé publique (CSP), [article 226-13](#) du code pénal, [article 4](#) du code de déontologie médicale).

Le service ou département de l'information médicale qui organise le recueil, la circulation et le traitement des données médicales, est placé sous la responsabilité d'un médecin. Son rôle est prévu par les articles R.6113-1 à R.6113-8 du CSP.

La création des fichiers et les traitements de données sont soumis à l'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le résumé d'unité médicale (RUM), le résumé de sortie standardisé (RSS) et les recueils FICHCOMP et RSF-ACE sont indirectement nominatifs au regard de la [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, leur contenu ne peut être porté à la connaissance que des seuls acteurs légalement ou réglementairement autorisés et des personnes travaillant sous leur responsabilité.

Dans les conditions prévues à l'article [L.1112-1](#) du CSP les médecins inspecteurs de la santé publique et les médecins conseils des organismes d'assurance maladie ont accès, par l'intermédiaire du médecin responsable de l'information médicale, aux résumés de sortie lors des procédures de contrôle prévues par les articles [L.162-22-17](#) et [L.162-22-18](#) du code de la sécurité sociale.

5. QUALITÉ DES INFORMATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les informations du RUM doivent être conformes au contenu du dossier médical du patient.

Conformément aux articles [R.6113-1](#) et [R.6113-4](#) du code de la santé publique :

- les données sont recueillies, pour chaque patient, par le praticien responsable de la structure médicale ou médicotechnique ou par le praticien ayant dispensé des soins au patient, et elles sont transmises au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement de santé ;
- le praticien responsable d'une structure médicale ou médicotechnique ou le praticien ayant dispensé les soins est garant, pour ce qui le concerne, de l'exhaustivité et de la qualité des informations qu'il transmet pour traitement au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement de santé.

Le médecin responsable de l'information médicale conseille les praticiens pour la production des informations. Il veille à la qualité des données qu'il confronte, en tant que de besoin, avec les dossiers médicaux et les fichiers administratifs. Dans le cadre des contrôles prévus par les articles [L.162-22-17](#) et [L.162-22-18](#) du code de la sécurité sociale, il doit en outre être en mesure d'assurer le rapprochement entre le dossier médical du patient et le numéro du RSS correspondant.

S'agissant de la responsabilité des acteurs hospitaliers en cas de défaut de qualité de l'information, il convient de rappeler :

- que le directeur est responsable des informations transmises réglementairement à l'extérieur de l'établissement de santé ;
- que le règlement intérieur du département ou du service de l'information médicale, approuvé par la commission médicale d'établissement et par le conseil d'administration, est de nature à fixer les responsabilités de chacun des acteurs (services administratifs, médecin responsable de l'information médicale, médecins responsables des soins...).

6. CONSERVATION DES INFORMATIONS

Le médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement de santé sauvegarde le fichier de RSS qui est à la source du fichier de RSA et assure la conservation de la copie produite.

La durée de conservation de tous les fichiers, non anonymes et anonymes, d'activité et de facturation constitués au titre d'une année, est de cinq ans¹⁰.

La table de correspondance entre les numéros administratifs de séjour et les numéros de RSS, lorsqu'ils diffèrent, doit être conservée pendant le même temps.

¹⁰ Cette durée ne doit pas être confondue avec celle de la conservation du dossier médical.

IV. HIÉRARCHISATION ET CODAGE DES INFORMATIONS MÉDICALES DU RÉSUMÉ D'UNITÉ MÉDICALE

Le praticien responsable d'une structure médicale ou médicotechnique ou le praticien ayant dispensé les soins est garant, pour ce qui le concerne, de l'exhaustivité et de la qualité des informations qu'il transmet pour traitement au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement (article [R.6113-4](#) du code de la santé publique).

Le résumé d'unité médicale doit être conforme au contenu du dossier médical du patient. Les éléments qui doivent au minimum constituer ce dossier sont précisés dans l'article [R.1112-2](#) du code de la santé publique. Les informations propres à étayer le contenu du résumé d'unité médicale doivent être présentes dans le dossier médical du patient et vérifiables dans le cadre des procédures de contrôle prévues par les articles [L.162-22-17](#) et [L.162-22-18](#) du code de la sécurité sociale.

Il ne peut être codé dans le résumé d'unité médicale (RUM) comme diagnostics principal, relié et associé, que des affections ou des problèmes de santé présents — « actifs » — au moment de l'hospitalisation. De même il ne peut être codé que des actes réalisés pendant l'hospitalisation.

1. LA MORBIDITÉ PRINCIPALE

La morbidité principale est constituée par le **diagnostic principal**, complété le cas échéant par le **diagnostic relié**.

1.1 LE DIAGNOSTIC PRINCIPAL

Le diagnostic principal (DP) du RUM est **le problème de santé qui a motivé l'admission** du patient dans l'unité médicale (UM), pris en charge pendant le séjour et **déterminé à la sortie de l'UM** conformément au *guide des situations cliniques* sujet du point 2 de ce chapitre.

Il résulte de cette définition qu'un problème de santé inexistant à l'admission ou étranger au motif de celle-ci, et apparu ou découvert au cours du séjour dans l'UM, ne peut jamais être le DP.

Partant de sa définition, le DP doit être déterminé conformément au guide des situations cliniques et en connaissance des possibilités de codage offertes par la 10^e révision de la *Classification internationale des maladies (CIM-10)*.

Le DP peut être :

- une maladie, un syndrome, un symptôme, une lésion traumatique ou une intoxication classés dans les chapitres I à XIX voire XXII¹ de la CIM-10 ;
- ou l'une des entités classées dans le chapitre XXI *Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé* (« codes Z »).

En revanche, l'emploi du chapitre XX *Causes externes de morbidité et de mortalité* (codes commençant par les lettres V, W, X et Y) n'est pas autorisé pour le codage du DP.

Le DP est déterminé à la fin du séjour du patient dans l'unité médicale, conformément au guide des situations cliniques sujet du point 2 de ce chapitre. Il est énoncé **en connaissance de l'ensemble des informations médicales le concernant**, y compris les résultats d'examens effectués pendant le séjour qui parviendraient postérieurement à la sortie (anatomopathologie, virologie...).

1.2 LE DIAGNOSTIC RELIÉ

Le diagnostic relié (DR) a pour rôle, en association avec le DP, de rendre compte de la prise en charge du patient lorsque celui-ci n'y suffit pas en termes médicoéconomiques. Sa détermination repose sur trois principes :

- il n'y a lieu de mentionner un DR que lorsque le DP est codé avec le chapitre XXI de la CIM-10 ;
- le DR est une maladie chronique ou de longue durée ou un état permanent, présent au moment du séjour objet du résumé ;
- le DR répond à la question : « pour quelle maladie ou état la prise en charge enregistrée comme DP a-t-elle été effectuée ? ».

1) Il n'y a lieu de mentionner un DR que lorsque le DP est codé avec le chapitre XXI de la CIM-10 (« codes Z »).

En effet, l'imprécision médicale de certains codes Z a parfois pour corollaire une imprécision au regard de la classification des *groupes homogènes de malades* (GHM). C'est par ce défaut que le PMSI est concerné.

Toutefois, le fait qu'un DR ne doit être mentionné que lorsque le DP est un code Z ne signifie pas qu'un DR soit obligatoire chaque fois que le DP est un code Z. Le DR doit aussi respecter les deux autres principes énoncés ci-après.

2) Le DR est une maladie chronique ou de longue durée ou un état permanent, présent au moment du séjour objet du résumé. Une maladie justifiant des soins palliatifs entre dans ce cadre. Une séquelle — c'est-à-dire un code intitulé « Séquelles de... » dans la CIM-10 (voir *Les séquelles de maladies et de lésions traumatiques* dans le point 2 du chapitre V) — peut aussi être codée comme DR à partir du 1^{er} mars 2013.

¹ Un chapitre XXII a été créé lors de la mise à jour de la CIM-10 de 2003. Se reporter à l'édition de 2008 de la CIM-10 (OMS éd.) et au site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#).

À l'exception d'une hémopathie maligne, le DR ne peut pas être une affection aiguë. En effet, si une telle affection est présente lors de l'hospitalisation, ou bien elle est le motif de l'hospitalisation et elle est alors le DP, ou bien une autre affection a rang de DP et elle est alors un diagnostic associé². S'il s'agit d'un antécédent, l'affection n'existe plus et elle ne peut figurer dans le RUM que codée comme un antécédent, avec le chapitre XXI de la CIM-10.

Seule une maladie chronique en cours (« active ») au moment de l'hospitalisation, un état permanent ou une maladie justifiant des soins palliatifs peut être mentionné comme DR. En conséquence, au terme d'un séjour conclu par la non-confirmation d'une affection suspectée, celle-ci ne peut pas être codée comme DR.

Par « **état permanent** »³ on entend :

- certaines entités classées dans le chapitre XXI de la CIM-10, telles un antécédent personnel ou familial (catégories Z80 et suivantes), un état postopératoire (stomie, présence d'implant ou de greffe, absence acquise d'un membre ou d'un organe...) ;
- une séquelle : code de la CIM-10 intitulé « Séquelles de... » ;
- éventuellement d'exceptionnels symptômes sans diagnostic étiologique (chapitre XVIII, codes « R ») : ronflement, troubles de la sensibilité cutanée, amnésie...

Un état peut être qualifié de permanent dans la mesure où, lors de l'hospitalisation au cours de laquelle il est enregistré, l'état des connaissances ne permet pas de lui prévoir un terme ou autorise à estimer qu'il peut durer jusqu'à la fin de la vie du patient.

Par « maladie justifiant des soins palliatifs » on entend toute affection recevant des soins conformes aux références citées *infra* dans la note 27 (point 2.2.2.3, 2°).

3) Le DR répond à la question : « pour quelle maladie ou état la prise en charge enregistrée comme DP a-t-elle été faite ? ».

Le DR est l'affection motivant la prise en charge indiquée par le DP. Pour autant, le rôle du DR n'est pas d'accroître le sens médical du codage (même s'il y concourt), par exemple de traduire la filiation entre causes et effets ; il est de compléter le diagnostic principal lorsqu'il est susceptible de ne pas suffire seul, au regard de la classification des GHM, à traduire quelle a été la prise en charge en termes d'utilisation des moyens.

Depuis la version 11 des GHM (2009), le DR intervient dans l'algorithme de la classification pour orienter des séjours entre les catégories majeures de diagnostic plus précisément que ne le permettrait leur DP.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé qu'il existe une différence fondamentale de sens entre DR et diagnostic associé. Pour plus d'information, voir le point 3 (*Les diagnostics associés*) de ce chapitre.

² La notion de diagnostic associé est développée dans le point 3 de ce chapitre.

³ Notion comparable à celle de « déficience permanente » de la *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé* (CIF) de l'Organisation mondiale de la Santé.

Remarque : le double codage *dague-astérisque*

Lorsque la CIM-10 offre la possibilité de coder une affection à la fois en termes étiologiques (code signalé par une *dague* : †) et de manifestation (code signalé par un astérisque : *), **les deux codes doivent être enregistrés dans le RUM.**

Lorsque cette possibilité intéresse le DP ou le DR, le code à enregistrer, du code *dague* ou du code *astérisque*, est celui qui correspond le plus précisément à la prise en charge. L'autre code doit être enregistré comme diagnostic associé. Le double codage *dague-astérisque* ne crée pas d'exception aux consignes de choix du DP ni à la définition du DR.

2. GUIDE DES SITUATIONS CLINIQUES

Tous les exemples donnés ci-après présupposent que soient réunies les conditions d'admission en hospitalisation conformément à l'arrêté relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (arrêté « prestations ») et à [l'instruction n° DGOS/R/2010/201 du 15 juin 2010](#) (circulaire « frontière »). **Aucun des exemples donnés ne saurait dispenser du respect de ces conditions. Elles sont un préalable à la production d'un RUM et, en conséquence, à l'application des règles de choix du DP.**

2.1 HOSPITALISATION POUR DIAGNOSTIC

La situation est celle d'un patient hospitalisé en raison d'une symptomatologie, pour un diagnostic étiologique. Le mot *symptomatologie* inclut les signes cliniques et les résultats anormaux d'examens complémentaires.

Que le diagnostic s'accompagne ou non d'un traitement au cours du séjour, la règle est la même.

2.1.1 Le séjour a permis le diagnostic de l'affection causale

Lorsque le séjour a permis le diagnostic de l'affection causale, elle est le DP. **[Règle D1]⁴**

Exemples :

- hospitalisation en raison d'une confusion ; découverte d'une tumeur cérébrale ;
DP : tumeur cérébrale ;

⁴ Les règles correspondant aux situations cliniques font l'objet d'une numérotation. Elles peuvent ainsi être identifiées, dans les réponses aux questions adressées à l'ATIH par les établissements et dans les avis rendus par l'ATIH suite aux saisines des unités de coordination régionales dans le cadre des contrôles prévus aux articles [L.162-22-17](#) et [L.162-22-18](#) du code de la sécurité sociale.

- hospitalisation en raison de douleurs thoraciques ; diagnostic d'angine de poitrine ; DP : angine de poitrine ;
- hospitalisation en raison d'une anémie ou pour occlusion intestinale ; découverte d'un cancer colique ; DP : cancer colique.

Dans cette situation, le codage du DP utilise en général les chapitres I à XVII et XIX (voire XXII) de la CIM-10. Il ne fait pas appel aux « codes Z », il ne doit donc pas être mentionné de DR dans le RUM.

2.1.2 Il n'a pas été découvert de cause à la symptomatologie

Lorsqu'il n'a pas été découvert de cause à la symptomatologie, elle est le DP.
[Règle D2]

Exemples :

- hospitalisation en raison de céphalées ; conclusion de sortie : « céphalées sans cause trouvée » ; DP : céphalées ;
- hospitalisation en raison d'un état de choc ; décès précoce sans diagnostic étiologique ; DP : état de choc ;
- hospitalisation en raison d'un syndrome inflammatoire ; sortie sans diagnostic étiologique ; DP : syndrome inflammatoire.

La symptomatologie qui a motivé l'hospitalisation et qui a été explorée, est le DP, qu'elle persiste ou qu'elle ait disparu lors du séjour. La situation clinique relative à la règle D2 est ainsi la seule exception à la consigne selon laquelle il ne peut être codé dans le RUM que des problèmes de santé présents — « actifs » — au moment de l'hospitalisation.

Dans cette situation le codage du DP utilise souvent le chapitre XVIII de la CIM-10⁵ ; il ne fait pas appel aux codes Z, il ne doit donc pas être mentionné de DR dans le RUM.

La même règle s'applique aux circonstances dans lesquelles le motif d'admission est **une suspicion diagnostique qui n'est pas confirmée** au terme du séjour. Dans ces situations le DP est en général la symptomatologie à l'origine de la suspicion. Il est rarement un code Z de la CIM-10⁶. Lorsque c'est le cas, la mention d'un DR est néanmoins exclue puisque l'affection n'est pas confirmée, donc inexistante.

2.1.3 Cas particuliers

Les règles D1 et D2 connaissent des exceptions.

1) Lors des séjours (en général programmés) dont le motif a été une exploration nocturne ou apparentée telle que :

- l'enregistrement d'un électroencéphalogramme de longue durée : dans ce cas le code imposé pour le DP est Z04.800 *Examen et mise en observation pour enregistrement électroencéphalographique de longue durée* ;

⁵ Quelques symptômes spécifiques d'un appareil sont classés dans d'autres chapitres (par exemple, *Autres signes et symptômes observés au niveau du sein* : N64.5).

⁶ Voir les consignes d'emploi de la catégorie Z03 dans le chapitre V.

- un enregistrement polygraphique : dans ce cas le code imposé pour le DP est Z04.801 *Examen et mise en observation pour polysomnographie*.

Z04.800 ou Z04.801⁷ s'impose comme DP quelle que soit la conclusion du séjour, qu'une maladie ait été diagnostiquée ou non. **[Règle D3]**

L'affection diagnostiquée ou la symptomatologie explorée est mentionnée comme DR lorsqu'elle respecte sa définition.

Exemple — Hospitalisation pour enregistrement polysomnographique en raison de ronflements :

- diagnostic d'apnées du sommeil : DP Z04.801, DR apnées du sommeil ;
- pas de cause diagnostiquée : DP Z04.801, DR ronflements.

2) Lors des séjours pour tests allergologiques⁸. Que le résultat soit positif ou négatif, le DP est codé Z01.5. Ce code s'impose conformément à sa note d'inclusion, quelle que soit la voie d'administration de l'allergène (cutanée ou autre).

3) Lors des séjours pour bilan préopératoire ou préinterventionnel. Z04.802 s'impose comme DP, qu'une affection soit ou non découverte au cours du bilan. Une affection découverte au cours du bilan est enregistrée comme un diagnostic associé.

On prendra garde à l'emploi parfois inapproprié du mot « **dépistage** » dans le langage médical courant. Ce mot a dans la CIM-10 le sens de « recherche de certaines affections inapparentes par des examens effectués systématiquement dans des collectivités » (dictionnaire Garnier-Delamare). Les codes correspondants ne doivent donc pas être employés pour un patient présentant un problème personnel de santé. **Il est erroné** de coder comme un dépistage une situation d'examen diagnostique motivé par un antécédent personnel ou familial (de cancer ou de polyadénome colique, par exemple) ou par une symptomatologie quelconque (élévation du PSA⁹, par exemple). Dans ce cas le codage du DP ne doit pas faire appel aux codes des catégories Z11 à Z13 de la CIM-10. C'est la raison des explorations qui doit être codée, telle l'antécédent (catégorie Z80 et suivantes), le facteur de risque ou le signe clinique ou paraclinique qui les a motivées, dans le respect du principe général selon lequel le code le plus juste est le plus précis par rapport à l'information à coder. **[Règle D4]**

La situation clinique de *diagnostic* est ainsi caractérisée par une démarche médicale de nature diagnostique. Celle-ci vise, à partir de la symptomatologie qui a motivé l'hospitalisation, à établir un diagnostic (suivi ou non d'un traitement). Au terme d'un séjour correspondant à cette situation, le diagnostic a pu ou non être fait :

- soit il l'a été, et le traitement réalisé ;

Exemple : hospitalisation pour fièvre et toux ; diagnostic de pneumonie, traitement ;
DP : la pneumonie

- soit il a été fait mais le traitement remis à plus tard ;

⁷ Codes étendus créés pour la version 11 des GHM (2009).

⁸ Lorsqu'ils nécessitent une hospitalisation ; se reporter au point 1.6 du chapitre I.

⁹ *Prostate specific antigen* : antigène spécifique de la prostate.

Exemple : hospitalisation d'un enfant pour une suspicion de tumeur osseuse ; diagnostic d'ostéome ; sortie du patient avec les rendez-vous de consultation préanesthésique et d'admission en chirurgie pour traitement ; DP : ostéome

- soit il n'a pas été fait de diagnostic étiologique ; la symptomatologie a été vainement explorée ; elle a pu disparaître (spontanément ou du fait d'un traitement symptomatique) ou bien elle peut persister, des investigations complémentaires étant prévues ultérieurement.

On rapproche de cette situation le décès précoce survenu avant qu'un diagnostic étiologique n'ait pu être fait.

Exemples :

- hospitalisation pour douleurs abdominales ; disparition des douleurs, pas de cause trouvée ; DP : douleurs abdominales ;
- hospitalisation pour état de choc ; décès précoce sans diagnostic étiologique ; DP : état de choc.

2.1.4 Situations équivalentes

Sont équivalentes à celle décrite dans le point 2.1.2 les situations rencontrées chez un patient atteint d'une affection chronique ou de longue durée connue, antérieurement diagnostiquée, admis pour une symptomatologie qui reste sans diagnostic étiologique : le DP est la symptomatologie (règle D2).

Exemples :

- hospitalisation d'un patient diabétique en raison d'un syndrome inflammatoire ; sortie sans diagnostic étiologique ; DP : syndrome inflammatoire ;
- hospitalisation d'une patiente souffrant de polyarthrite rhumatoïde en raison de douleurs abdominales ; disparition des douleurs en 48 heures, pas de cause trouvée ; DP : douleurs abdominales.

Sont équivalentes à celle décrite au point 2.1.1 les situations rencontrées chez un patient atteint d'une affection chronique ou de longue durée connue, antérieurement diagnostiquée, admis pour une symptomatologie aboutissant à l'un des diagnostics suivants.

1°) **Poussée aigüe** de la maladie chronique ou de longue durée.

Dans cette situation, le langage médical courant emploie volontiers les qualificatifs de maladie « déséquilibrée », « décompensée », « déstabilisée » ou « exacerbée ».

Lorsque le séjour a été motivé par **une poussée aigüe** d'une maladie chronique ou de longue durée, cette maladie peut être le DP, que le diagnostic ait été ou non suivi d'un traitement. **[Règle D5]**

Exemples :

- poussée aigüe d'une maladie de Crohn ; DP : maladie de Crohn ;
- poussées hypertensives chez un hypertendu traité ; DP : HTA.

Il importe que le dossier médical contienne les informations étayant le diagnostic de poussée aigüe. La survenue de celle-ci cause une rupture dans la prise en charge de la maladie chronique ou de longue durée. Son traitement impose des mesures thérapeutiques inhabituelles, transitoires, témoignant d'une période critique. Il ne peut pas s'agir seulement, au cours du séjour, de modifications posologiques progressives du traitement antérieur, ou de la mise en place progressive du traitement avec lequel le patient quittera l'unité.

On ne doit pas considérer toute maladie chronique ou de longue durée comme étant susceptible de poussée aiguë. Par exemple, on ne doit pas confondre l'aggravation progressive d'une maladie chronique avec la situation de *poussée aiguë*. L'aboutissement d'une poussée aiguë d'une maladie chronique est en général soit le décès (par exemple, acutisation terminale d'une hémopathie maligne), soit un retour à l'état antérieur (éventuellement aggravé ; par exemple, après une poussée de sclérose en plaques, le patient peut souffrir d'un déficit accentué). En revanche, des évolutions telles que l'accroissement du volume ou l'extension par contiguïté d'une tumeur connue, l'augmentation de la dimension d'un anévrysme artériel ou du gradient d'un rétrécissement aortique — et toutes évolutions naturelles comparables — ne correspondent pas à la situation clinique de *poussée aiguë* au sens du recueil d'information du PMSI en MCO. La constatation de ces évolutions n'autorise pas à coder la maladie comme DP au terme des bilans ; on doit se référer à la situation de surveillance (voir le point 2.3 de ce chapitre).

L'affection chronique sous-jacente n'est pas le DP des séjours pour poussée aiguë quand la CIM-10 contient des rubriques *ad hoc*. **[Règle D6]**

Exemples :

- thyrotoxicose aiguë : E05.5 ;
- acidocétose diabétique : E1-.1 ;
- angor instable : I20.0 ;
- exacerbation de maladie pulmonaire obstructive chronique : J44.1 ;
- état de mal asthmatique : J46 ;
- poussée aiguë de pancréatite chronique : K85.- .

2°) **Complication** de la maladie chronique ou de longue durée, ou de son traitement.

Lorsque le séjour a été motivé par le diagnostic d'une complication d'une maladie chronique ou de longue durée, ou d'une complication du traitement de cette maladie, la complication est le DP, que le diagnostic s'accompagne ou non d'un traitement. **[Règle D7]**

Exemples :

- hospitalisation pour palpitations d'un patient atteint d'une cardiopathie chronique ; diagnostic de fibrillation auriculaire ; DP : fibrillation auriculaire ;
- hospitalisation du même patient pour lipothymies ; diagnostic de bradycardie par effet indésirable d'un digitalique ; DP : bradycardie ;
- hospitalisation pour douleurs thoraciques dues à un cancer bronchique connu ; DP : douleurs thoraciques ;
- hospitalisation en raison de la survenue d'un trouble neurologique chez un patient atteint d'un cancer ; découverte d'une métastase cérébrale ; DP : la métastase.

La règle D7 s'applique dans le cas d'une maladie chronique ou de longue durée connue avant la survenue de la complication. On ne confondra pas la situation avec celle d'une complication révélatrice d'une maladie auparavant méconnue : des cas tels que, par exemple, une détresse respiratoire révélatrice d'une infection pulmonaire, une anémie conduisant au diagnostic d'un cancer digestif ou un choc septique révélateur d'une prostatite, ressortissent à la situation clinique de *diagnostic*. La complication (la détresse respiratoire, l'anémie, le choc septique...) est dans ce cas la symptomatologie motivant

l'admission et, conformément à la règle D1, le DP est l'infection pulmonaire, le cancer digestif ou la prostatite¹⁰,

3°) **Affection ou lésion intercurrente**, indépendante de la maladie chronique ou de longue durée.

Lorsque le séjour a été motivé par le diagnostic d'une affection ou d'une lésion intercurrente indépendante de la maladie chronique ou de longue durée, qu'il ait ou non été suivi d'un traitement, l'affection ou la lésion est le DP. **[Règle D8]**

Exemple : hospitalisation d'un patient diabétique à la suite d'une chute en raison de douleurs et d'une impotence d'un membre inférieur ; une fracture du col du fémur est diagnostiquée et traitée ; DP : fracture du col du fémur.

Ces trois situations sont conformes à la règle D1. Le patient est hospitalisé pour une symptomatologie (celle de la poussée, de la complication ou de l'affection intercurrente) appelant un diagnostic étiologique. **Le DP est l'affection diagnostiquée**, c'est-à-dire la maladie en poussée aiguë, la complication ou l'affection intercurrente.

4°) Par convention on considère également comme une situation équivalente **le bilan initial d'extension d'un cancer**. En matière de choix du DP on l'assimile à la situation 2.1.1 : au terme du séjour concerné le DP est la tumeur maligne. On désigne par « bilan initial d'extension d'un cancer » **le séjour** au cours duquel sont effectuées les investigations suivant la découverte — le diagnostic positif — d'une maladie maligne, investigations notamment nécessaires pour déterminer son stade (par exemple, selon la classification *TNM*¹¹) et pour décider du protocole thérapeutique qui sera appliqué (bilan parfois dit de « stadification » préthérapeutique). **[Règle D9]**

Exemple : hospitalisation d'un patient tabagique en raison d'hémoptysies ; découverte d'un cancer bronchique suivie du bilan de *stadification* préthérapeutique ; le DP est le cancer bronchique :

- que le bilan d'extension ait été réalisé au cours du même séjour que le diagnostic positif ou bien qu'il l'ait été au cours d'un séjour distinct ;
- quel que soit le résultat du bilan : si une métastase a été découverte, elle est une complication du DP et elle est mentionnée comme diagnostic associé significatif¹².

2.2 HOSPITALISATION POUR TRAITEMENT

La situation est celle d'un patient atteint d'une affection connue, diagnostiquée avant l'admission, hospitalisé pour le traitement de celle-ci.

Les circonstances du diagnostic préalable n'importent pas : le diagnostic de l'affection a pu être fait par un médecin généraliste ou spécialiste « de ville », par un service médical d'urgence et de réanimation (SMUR), lors du passage dans une structure d'accueil des urgences, lors d'un séjour précédent dans une autre unité médicale, y compris l'unité

¹⁰ La complication révélatrice est un diagnostic associé significatif chaque fois qu'elle en respecte la définition (voir le point 3.1 de ce chapitre).

¹¹ *Tumor, node, metastasis* (tumeur, nœud [ganglion] lymphatique, métastase).

¹² Les diagnostics associés sont le sujet du point 3 de ce chapitre.

d'hospitalisation de courte durée, du même établissement de santé ou d'un autre, etc. La situation de *traitement* est présente lorsque le diagnostic de l'affection est fait au moment de l'entrée du patient dans l'unité médicale et que l'admission a pour but le traitement de l'affection.

La situation clinique de traitement comprend le traitement répétitif et le traitement unique.

2.2.1 Traitement répétitif

La dénomination *traitement répétitif* rassemble les traitements qui, **par nature**, imposent une administration répétitive. En d'autres termes, dès la prescription d'un traitement répétitif, le fait qu'il nécessite plusieurs administrations est connu, un calendrier peut en général être fixé à priori.

Un traitement est répétitif soit parce que son efficacité dépend d'un cumul posologique (chimiothérapie, radiothérapie...), soit parce que, son effet s'épuisant, il doit être renouvelé (dialyse rénale, transfusion sanguine...).

L'exemple-type d'un traitement répétitif est constitué par **les séances** au sens de la classification des GHM — dialyse rénale, chimiothérapie, radiothérapie, transfusion sanguine, aphérèse sanguine, oxygénothérapie hyperbare¹³ — et de la *Classification commune des actes médicaux* (actes « en séances »¹⁴).

Dans les situations de traitement répétitif le codage du DP utilise des codes du chapitre XXI de la CIM-10 (« codes Z »). **[Règle T1]**

Exemples :

- hospitalisations pour hémodialyse d'un insuffisant rénal chronique ; DP : dialyse extracorporelle (Z49.1) ;
- hospitalisations pour chimiothérapie d'une patiente atteinte d'un cancer du sein ; DP : chimiothérapie antitumorale (Z51.1) ;
- hospitalisations pour transfusion sanguine d'un patient atteint d'anémie réfractaire ; DP : transfusion sanguine (Z51.30)¹⁵ ;
- hospitalisations pour injection intraveineuse de fer d'un patient atteint d'une carence martiale ; DP : autres formes de chimiothérapie (Z51.2).

Les séjours pour chimiothérapie, radiothérapie, transfusion sanguine, aphérèse sanguine, oxygénothérapie hyperbare, injection de fer (pour carence martiale) qu'il s'agisse de séances¹⁶ ou d'hospitalisation complète, doivent avoir en position de DP le code adéquat de la catégorie Z51 de la CIM-10.

Exemple : hospitalisations pour traitement répétitif par *infliximab* d'un patient atteint d'une polyarthrite rhumatoïde ; DP : autre chimiothérapie (Z51.2)¹⁷.

¹³ Les séances sont le sujet du chapitre VI.

¹⁴ Lorsque leur réalisation justifie une hospitalisation : se reporter au point 1.6 du chapitre I.

¹⁵ Dans ce cas, si le calendrier des séances de transfusion ne peut pas être établi à priori, celui des examens sanguins l'est en général (« contrôle de la numération globulaire tous les x mois »). Z51.30 est un code étendu créé pour la version 10c des GHM (2008).

¹⁶ Les séances sont traitées dans le chapitre VI.

¹⁷ « Autre chimiothérapie » a le sens de « chimiothérapie pour autre (maladie) que tumeur » (voir la catégorie Z51 dans le volume 1 de la CIM-10).

La règle est la même si la prise en charge, incidemment, n'a lieu qu'une fois : c'est **la nature du traitement** qui est prise en considération.

Exemples :

- patient insuffisant rénal chronique en vacances, de passage dans un établissement de santé pour hémodialyse ; DP : Z49.1 ;
- cancéreux décédé après la première cure de chimiothérapie ; le DP de celle-ci reste Z51.1.

Dans la situation de *traitement répétitif*, le DP étant un code Z, il faut mentionner l'affection traitée comme diagnostic relié (DR) toutes les fois qu'elle respecte sa définition. C'est le cas dans les exemples ci-dessus et c'est le cas habituel puisque la situation de *traitement répétitif* concerne en général des maladies chroniques ou de longue durée.

Il existe des exceptions¹⁸ : **[Règle T2]**

- le traitement de la douleur chronique rebelle : dans le cas d'un séjour dont le motif principal a été une prise en charge spécifiquement algologique, indépendante du traitement de la cause, le DP est codé R52.1¹⁹ ; c'est le cas lorsque l'hospitalisation s'est déroulée dans une unité de prise en charge de la douleur chronique ;
- l'évacuation d'ascite : le code du DP d'un séjour dont le motif principal est l'évacuation d'une ascite est R18 ;
- l'évacuation d'épanchement pleural : le DP d'un séjour dont le motif principal est l'évacuation d'un épanchement pleural est codé, selon le cas, J90, J91 ou J94.– ;
- l'injection de toxine botulique : l'affection neurologique (par exemple vessie neurogène réflexe : N31.1, blépharospasme : G24.5, crampe et spasme : R25.2) justifiant l'injection de toxine botulique peut être enregistrée comme DP d'une hospitalisation pour cet acte, dès lors que l'hospitalisation respecte les conditions exposées dans le point 1.6 du chapitre I.

Le DP n'étant pas un code Z, il ne doit pas être mentionné de DR dans le RUM.

2.2.2 Traitement unique

Le traitement « unique » est ainsi désigné par opposition au traitement répétitif. Du point de vue du recueil d'informations du PMSI en MCO, un traitement non répétitif au sens de la situation 2.2.1 est un traitement unique.

Dans la situation de traitement unique le DP est en général l'affection traitée.

- Le traitement unique peut être chirurgical, « interventionnel » ou médical.

¹⁸ Rappel : les exemples qui suivent sont des illustrations ; on ne saurait exciper d'eux pour déroger aux conditions d'hospitalisation fixées par [l'arrêté « prestations »](#) et [l'instruction « frontière »](#).

¹⁹ Dans cette situation, on ne tient pas compte de la note d'exclusion de la catégorie R52.

2.2.2.1 Traitement unique chirurgical [Règle T3]

Dans la situation de traitement unique chirurgical, le DP est en général la maladie opérée.

Exemple : hyperplasie prostatique connue ; indication opératoire posée en consultation externe ; hospitalisation pour adénomectomie prostatique ; DP : adénome prostatique.

Le diagnostic résultant de l'intervention peut être différent du diagnostic préopératoire.

Exemple : même patient mais découverte, lors de l'examen anatomopathologique, d'un foyer d'adénocarcinome ; DP : cancer prostatique.

Le DP doit en effet être énoncé en connaissance de l'ensemble des informations acquises au cours du séjour (se reporter au point 1.1).

Dans cette situation, le DP n'étant pas un code Z, il ne doit pas être mentionné de DR dans le RUM.

Cas particuliers : certaines situations de traitement unique chirurgical font appel pour le codage du DP aux codes des catégories Z40 à Z52 de la CIM-10²⁰. Sont spécialement dans ce cas les hospitalisations dont le motif a été l'un des suivants.

1°) Un acte de **chirurgie esthétique** : on désigne ainsi toute intervention de chirurgie plastique non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Dans son cas le DP doit toujours être codé Z41.0 ou Z41.1, à l'exclusion de tout autre code. [Règle T4]

Exemples : séjour pour...

- mise en place de prothèses internes pour augmentation du volume mammaire à visée esthétique, non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire : DP Z41.1 ;
- rhinoplastie à visée esthétique, non prise en charge par l'assurance maladie : DP Z41.1.

S'agissant de chirurgie esthétique, par conséquent en l'absence d'affection sous-jacente, la question du diagnostic relié ne se pose pas. Toutefois, si le médecin souhaite coder le motif de la demande (certains codes de la CIM-10, en l'absence de définition, s'y prêtent : E65 *Adiposité localisée*, M95.0 *Déformation du nez*, N62 *Hypertrophie mammaire*, N64.2 *Atrophie mammaire*, etc.) il peut l'être comme DR mais pas comme diagnostic associé.

2°) Un acte de **chirurgie plastique non esthétique**, de réparation d'une lésion congénitale ou acquise, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire : le DP doit être codé avec un code des chapitres I à XIX ou un code de la catégorie Z42. [Règle T5]

Exemples : séjour pour...

- mise en place d'une prothèse mammaire interne après mastectomie, prise en charge par l'assurance maladie obligatoire : DP Z42.1 ;
- rhinoplastie pour déviation de la cloison nasale, prise en charge par l'assurance maladie obligatoire : DP J34.2.

²⁰ Leur mode d'emploi est donné dans le chapitre V.

Au terme des séjours pour chirurgie plastique réparatrice (chirurgie plastique non esthétique), la question du DR ne se pose, par définition, que lorsque le DP est un code Z.

Exemples :

- séjour de mise en place d'une prothèse mammaire interne après mastectomie : DP Z42.1 ; DR Z90.1²¹ ;
- séjour pour rhinoplastie pour déviation de la cloison nasale : DP J34.2, pas de DR.

3°) Une intervention dite **de confort** : on désigne par intervention « de confort » un acte médicotechnique non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, autre que la chirurgie esthétique. Le DP de ces séjours doit être codé Z41.80 *Intervention de confort*²², à l'exclusion de tout autre code. **[Règle T6]**

S'agissant d'intervention « de confort », la règle est la même que pour la chirurgie esthétique. Si le médecin souhaite coder le motif de la demande, il peut l'être comme DR mais pas comme diagnostic associé (par exemple, hospitalisation pour traitement chirurgical de la myopie : DP Z41.80, DR H52.1 *Myopie*).

Il ne s'impose pas au médecin responsable de l'information médicale ni au codeur de trancher entre chirurgie esthétique et autre chirurgie plastique ou bien de décider qu'une intervention est de confort. Il s'agit d'un choix qui est de la responsabilité du médecin qui effectue l'intervention, en cohérence avec la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

4°) Une intervention²³ motivant une prise en charge dont le codage fait appel aux catégories Z40 et Z43 à Z49. **[Règle T7]**

Exemples :

- patient ayant subi quelques mois plus tôt une résection sigmoïdienne pour perforation diverticulaire, réhospitalisé pour fermeture de la colostomie (rétablissement de la continuité colique) : DP Z43.3 ;
- séjour de mise en place d'un système diffuseur implantable sous-cutané : DP Z45.2 ;
- séjour pour changement du générateur (épuisement normal) d'un stimulateur cardiaque : DP Z45.0 (en revanche, lors du séjour de mise en place initiale du stimulateur, le DP est la maladie qui la motive) ;
- séjour pour la mise en place d'un stimulateur du système nerveux central : Z45.84 ;
- séjour d'un patient en insuffisance rénale chronique terminale, pour confection d'une fistule artérioveineuse : DP Z49.0.

²¹ La plupart des séjours pour intervention plastique réparatrice des séquelles d'une lésion traumatique ou d'une perte de substance postopératoire font en effet appel à la catégorie Z42 pour le codage du DP. Le DR peut être un code Z s'il correspond, tel Z90.1, à un « état permanent » (se reporter au point 1.2).

²² Code étendu créé pour la version 10 (2006) de la classification des *groupes homogènes de malades*.

²³ Rappel : dans la mesure où elle justifie une hospitalisation conformément à [l'arrêté « prestations »](#) et à [l'instruction « frontière »](#).

Les sens et modalités d'emploi de ces codes sont exposés dans le point 2 (*Emploi des codes du chapitre XXI de la CIM-10*) du chapitre V.

Lorsque l'affection ayant motivé la prise en charge n'existe pas (opération prophylactique, Z40) ou n'existe plus (telle la sigmoïdite diverticulaire lors du rétablissement de la continuité), par définition **elle n'a pas sa place dans le RUM** (sinon éventuellement comme donnée à visée documentaire²⁴).

Lorsque s'impose une « reprise » d'un traitement unique chirurgical ou lorsque celui-ci se déroule en deux temps, la situation clinique reste de traitement unique : c'est **la nature du traitement** qui est prise en considération²⁵.

Exemples :

- femme ayant récemment subi une mastectomie pour cancer ; l'examen anatomopathologique de la pièce conclut à des « berges douteuses » ; réhospitalisation pour réintervention de complément ; il s'agit d'un traitement unique (la mastectomie n'est pas un traitement répétitif) en deux temps, et le DP du second séjour est encore le cancer du sein, que la nouvelle pièce opératoire montre ou non des cellules tumorales ;
- patiente ayant récemment subi une salpingoovariectomie pour un cancer de l'ovaire ; réhospitalisation pour un curage lymphonodal ; il s'agit d'un *traitement unique* (la salpingoovariectomie n'est pas un traitement répétitif) en deux temps, et le DP du second séjour est encore le cancer de l'ovaire, que les nœuds lymphatiques montrent ou non des cellules tumorales.

La notion de traitement unique en deux temps s'applique ainsi à des actes dont le second découle des examens per— ou postinterventionnels immédiats (anatomopathologie, imagerie...) visant à contrôler le résultat du premier. Il y a traitement unique en deux temps lorsqu'il est déduit de ce ou de ces examens qu'une intervention de complément est nécessaire, du fait du caractère incomplet ou supposé incomplet de la première. La notion de traitement unique en deux temps exclut un acte ultérieur qui résulterait d'une complication de la première intervention ou d'une complication de la maladie absente lors du premier acte.

2.2.2.2 Traitement unique « interventionnel » : acte thérapeutique par voie endoscopique ou endovasculaire, imagerie interventionnelle. **[Règle T8]**

Dans la situation de traitement unique interventionnel, le DP est en général la maladie sur laquelle on est intervenu.

Exemples :

- hospitalisation pour embolie artérielle d'un membre supérieur ; désobstruction par voie artérielle transcutanée ; le DP est l'embolie artérielle ;
- hospitalisation pour lithiase biliaire ; traitement par voie transcutanée avec guidage échographique, ou par lithotritie ; le DP est la lithiase.

²⁴ Voir le point 5 de ce chapitre.

²⁵ On rappelle la définition d'un traitement répétitif et le fait que, pour le recueil d'information du PMSI en MCO, un traitement non répétitif est un traitement *unique*.

Lorsque s'impose une « reprise » d'un traitement unique « interventionnel » ou lorsque celui-ci se déroule en deux temps, la situation clinique reste de traitement unique : c'est **la nature du traitement** qui est prise en considération²⁶.

Exemple : patient atteint d'un hépatocarcinome hospitalisé pour une seconde injection intraartérielle hépatique *in situ* d'agent pharmacologique anticancéreux avec embolisation de particules (chimioembolisation) ; il s'agit d'un traitement unique (la CCAM ne décrit pas l'acte comme une séance) ; la décision d'une seconde chimioembolisation n'était pas initialement prévue, elle a résulté du résultat de la première) en deux temps ; le DP de la seconde chimioembolisation est l'hépatocarcinome.

On rappelle qu'un acte médicotechnique non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, autre que la chirurgie esthétique, est considéré comme une intervention « de confort ». Le DP du séjour doit être codé Z41.80 *Intervention* de confort, à l'exclusion de tout autre code. **[Règle T6]**

2.2.2.3 Traitement unique médical

1°) Dans la situation de traitement unique médical, le DP est l'affection traitée. **[Règle T9]**

Exemples :

- hospitalisation en unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) d'un patient victime d'un infarctus du myocarde ; diagnostic et thrombolyse effectués par le SMUR ; le DP de l'USIC est l'infarctus (prise en charge initiale) ;
- hospitalisation d'un patient atteint d'une pneumonie ; diagnostic établi lors du passage dans la structure d'accueil des urgences ; DP : la pneumonie.

Le DP n'étant pas un code Z, il ne doit pas être mentionné de DR dans le RUM.

Le traitement médical peut être partagé entre deux unités médicales ou deux établissements de santé. Le DP de chacun est alors l'affection traitée.

Exemples :

- infarctus cérébral ; hospitalisation initiale en soins intensifs neurovasculaires (DP : l'infarctus cérébral) ; mutation ou transfert au troisième jour dans une unité de médecine ; celle-ci poursuivant la prise en charge thérapeutique de l'infarctus cérébral récent, il reste le DP de son RUM ;
- hospitalisation pour suspicion d'endocardite infectieuse ; transfert au CHR ; confirmation de l'endocardite et début du traitement (DP : l'endocardite) ; transfert au 12^e jour dans l'établissement d'origine pour la poursuite de l'antibiothérapie ; celui-ci poursuivant le traitement de l'endocardite, elle reste le DP de son RUM.

2°) Il existe des exceptions :

- la curiethérapie à bas débit de dose et les irradiations en dose unique : le DP doit être codé Z51.01, comme dans les autres cas d'irradiation externe et interne ; **[Règle T10]**
- l'injection de fer (pour carence martiale) en injection unique : le DP doit être codé Z51.2 **[Règle T10]**

²⁶ On rappelle la définition d'un traitement répétitif et le fait que, pour le recueil d'information du PMSI en MCO, un traitement non répétitif est un traitement *unique*.

- les soins palliatifs : dès lors que leur définition est respectée²⁷ le DP est codé Z51.5. **[Règle T11]**

Au terme des séjours pour curiethérapie à bas débit de dose, irradiation en dose unique, pour soins palliatifs ou injection de fer (pour carence martiale), le diagnostic relié est l'affection qui a motivé la prise en charge.

Exemples :

- séjour pour curiethérapie à bas débit de dose pour cancer de la prostate : DP Z51.01, DR C61 ;
- séjour de soins palliatifs pour cancer du corps utérin en phase terminale : DP Z51.5, DR C54.– ;
- séjours de soins palliatifs pour SIDA avec cachexie : DP Z51.5, DR B22.2.
- séjours pour injection de fer pour anémie par carence martiale : DP Z51.2 , l'anémie D50.– en DAS ou en DR dans le respect de la définition du DR.

Tous les séjours pour chimiothérapie, radiothérapie, transfusion sanguine, oxygénothérapie hyperbare et aphaérèse sanguine, injection de fer (pour carence martiale) qu'il s'agisse d'hospitalisation complète ou de séances²⁸, doivent avoir en position de DP le code adéquat de la catégorie Z51 de la CIM–10. Lorsqu'un code Z51.0–, Z51.1, Z51.2, Z51.3–, Z51.5 ou Z51.8– est en position de DP, la maladie traitée est enregistrée comme DR chaque fois qu'elle respecte sa définition.

2.2.3 Situations équivalentes

On assimile à la situation de *traitement unique* les circonstances suivantes.

1°) **La mise en route du traitement d'une maladie chronique ou de longue durée**, c'est-à-dire l'hospitalisation nécessitée par la première administration d'un traitement médicamenteux appelé à être ensuite poursuivi au long cours. Les conditions précisées dans le point 1.6 du chapitre I doivent être respectées.

2°) **L'accouchement normal** : on désigne ainsi un accouchement en présentation du sommet sans complication, survenu chez une femme indemne de toute morbidité obstétricale. Le DP du séjour est codé O80.0 *Accouchement spontané par présentation du sommet* **[Règle T12]**.

3°) **La naissance d'un enfant séjournant en maternité avec sa mère** : le DP du séjour du nouveau-né est codé avec la catégorie Z38 *Enfants nés vivants, selon le lieu de naissance*

²⁷ Références : articles [L.1110-10](#), [L.6143-2-2](#), [D. 6114-3](#) (7°), [L.1112-4](#), [L.6114-2](#), [D.6143-37-1](#) du code de la santé publique. [Circulaire n° DHOS/O2/DGS/SD5D n° 2002-98](#) du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement. [Modalités de prise en charge de l'adulte nécessitant des soins palliatifs](#) (Agence nationale d'évaluation et d'accréditation en santé – ANAES – décembre 2002). [Circulaire DHOS/O2 n° 035601](#) du 5 mai 2004 et guide annexé. [Circulaire n° DHOS/O2/2008/99](#) du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs.

²⁸ Les séances sont traitées dans le chapitre VI.

[Règle T13]. Si un problème de santé est découvert à la naissance ou pendant le séjour en maternité, il est un diagnostic associé significatif du RUM du nouveau-né en maternité²⁹.

2.3 HOSPITALISATION POUR SURVEILLANCE

La situation est celle d'un patient atteint d'une affection connue, antérieurement diagnostiquée, éventuellement traitée (antérieurement traitée ou en cours de traitement), hospitalisé pour la surveillance de celle-ci.

Par séjour de surveillance on entend tout séjour³⁰ visant au suivi médical d'une affection, à faire le point sur son évolution ou sur l'adéquation de son traitement, affection diagnostiquée antérieurement au séjour et déjà traitée (précédemment opérée, par exemple) ou en cours de traitement. La situation de surveillance est rencontrée pour l'essentiel dans deux types de circonstances :

- surveillance des maladies chroniques ou de longue durée : elle correspond en particulier à l'appellation courante de « bilan » ; elle concerne souvent — mais pas seulement — des prises en charge « à froid », programmées, de brève durée ; au cours ou au terme du séjour, des investigations ultérieures peuvent être programmées ou des décisions thérapeutiques prises : institution, poursuite ou modification d'un traitement, indication opératoire, etc. ;
- la surveillance d'un patient transféré d'un autre établissement de santé après un traitement (surveillance postopératoire ou postinterventionnelle, ou après traitement médical).

La situation clinique de surveillance comprend la *surveillance négative* et la *surveillance positive*.

2.3.1 Surveillance négative

Lorsqu'il n'est pas découvert d'affection nouvelle la surveillance est dite *négative*, le DP est un « code Z ». **[Règle S1]**

Exemple : bilan de synthèse annuel de l'infection par le VIH³¹ ; absence d'affection nouvelle ; DP : code Z de surveillance.

Le codage du DP dans les situations de surveillance négative utilise le plus souvent les rubriques suivantes de la CIM-10 :

- les catégories Z08 et Z09 ;
- les catégories Z34, Z35, Z39 pour l'*antepartum*, le *postpartum* ;
- les codes Z38.- et Z76.2 pour les nouveau-nés ;
- la catégorie Z43 pour les stomies ;
- les catégories Z44 à Z46 pour certaines prothèses ;

²⁹ Les diagnostics associés sont traités dans le point 3 de ce chapitre.

³⁰ Rappel : dans la mesure où l'hospitalisation est justifiée conformément à [l'arrêté « prestations »](#) et à [l'instruction « frontière »](#).

³¹ [Circulaire DHOS/M2A/DGS/RI2 n° 2007-415](#) du 19 novembre 2007.

- la catégorie Z48 pour les patients transférés après un traitement chirurgical — y compris une transplantation d'organe — ou « interventionnel » réalisé dans un autre établissement de santé ;
- Z71.3 pour les affections nutritionnelles ou métaboliques, Z71.4 et Z71.5 pour les addictions ;
- la catégorie Z94 pour les organes et tissus greffés ;
- les codes Z95.1 à Z95.8 pour les porteurs de pontage coronaire et de prothèse endoartérielle (*stent*), de prothèse valvulaire cardiaque et « autres implants et greffes cardiaques et vasculaires ».

Les consignes d'emploi des codes de surveillance négative sont indiquées dans le point 2 (*Emploi des codes du chapitre XXI de la CIM-10*) du chapitre V.

Lorsque, au lieu d'une maladie à surveiller, c'est l'existence de facteurs de risque ou d'antécédents personnels ou familiaux qui a motivé l'hospitalisation, ils sont le DP.

Exemple : surveillance pour antécédent familial de cancer ; « bilan » négatif ; DP : code Z80.—³² .

Lorsque la surveillance consiste en des explorations nocturnes ou apparentées au sens du point 2.1.3 de ce chapitre, le codage du DP utilise aussi les codes Z04.800 et Z04.801 selon les règles énoncées *supra* dans le point 2.1.3.

On rappelle l'emploi parfois inapproprié du mot « dépistage » dans le langage médical courant. Les catégories Z11 à Z13 de la CIM-10 ne doivent pas être employées pour un patient présentant un problème personnel de santé. Il est erroné de coder comme un dépistage une situation d'examen motivés par un antécédent personnel ou familial ou par une symptomatologie quelconque.

Les codes de la catégorie Z94 s'imposent en position de DP dans les situations de surveillance négative d'un patient transplanté, c'est-à-dire pour les séjours de surveillance après greffe d'organe ou de tissu au terme desquels il n'est pas diagnostiqué de complication. **[Règle S2]**

De même, les codes de la catégorie Z95 s'imposent en position de DP dans les situations de surveillance négative d'un patient porteur d'un implant ou d'une greffe cardiovasculaire compris dans la catégorie. **[Règle S3]**

Dans une situation de surveillance négative l'affection surveillée doit être enregistrée comme DR lorsqu'elle respecte sa définition.

Exemple : bilan de synthèse annuel de l'infection par le VIH ; absence d'affection nouvelle ; DP : code Z de surveillance, DR : l'infection par le VIH (maladie chronique, présente lors du séjour, objet de la surveillance).

Si une affection sans rapport avec la maladie surveillée est découverte incidemment au cours du séjour, conformément à la définition du DP la situation est néanmoins de

³² Pas de DR dans ce cas puisqu'il s'agit d'antécédents familiaux : le malade n'est pas atteint d'une affection correspondant à la définition du DR.

surveillance négative car l'affection découverte n'est pas « le problème de santé qui a motivé l'admission ». L'affection découverte est un diagnostic associé significatif (DAS)³³.

Exemple : hospitalisation pour surveillance après colectomie pour cancer ; « bilan » négatif ; découverte d'une diverticulose sigmoïdienne au cours de la coloscopie, ou de calculs biliaires ou de kystes rénaux lors de l'échographie abdominale. Le code du DP est Z08.0, le DR est le cancer colique (la situation est de *surveillance négative* à son égard) ; la diverticulose sigmoïdienne, les calculs biliaires ou les kystes rénaux sont un DAS.

2.3.2 Surveillance positive

Lorsqu'une affection nouvelle respectant la définition du DP est découverte, la surveillance est dite *positive*. Le DP est l'affection diagnostiquée. **[Règle SD1]**

Exemples :

- bilan de synthèse annuel de l'infection par le VIH ; découverte d'un sarcome de Kaposi ; DP : sarcome de Kaposi ;
- bilan après vésiculoprostatectomie pour cancer ; découverte d'une métastase fémorale ; DP : métastase osseuse.

En effet, l'affection diagnostiquée est en général une complication de la maladie surveillée ou de son traitement, ou une récurrence : **la situation de surveillance positive équivaut ainsi à celle de *diagnostic*** (se reporter au point 2.1.4).

On considère comme une situation de surveillance positive :

- la découverte d'une nouvelle localisation secondaire tumorale, y compris lorsqu'elle siège dans un organe préalablement connu comme métastatique (os, foie, poumon, etc.) ;
Exemple : bilan après vésiculoprostatectomie pour cancer ; métastase osseuse fémorale connue ; découverte d'une nouvelle métastase osseuse ; DP : la métastase découverte, qu'elle siège aussi sur le fémur ou sur un autre os.
- la découverte d'une sténose coronaire significative chez un patient déjà porteur d'une ou plusieurs sténoses coronaires traitées antérieurement ;
- la découverte d'une localisation viscérale nouvelle d'un lymphome connu.

La règle SD1 s'applique aussi lorsque, au lieu d'une maladie, c'est l'existence de facteurs de risque personnels ou familiaux qui a motivé la surveillance.

Exemples :

- « bilan » ORL, pneumologique et hépato-gastro-entérologique d'un alcoolisme et d'un tabagisme ; découverte d'un cancer bronchique ; DP : cancer bronchique (pas de DR) ;
- coloscopie en raison d'antécédents familiaux de polypes ou de cancer colique ; découverte de polyadénomes ; DP : les polyadénomes.

On rappelle qu'en revanche, si une affection sans rapport avec la maladie surveillée est découverte au cours du séjour, conformément à la définition du DP la situation n'est pas de

³³ Les diagnostics associés sont traités dans le point 3 de ce chapitre.

surveillance positive. Elle est de surveillance négative car l'affection découverte n'est pas « le problème de santé qui a motivé l'admission ». Dans ce cas, l'affection découverte est un diagnostic associé significatif (DAS).

2.3.3 Situations équivalentes

On assimile à la situation de **surveillance négative** les circonstances suivantes. Après accouchement dans un établissement de santé A, une mère et son nouveau-né sont transférés dans un établissement de santé B pour les soins du *postpartum* (soins standard, pas de complication, nouveau-né normal) ; en B : **[Règle S4]**

- le DP du RUM de la mère est codé Z39.08 *Soins et examens immédiatement après l'accouchement, autres et sans précision*³⁴ ;
- le DP du RUM du nouveau-né est codé Z76.2 *Surveillance médicale et soins médicaux d'autres nourrissons et enfants en bonne santé*.

On assimile à la situation de **surveillance positive** les cas de séjours motivés par un antécédent de cancer, au cours desquels est découverte une récurrence. La tumeur récidivante est le DP **[Règle SD2]**. La notion de *récurrence* est réservée aux cas de cancer :

- non métastatique d'emblée ;
- dont les séquences thérapeutiques constituant le traitement initial sont terminées ;
- considéré comme étant en rémission complète avant la découverte de la récurrence³⁵.

Il résulte de la définition de la situation de surveillance que la modification, l'adaptation, pendant ou au terme du séjour, du traitement d'une affection connue, antérieurement diagnostiquée, antérieurement traitée ou en cours de traitement, ne transforme pas une situation de surveillance négative en situation de traitement et n'autorise pas à coder l'affection comme DP. Les prescriptions (examens paracliniques, modification du traitement) conséquences des constatations ou investigations faites au cours d'un séjour pour surveillance font partie de la surveillance.

2.3.4 Remarque à propos de la notion de « bilan »

Le mot « bilan » est un faux ami aux sens multiples. Le langage médical courant l'emploie en effet dans des situations diverses. Par exemple :

- « bilan de céphalées » aboutissant au diagnostic de tumeur cérébrale (ou à toute autre étiologie) ou à l'absence de diagnostic : sens de « bilan diagnostique » renvoyant à la situation de *diagnostic* (2.1) ;
- « bilan de cirrhose » conduisant au diagnostic d'hépatocarcinome ou à l'absence de découverte nouvelle ; bilan d'un « alcoolotabagisme » ou d'antécédents familiaux de cancer : sens de « bilan de surveillance » renvoyant à la situation de surveillance (2.3).

³⁴ Code Z39.0 de la CIM-10 étendu, applicable à partir de la version 11c (2011) de la classification des GHM.

³⁵ *Bulletin du cancer*, 2001, 88 (2).

En conséquence, **devant le mot *bilan*, il faut se garder d'en déduire par réflexe un codage « en Z » du DP**. La mention de ce mot dans la description d'un séjour hospitalier ne constitue jamais une aide au choix du DP et l'analyse doit toujours être faite en termes de situation clinique. Il faut déterminer quel était le but du « bilan ». Il est parfois diagnostique, et son codage alors **n'emploie pas un code Z** : situation de diagnostic (2.1). Il est souvent de surveillance : en cas de surveillance positive (situation 2.3.2) son codage **n'emploie pas un code Z**, il ne le fait qu'en cas de surveillance négative (situation 2.3.1). Un « bilan » peut être aussi prétendu « de dépistage » et l'on relira ce qui est dit de cette notion dans le point 2.1.3.

Le bilan d'un cancer : le but d'un bilan peut aussi être de déterminer l'extension d'une tumeur maligne. Le bilan d'un cancer peut être fait dans deux situations :

- dans les suites du diagnostic positif : c'est la situation de bilan initial d'extension d'un cancer, dite de *stadification* préthérapeutique, traitée dans le point 2.1.4 (4°) ;
- à distance du diagnostic positif et du bilan initial d'extension préthérapeutique : surveillance (habituellement programmée) au cours du traitement, à son terme ou ultérieurement en période de rémission ; il s'agit de la situation de surveillance décrite dans le point 2.3 ; les règles de choix du DP sont celles qui ont été énoncées.

Exemples : surveillance d'un cancer du sein au cours ou au terme d'une chimiothérapie...

- découverte d'une métastase osseuse ; situation de surveillance positive (2.3.2) : le DP est la métastase ;
- pas d'affection nouvelle ; situation de surveillance négative (2.3.1) : DP : surveillance (ici code Z08.–) ; le cancer du sein est le DR.

En conclusion, un séjour pour « bilan » d'un cancer renvoie à deux types de situation clinique qui dictent le choix du DP :

- bilan initial de *stadification* préthérapeutique : situation équivalente à celle de diagnostic (2.3.1) ; quel que soit son résultat le DP est le cancer primitif (règle D9) ; il n'y a pas de DR ;
- autres bilans : situations de surveillance négative ou positive (2.3) ; le DP est un code Z (règle S1), une complication du cancer (telle une métastase) ou une complication de son traitement (règle SD1). Il n'est jamais le cancer primitif ; celui-ci est enregistré en position de DR lorsque la surveillance est négative puisque dans cette situation le DP est un code Z. Le cancer primitif n'est le DP qu'en cas de récurrence (règle SD2).

Il n'appartient pas au médecin responsable de l'information médicale ni au codeur de trancher entre cancer et antécédent de cancer. Ce diagnostic est de la compétence du médecin qui dispense les soins.

2.4 MALADIES CHRONIQUES ET DE LONGUE DURÉE

Les trois situations cliniques de diagnostic, de traitement et de surveillance s'appliquent sans particularité aux maladies « au long cours » :

- au terme d'un séjour motivé par les premiers symptômes d'une maladie chronique ou de longue durée aboutissant à son diagnostic initial (2.1.1) ou lors des situations équivalentes (2.1.4) les règles relatives à la situation de diagnostic s'appliquent : le DP est la maladie diagnostiquée ;

- lorsqu'un patient atteint d'une maladie chronique ou de longue durée connue, antérieurement diagnostiquée, est hospitalisé pour traitement, les règles relatives à la situation 2.2 s'appliquent : le DP est la maladie traitée ou un code Z ;
- lorsqu'un patient atteint d'une maladie chronique ou de longue durée connue, antérieurement diagnostiquée, est hospitalisé pour surveillance, les règles relatives aux situations 2.3 s'appliquent : le DP est un code Z de surveillance négative, ou la complication ou la récurrence découverte.

NB : les prises en charge pour *mise en route* ou pour *adaptation* du traitement d'une maladie chronique ou de longue durée ne font pas exception aux règles. La *mise en route* du traitement renvoie à l'une des deux situations suivantes :

- situation de *diagnostic* (2.1.1) lorsque la mise en route accompagne le diagnostic initial (voir p. 50 : « Que le diagnostic soit suivi ou non d'un traitement au cours du séjour, la règle est la même. ») ; la maladie diagnostiquée et dont le traitement est mis en route est le DP (il n'y a pas de DR) ;
- situation de traitement (2.2) lorsque la mise en route a lieu au cours d'un séjour particulier, postérieur à celui du diagnostic : traitement unique (le DP est alors la maladie, pas de DR) ou première administration d'un traitement répétitif (dans ce cas le DP est un code Z, le DR est la maladie traitée).

À propos de l'*adaptation* du traitement, on rappelle que la modification, l'adaptation, pendant ou au terme du séjour, du traitement d'une affection connue, antérieurement diagnostiquée, antérieurement traitée ou en cours de traitement, ne transforme pas une situation de surveillance négative en situation de traitement et n'autorise pas à coder l'affection comme DP. Les prescriptions (examens paracliniques, modification du traitement) conséquences des constatations ou investigations faites au cours d'un séjour pour surveillance font partie de la surveillance.

On rappelle aussi que des évolutions telles que l'accroissement du volume ou l'extension par contiguïté d'une tumeur connue, l'augmentation de la dimension d'un anévrisme artériel ou du gradient d'un rétrécissement aortique, et toutes les évolutions naturelles comparables, n'autorisent pas à coder la maladie comme DP au terme des bilans : on doit se référer à la situation de surveillance.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé qu'une maladie chronique ou de longue durée ne peut être le DP d'un séjour que dans les circonstances suivantes :

- diagnostic positif de la maladie (règle D1) ;
- poussée aiguë (règle D5)³⁶ ;
- bilan initial préthérapeutique de *stadification* (d'extension) du cancer (règle D9) ;
- traitement unique (règles T–) ;
- récurrence après rémission (règle SD2) ;
- décès éventuellement³⁷.

³⁶ Si elle correspond à une réalité médicale et s'il n'existe pas de code propre à l'état aigu.

³⁷ Hors complication terminale ou autre problème de santé ayant motivé l'admission, conformément à la définition du DP, et ayant son code propre — infection, par exemple ; se reporter à la règle D7 —, et hors soins palliatifs (règle T11).

2.5 QUE FAIRE SI L'ANALYSE EN TERMES DE SITUATION CLINIQUE PROPOSE PLUS D'UN DIAGNOSTIC PRINCIPAL ?

Le DP étant le problème de santé **qui a motivé l'admission**, une telle circonstance ne peut être que rare. Le DP, déterminé à la sortie de l'UM, est alors celui des problèmes qui a mobilisé l'essentiel des efforts de soins. **[Règle M1]**

Dans le cas où les deux problèmes auraient mobilisé des efforts d'importance comparable, c'est-à-dire dans le cas de prises en charge **équivalentes, et dans ce cas seulement**³⁸, le choix du DP parmi les *ex æquo* est laissé à l'établissement de santé. **[Règle M2]**

L'affection qui n'est pas retenue comme DP est un DAS.

EN CONCLUSION : le diagnostic principal du RUM dépend de la situation clinique. Les situations cliniques sont au nombre de trois :

- diagnostic ;
- traitement ;
- surveillance négative (la surveillance positive équivalant à la situation de diagnostic).

2.6 PRISE EN CHARGE PRÉVUE NON RÉALISÉE

Le DP défini comme le problème de santé qui a motivé l'admission ne connaît qu'une exception. Elle concerne les situations dans lesquelles, alors qu'un patient est admis pour une prise en charge prévue à l'avance, celle-ci s'avère impossible à réaliser, en général du fait d'une contre-indication. Dans ces situations, il existe deux modalités de codage du diagnostic principal :

- Z53.– lorsque le motif de non-réalisation ne justifie qu'une surveillance, sans qu'une affection ne soit mise en évidence ; cette circonstance ne peut être que rare car l'hospitalisation doit respecter les conditions exposées dans le point 1.6 du chapitre I ;
- l'affection cause de la contre-indication lorsqu'elle nécessite une prise en charge diagnostique ou thérapeutique.

Exemples :

- hospitalisation programmée pour intervention chirurgicale ; une fièvre est constatée à l'entrée et l'intervention annulée ; une hospitalisation de 48 heures ne permet pas d'identifier la cause de la fièvre ; retour à domicile ; DP : la fièvre ;
- hospitalisation programmée pour chimiothérapie antitumorale ; une fièvre est constatée à l'entrée et la chimiothérapie annulée ; l'hospitalisation permet le diagnostic et le traitement d'une pneumonie ; DP : la pneumonie.

³⁸ Dont la réalité doit être contrôlable dans le dossier du malade : le RUM doit être conforme au contenu du dossier médical du patient.

Un code la catégorie Z53 *Sujets ayant recours aux services de santé pour des actes médicaux spécifiques, non effectués* peut être enregistré comme diagnostic associé.

La règle s'applique à des hospitalisations motivées par des prises en charge (médicales, chirurgicales ou interventionnelles) prévues à l'avance (si une utilisation du plateau technique est nécessaire, ses moyens ont été réservés antérieurement à l'hospitalisation). La production d'un RUM doit respecter les conditions exposées dans le point 1.6 du chapitre I.

Exemple : hospitalisation programmée pour chimiothérapie antitumorale ; le médecin prend connaissance de la numération formule sanguine (NFS) qui montre une leucopénie et une thrombopénie contre-indiquant la chimiothérapie, et explique au patient pourquoi celle-ci ne peut pas être administrée ; le patient retourne à son domicile. Aucun RUM n'est produit car la lecture d'une NFS et l'explication donnée ne justifient pas une hospitalisation (une consultation externe peut-être facturée).

3. LES DIAGNOSTICS ASSOCIÉS

On distingue des diagnostics associés significatifs et des diagnostics associés par convention.

3.1 LES DIAGNOSTICS ASSOCIÉS SIGNIFICATIFS

Un diagnostic associé significatif (DAS) est une affection, un symptôme ou tout autre motif de recours aux soins coexistant avec le DP — ou, ce qui revient au même, avec le couple DP-DR —, et constituant :

- un problème de santé distinct supplémentaire (une autre affection) ;
- ou une complication de la morbidité principale ;
- ou une complication du traitement de la morbidité principale.

Un DAS est enregistré à la fin du séjour dans l'unité médicale, en connaissance de l'ensemble des informations acquises, y compris d'éventuels résultats d'examens effectués pendant le séjour qui parviendraient postérieurement à la sortie.

Un diagnostic associé est significatif :

- s'il est pris en charge à titre diagnostique ou thérapeutique ;
- ou s'il majore l'effort de prise en charge d'une autre affection.

Par *prise en charge diagnostique* on entend la mise en œuvre de moyens nécessaires au diagnostic d'une affection nouvelle (par exemple, une affection aiguë intercurrente) ou au « bilan » d'une affection préexistante, tels que :

- la consultation auprès du patient d'un médecin ou d'un auxiliaire médical spécialisé (par exemple, la consultation d'un *tabacologue* auprès d'un patient hospitalisé pour angine de poitrine, ou l'interrogatoire alimentaire d'un patient obèse ou diabétique par une diététicienne...) ;
- la réalisation d'investigations médicotéchniques quelle que soit leur nature (biologie, imagerie, explorations fonctionnelles, endoscopie...) y compris, s'agissant d'examens effectués pendant le séjour, lorsque les résultats sont rendus postérieurement à la sortie du patient.

Par *prise en charge thérapeutique* on entend la réalisation d'un traitement :

- traitement médicamenteux quelles qu'en soient la posologie et la voie d'administration, y compris la simple poursuite d'un traitement suivi à domicile ;
- acte thérapeutique médicoteknique (traitement chirurgical, perendoscopique, par voie endovasculaire etc.) ;
- acte thérapeutique d'auxiliaire médical : soins d'escarre, prescriptions ou préparations diététiques, kinésithérapie...

Par *majoration de l'effort de prise en charge d'une autre affection* on entend l'augmentation imposée par une affection B de l'effort de soins relatif à une affection A enregistrée comme DP, DR ou DAS, par rapport à ce qu'il aurait dû être en l'absence de B. Si l'affection B, quoique non prise en charge à titre diagnostique ou thérapeutique, a néanmoins alourdi la prise en charge de A, alors B est un DAS.

Exemple : prise en charge pour une affection médicale ou chirurgicale (affection A) d'un patient atteint d'un handicap psychique ou physique sévère (affection B) : autisme, infirmité motrice cérébrale, état grabataire... Le handicap est un DAS.

Les informations attestant de la majoration de l'effort — de la dispensation de soins supplémentaires du fait de B — doivent figurer dans le dossier médical du patient.

Peut ainsi être considéré comme un diagnostic associé significatif un état de santé ayant accru la charge en soins ou des conditions socioéconomiques ayant justifié une prise en charge particulière³⁹.

Lorsqu'un patient atteint d'une maladie chronique ou de longue durée en cours de traitement est hospitalisé pour un autre motif (par exemple, fracture de jambe chez un cardiaque, pneumonie chez un diabétique...) la maladie chronique ou de longue durée est *naturellement* un DAS, à moins qu'elle n'ait pas bénéficié d'une surveillance et que son traitement ait été interrompu pendant le séjour.

Lorsque la CIM-10 offre la possibilité de coder un DAS à la fois en termes étiologiques (code signalé par une *dague* : †) et de manifestation (code signalé par un astérisque : *) **les deux codes doivent être enregistrés dans le RUM.**

Exemples de situations dans lesquelles un problème de santé correspond à la définition d'un DAS :

- survenue d'une cystite aiguë à colibacille au cours d'une hospitalisation dont le motif principal est autre :
 - si la cystite est diagnostiquée et traitée dans la même unité médicale (UM), elle est un DAS car pour l'UM la prise en charge est diagnostique et thérapeutique,
 - si la cystite est diagnostiquée dans une première unité (UM1) puis traitée dans une autre (UM2), elle est un DAS pour les deux UM puisque la prise en charge est diagnostique dans l'UM1 et thérapeutique dans l'UM2 ;
- diabétique stable hospitalisé pour un autre motif principal : le diabète est un DAS car glycémie et glycosurie sont surveillées et le traitement est poursuivi ; la prise en

³⁹ Les soins, la prise en charge, doivent être mentionnés dans le dossier médical (*idem* note 38).

charge est diagnostique (surveillance de la glycémie et de la glycosurie) et thérapeutique ;

- patient atteint d'une artériopathie oblitérante des membres inférieurs hospitalisé pour un autre motif ; à l'occasion du séjour, une échographie doppler artérielle est faite à titre de « bilan » ; l'artériopathie est un DAS ; la prise en charge est ici diagnostique ;
- difficultés psychologiques et sociales chez une accouchée récente, ayant nécessité une prise en charge spécialisée (psychologue, assistante sociale...) : les difficultés sont un DAS⁴⁰. La prise en charge est ici diagnostique et thérapeutique.

Il existe ainsi une différence fondamentale de sens entre les notions de DAS et de diagnostic relié (DR). Le premier correspond à une affection ou à un problème de santé supplémentaire, venant en sus de la morbidité principale, ou la compliquant, ou compliquant son traitement, alors que le DR est une information, une précision qui fait partie de la morbidité principale⁴¹.

Ne doivent pas être retenues comme significatives les affections ne respectant pas la définition, par exemple, les antécédents guéris, les maladies stabilisées ou les facteurs de risque n'ayant bénéficié d'aucune prise en charge.

Lorsque l'hospitalisation dans une unité médicale de MCO est précédée par un passage dans la structure d'accueil des urgences de l'établissement de santé, un problème de santé diagnostiqué ou traité aux urgences doit être enregistré dans le RUM de la première unité médicale où le patient est hospitalisé⁴². Il peut s'agir :

- du diagnostic principal (DP) du séjour : se reporter au point 2.2 de ce chapitre ;
- d'un diagnostic associé significatif (DAS).

Exemples :

- patient s'étant présenté aux urgences pour des douleurs hypogastriques et une impossibilité d'uriner ; le diagnostic de rétention d'urines est établi ; après évacuation vésicale, le patient est hospitalisé en urologie où une intervention sur sa prostate est effectuée ; la rétention d'urine diagnostiquée et traitée aux urgences est un DAS du RUM d'urologie ;
- patient amené aux urgences après une chute ; une fracture de l'humérus est diagnostiquée ; une plaie du cuir chevelu est parée et suturée ; le patient est hospitalisé en chirurgie osseuse où une ostéosynthèse de l'humérus est réalisée ; la plaie du cuir chevelu traitée aux urgences est un DAS du RUM de chirurgie osseuse.

⁴⁰ Voir notamment les catégories Z55-Z65 de la CIM-10 et les explications données à leur propos dans le chapitre suivant.

⁴¹ Jusqu'à la version 6.7 de la *fonction groupage* (2002), un code en position de DR était automatiquement « récupéré » pour le groupage comme un diagnostic associé significatif ; ce n'est plus le cas depuis la version 7.9 (2004) dans un RSS monoRUM : un code figurant en position de DR n'est plus pris en considération par les tests sur la présence d'une *complication ou morbidité associée* (CMA, voir la note 46).

⁴² On rappelle que pour un patient qui se présente dans la structure d'accueil des urgences de l'établissement un jour J, hospitalisé à J+1 dans une unité médicale de MCO du même établissement, la date d'entrée enregistrée dans le RUM est celle du jour J : se reporter aux informations relatives à la date d'entrée du RUM dans le point 2.1.2 du chapitre I.

Ainsi, lorsque des problèmes de santé distincts du diagnostic principal de la première unité d'hospitalisation ont été diagnostiqués ou traités aux urgences, la première unité d'hospitalisation les enregistre comme DAS dans son RUM.

L'enregistrement dans le résumé d'unité médicale d'une affection correspondant à la définition d'un DAS est obligatoire.

Les informations attestant des prises en charge en rapport avec chaque DAS, notamment les comptes rendus des interventions de médecins ou d'auxiliaires médicaux, doivent figurer dans le dossier médical conformément à l'article [R.1112-2](#) du code de la santé publique.

3.2 LES DIAGNOSTICS ASSOCIÉS PAR CONVENTION

Les diagnostics associés (DA) par convention ne répondent pas forcément à la définition précédente mais ils doivent être enregistrés comme DA du fait des consignes de codage propres au PMSI en MCO. Un DA conventionnel est enregistré dans les circonstances suivantes :

- le double codage *dague-astérisque* : lorsque le diagnostic principal (DP) ou le diagnostic relié (DR) du RUM est un code *astérisque* (*) de la CIM-10, le code *dague* (†) correspondant doit être enregistré comme DA, et inversement ;
- les séquelles : lorsque le DP est une manifestation séquellaire d'un problème ancien, la nature de la manifestation doit être enregistrée comme DP et le code « séquelles de... » comme DA (voir le point 2 du chapitre V) ;
- la violence routière : si un ou des facteurs favorisants étaient présents au moment de l'accident, ils doivent être enregistrés comme DA (voir le point 2 du chapitre V) ;
- le produit d'une interruption médicale de grossesse : à partir de vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée ou d'un poids d'au moins cinq-cents grammes, il donne lieu à la production d'un RUM, dans lequel on enregistre comme DA le code P96.4 *Interruption de la grossesse, fœtus et nouveau-né* et la cause de la mort ;
- les codes V, W, X et Y du chapitre XX de la CIM-10 (*Causes externes de mortalité et de morbidité*) ne sont enregistrés qu'en position de DA ;
- l'*antepartum* : pour un classement dans les *groupes homogènes de malades* (GHM) *ad hoc*, l'*antepartum* doit être enregistré par un code Z35.– *Surveillance d'une grossesse à haut risque* ;
- l'accouchement : pour le même motif, il doit donner lieu à la saisie d'un code Z37.– *Résultat de l'accouchement* en position de DA ;

Cette consigne s'impose aussi en cas d'accouchement impromptu avant hospitalisation (par exemple, avant le départ ou pendant le trajet vers la maternité) ; le DP est alors codé Z39.00 *Soins et examens immédiatement après un accouchement hors d'un établissement de santé*, et un code Z37.– est indispensable en position de DA⁴³ (se reporter au [Manuel des groupes homogènes de malades](#)).

⁴³ L'accouchement délibéré à domicile, résultant du choix de la mère, n'est pas concerné ici puisqu'il n'existe pas de séjour hospitalier, ni pour la mère ni pour le nouveau-né. Une hospitalisation ne surviendrait qu'en cas de complication et serait alors considérée comme un séjour du *postpartum*, non d'accouchement. Voir aussi le point 2 du chapitre V.

- le *postpartum* : pour un classement dans les GHM *ad hoc*, ils doivent donner lieu à la saisie d'un code Z39.– *Soins et examens du postpartum* ;
- l'interruption de la grossesse : en cas d'interruption volontaire, le code Z64.0 *Difficultés liées à une grossesse non désirée* doit être enregistré comme DA ; en cas d'interruption pour motif médical après 22 semaines d'aménorrhée, c'est une extension d'un code de la catégorie Z37 qui doit l'être, non Z64.0 (voir le point 2 (*Emploi des codes du chapitre XXI de la CIM–10*) du chapitre V ;
- lorsqu'un patient a été admis pour un acte ou pour des soins qui n'ont pas pu être réalisés pour un des motifs classés dans la catégorie Z53 *Sujets ayant recours aux services de santé pour des actes médicaux spécifiques, non effectués* ; le code Z53.– correspondant au motif peut-être enregistré comme DA, en complément du problème de santé finalement pris en charge (se reporter *supra* au point 2.6 de ce chapitre) ;
- un patient incarcéré : Z65.1 *Emprisonnement ou autre incarcération* doit être enregistré en position de diagnostic associé lorsque les soins ont été dispensés à une personne détenue ;
- le transfert pour ou après la réalisation d'une prestation interétablissement : l'établissement de santé demandeur doit associer Z75.80 *Personne adressée dans un autre établissement pour la réalisation d'un acte* comme DA, au codage de la prestation extérieure (se reporter au point 3 du chapitre I) ;
- les infections ostéoarticulaires (IOA) complexes⁴⁴ : afin de permettre l'identification des patients atteints d'une IOA complexe, Z76.800 *Sujet ayant recours aux services de santé après une réunion de concertation pluridisciplinaire [RCP] ayant établi la complexité d'une infection ostéoarticulaire*⁴⁵ doit être enregistré comme DA dès lors que le patient a fait l'objet d'une réunion de concertation pluridisciplinaire visée par un centre interrégional de référence ayant confirmé le caractère complexe de l'IOA ; même si une seule RCP a été réalisée, Z76.800 doit être saisi dans les RUM de tous les séjours ultérieurs du patient motivés par la prise en charge de l'IOA ;
- les nouveau-nés recevant du lait provenant d'un lactarium : afin de les identifier, le code Z76.850 *Enfant recevant du lait provenant d'un lactarium*⁴⁵ doit être enregistré comme DA.

En outre, s'agissant des **enfants nés sans vie**, la cause de la mort est enregistrée comme DA, que son identification ait donné lieu à des investigations (par exemple, anatomocytopathologiques) ou non.

Il est essentiel que le RUM décrive le plus exactement possible le séjour du patient, notamment sans oublier aucun DA :

- pour ne pas prendre le risque d'omettre une *complication ou morbidité associée* (CMA) ou une complication spécifique d'une catégorie majeure ;
- parce que, du fait des listes d'exclusion, il ne suffit pas que le résumé de sortie standardisé mentionne un DA appartenant à la liste des CMA pour être classé dans un GHM de niveau de sévérité 2, 3 ou 4⁴⁶ ;

⁴⁴ [Instruction n° DGOS/PF2/2010/466 du 27 décembre 2010](#) relative au dispositif de prise en charge des infections ostéoarticulaires complexes.

⁴⁵ Code Z76.8 de la CIM–10 étendu pour la circonstance pour la version 11c (2011) de la classification des GHM.

⁴⁶ Pour des informations sur les notions de CMA, de niveau de sévérité et de liste d'exclusion, se reporter à la présentation générale du [Manuel des groupes homogènes de malades](#).

- parce que la liste des CMA évoluant, décrire le séjour en fonction de ce qu'elle est — et, de façon générale, de l'état de la classification des GHM — à un moment donné, expose à s'interdire la comparaison de son activité dans le temps ;
- parce qu'un codage de bonne qualité des DA dans les bases nationales de résumés de sortie anonymes (RSA) est nécessaire pour faire évoluer la classification des GHM afin qu'elle reflète le mieux possible les cas pris en charge et les pratiques, générateurs des charges financières des établissements de santé ;
- parce qu'un codage de bonne qualité des DA (comme de toutes les informations du RUM) dans les bases régionales et nationales de RSA est nécessaire à la qualité des analyses effectuées sur celles-ci pour des objectifs d'organisation de l'offre de soins et de santé publique.

Des diagnostics associés peuvent être omis ou codés avec une précision insuffisante au regard des possibilités de la CIM-10 parce qu'ils sont sans rapport avec la spécialité de l'unité médicale qui produit le RUM. Mais celui-ci n'a pas pour objectif un recueil d'informations limité à la discipline de l'unité. Il importe qu'il résume **le séjour réel** du patient, y compris le cas échéant les soins liés à des problèmes situés hors du domaine précis de cette discipline, sans omission et avec la meilleure précision possible au regard de la CIM-10.

Il est rappelé que l'enregistrement dans le résumé d'unité médicale d'une affection correspondant à la définition d'un DAS est obligatoire.

4. LES ACTES MÉDICAUX

Les actes médicaux doivent figurer dans le RUM sous forme codée selon la plus récente version en vigueur de la *Classification commune des actes médicaux* (CCAM).

La CCAM peut être consultée et téléchargée sur le site Internet de [l'Assurance maladie](#). Ses règles d'utilisation sont indiquées dans un [Guide de lecture et de codage](#) publié au *Bulletin officiel* et consultable et téléchargeable sur le site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH).

Seuls les actes réalisés au cours du séjour, entre les dates d'entrée et de sortie, peuvent être enregistrés dans le RUM. Un acte réalisé avant une hospitalisation, ou bien programmé au cours d'une hospitalisation mais réalisé ultérieurement (en ambulatoire ou en externe, par exemple), ne doit pas être enregistré dans le RUM de cette hospitalisation⁴⁷.

Le codage d'un acte avec la CCAM associe les informations suivantes⁴⁸ :

- son code principal (sept caractères alphanumériques) ;
- la phase : presque toujours codée « 0 » (seul un petit nombre d'actes connaissent une réalisation en phases distinctes) ;

⁴⁷ Ce qui ne s'oppose pas à ce qu'il le soit éventuellement comme une *donnée à visée documentaire*.

⁴⁸ Auxquelles s'ajoutent des informations propres à la facturation (modificateur, remboursement exceptionnel, association d'actes).

- la ou les *activités* autorisées réalisées ;
- le nombre de réalisations de l'acte ;
- la date de réalisation de l'acte ;
- une éventuelle extension documentaire.

L'enregistrement de la date de réalisation est obligatoire pour les actes d'accouchement et fortement recommandée pour l'ensemble des actes. La variable « date de réalisation » étant renseignée :

- la variable « nombre de réalisations de l'acte » est égale à 1 à l'exception des cas où le même acte est réalisé plus d'une fois le même jour ;
- si un même acte est réalisé plusieurs fois à des dates différentes pendant le séjour, il faut renseigner plusieurs « zones d'acte »⁴⁹, une par jour de réalisation de l'acte.

Depuis le 1^{er} mars 2011, tous les prélèvements d'organes effectués sur des personnes décédées doivent être enregistrés dans le recueil FICHCOMP⁵⁰ de l'établissement de santé siège du prélèvement.

Lorsqu'un acte d'autopsie porte sur un enfant né sans vie ou sur un fœtus, l'acte est codé :

- dans le RUM de l'enfant lorsqu'il en est produit ;
- dans le RUM de la mère s'il n'y a pas lieu de produire un RUM c'est-à-dire pour une issue de grossesse avant vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée et d'un poids de moins de cinq-cents grammes.

Lorsque l'hospitalisation dans une unité médicale de MCO est précédée par un passage dans la structure d'accueil des urgences de cet établissement, les actes effectués aux urgences sont enregistrés dans le RUM de la première unité où le patient est hospitalisé⁵¹.

L'enregistrement dans le résumé du séjour, lorsqu'ils sont réalisés, des actes *classants* de la classification des GHM, y compris les gestes d'anesthésie⁵², est obligatoire.

Les résumés de sortie des séjours de moins d'une journée (c'est-à-dire dont les dates d'entrée et de sortie sont égales) doivent enregistrer **tous les actes réalisés** dès lors qu'ils sont inscrits dans la CCAM, y compris s'il ne s'agit pas d'actes classants au sens de la classification des GHM.

Dans les résumés de sortie des séjours de 1 jour et plus (c'est-à-dire dont les dates d'entrée et de sortie diffèrent de 1 ou plus), la mention des actes classants ne constitue

⁴⁹ L'ensemble des informations enregistrables pour un acte définit une « zone d'acte » du format du RUM.

⁵⁰ Se reporter au point 2.1.3 du chapitre II.

⁵¹ On rappelle que pour un patient qui se présente dans la structure d'accueil des urgences de l'établissement un jour J, hospitalisé à J+1 dans une unité médicale de MCO du même établissement, la date d'entrée enregistrée dans le RUM est celle du jour J : se reporter aux informations relatives à la date d'entrée du RUM dans le point 2.1.2 du chapitre I.

⁵² Lorsqu'un acte a été réalisé sous anesthésie générale ou locorégionale, la saisie du code d'activité « 4 » ou du geste complémentaire peut être indispensable au classement correct du RSS dans un GHM.

cependant qu'un minimum. L'évolution des pratiques médicales, de la classification des GHM et du financement de l'activité est susceptible de rendre d'autres actes discriminants (« marqueurs ») en termes de prise en charge. Il est fortement recommandé d'étendre le recueil à tous les actes répertoriés dans la CCAM.

Les modalités techniques d'enregistrement des actes consistent aujourd'hui dans la plupart des établissements de santé, à terme dans tous, en une saisie sur le lieu de leur réalisation, alimentant un « serveur d'actes » dans lequel les codes et autres informations sont prélevées pour la production des RUM. Elles permettent un enregistrement exhaustif des actes réalisés inscrits dans la CCAM. La connaissance des actes classants est indispensable à l'évolution des groupes chirurgicaux et de ceux qui dépendent des actes *classants non opératoires*, mais celle des actes non classants l'est autant pour l'évolution des groupes « médicaux ». La connaissance la plus complète possible des actes médicotехniques réalisés au cours des hospitalisations est en effet nécessaire à l'analyse des résumés de sortie et à l'identification d'actes marqueurs.

5. LES DONNÉES À VISÉE DOCUMENTAIRE

Une donnée à visée documentaire (DAD) peut être n'importe quelle information : un chiffre, un code d'acte ou de diagnostic ou du langage naturel. Si des nomenclatures de codage sont employées, elles peuvent être celles du PMSI ou n'importe quelle autre. La saisie de DAD est facultative. Elles ne modifient pas le classement en *groupes homogènes de malades* et ne sont pas incluses dans le résumé de sortie anonyme : au contraire des diagnostics associés (significatifs et conventionnels), elles ne sont donc pas transmises à l'agence régionale de santé.

V. CONSIGNES DE CODAGE AVEC LA 10^e RÉVISION DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MALADIES

1. RÈGLES GÉNÉRALES D'EMPLOI DE LA CIM-10

La dixième révision de la *Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (CIM-10) de l'Organisation mondiale de la Santé est l'ouvrage de référence pour le codage des diagnostics du résumé d'unité médicale (RUM). Sa table analytique (chapitres I à XXII¹) est divisée en catégories dont les codes, alphanumériques, sont constitués de trois caractères. La majorité des catégories sont subdivisées en sous-catégories codées avec quatre caractères. Pour le recueil d'informations du PMSI la règle est de coder avec quatre caractères chaque fois qu'une catégorie est subdivisée ; un code à trois caractères n'est admis que lorsqu'il correspond à une catégorie non subdivisée. Le recueil standard d'informations du PMSI utilise aussi des codes étendus au-delà du quatrième caractère.

Les diagnostics doivent figurer dans le RUM sous forme codée selon la plus récente mise à jour de la CIM-10 et selon les extensions nationales données dans la plus récente version du [Manuel des groupes homogènes de malades](#) publié au *Bulletin officiel*.

Le codage des diagnostics avec la CIM-10 doit respecter :

- les conventions utilisées dans la table analytique du volume 1 (volume 2, § 3.1.4) et dans l'index alphabétique (*ib.* § 3.2.4) ;
- les règles et directives concernant le codage de la morbidité exposées dans la partie 4.4 du volume 2.

À propos de ces dernières on souligne toutefois deux réserves.

1) Trois de ces directives sont incompatibles avec les règles du recueil d'informations du PMSI en MCO :

- celle selon laquelle « Si, à la fin de l'épisode de soins, l'affection principale est toujours qualifiée de suspectée, douteuse, etc., et s'il n'y a pas d'autres informations ou explications, le diagnostic suspecté sera codé comme s'il était certain. » (volume 2 page 103 ou 134²) ; en effet, dans cette situation il faut interroger le médecin qui a donné les soins ou consulter le dossier du patient pour obtenir les informations

¹ Un chapitre XXII a été créé lors de la mise à jour de 2003. Se reporter à l'édition 2008 de la CIM-10 (OMS éd.) et au site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#) (ATIH).

² Dans l'ensemble de ce chapitre, les numéros de page renvoient à l'édition imprimée en 3 volumes de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision (CIM-10) ; OMS éd. Le premier numéro (ici « 103 ») correspond à l'édition de 1993, le second (« 134 ») à l'édition de 2008.

nécessaires au respect des règles exposées dans le guide des situations cliniques (chapitre IV) ;

- celle qui concerne le codage des affections multiples : « Lorsque des affections multiples sont enregistrées dans une catégorie intitulée " ...multiples ", et qu'aucune d'elles ne prédomine, le code pour la catégorie " ...multiples " doit être utilisé de préférence, et des codes supplémentaires facultatifs peuvent être ajoutés pour chacune des affections mentionnées » (volume 2 page 103 ou 135). Cette recommandation privilégie le code « ...multiples » et considère comme facultatifs les codes précis correspondant à chacune des lésions ou affections. Ce sont au contraire ces derniers qui doivent être enregistrés dans le résumé de sortie, le code « ...multiples » n'ayant dès lors pas de raison d'être saisi (sinon éventuellement comme donnée à visée documentaire³) ; le choix du diagnostic principal (DP) en cas d'affections multiples est traité dans le chapitre IV (point 2.5) ;
- celle qui concerne le cancer : « Une tumeur, qu'elle soit primitive ou secondaire, qui est l'objet des soins pendant une période de traitement, doit être enregistrée et codée comme "affection principale". Quand l'"affection principale", telle qu'elle a été enregistrée par le praticien, est une tumeur primitive qui n'existe plus (dont l'ablation a eu lieu pendant un épisode de soins précédent), classer comme "affection principale" la tumeur secondaire, la complication actuelle ou la circonstance appropriée codable au chapitre XXI [...] qui est l'objet du traitement ou des soins en cours. Un code approprié du chapitre XXI pour antécédent personnel de tumeur peut être utilisé comme code supplémentaire facultatif. » (volume 2 p. 118 ou 152). Le codage de la tumeur comme diagnostic principal ou relié doit respecter le guide des situations cliniques et les consignes données page 88 à propos de la notion d'antécédent de cancer.

2) Si d'autres directives de la CIM-10 diffèrent de celles données dans le présent guide méthodologique, ce sont les consignes de celui-ci qui prévalent.

On rappelle qu'il ne peut être codé dans le RUM comme diagnostics principal, relié ou associé, que des affections ou des problèmes de santé présents — « actifs » — au moment de l'hospitalisation⁴.

Une affection constituant un « antécédent personnel » au sens d'une maladie antérieure guérie, ne doit pas être enregistrée dans le RUM avec le code qu'on utiliserait si elle était présente (« active »), c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être codée avec les chapitres I à XIX de la CIM-10 (sinon éventuellement comme une donnée à visée documentaire). La même règle s'impose dans le cas d'un « antécédent familial », c'est-à-dire d'une affection dont le patient n'est personnellement pas atteint. Un antécédent personnel ou familial, au sens d'une affection dont le patient n'est plus ou n'est pas atteint au moment du séjour objet du RUM, doit être codé avec le chapitre XXI (« codes Z ») de la CIM-10.

Ce chapitre donne des explications et des consignes pour des difficultés de codage souvent rencontrées. Elles respectent généralement celles qui figurent dans le volume 2 de la CIM-10 pour la morbidité, avec pour objectif une interprétation unique des possibilités offertes. Elles respectent une règle générale primordiale : **le meilleur code est le plus précis par rapport à l'information à coder** (volume 2 p. 109 ou 147, règle MB4).

³ Se reporter au point 5 du chapitre IV.

⁴ La seule exception est en rapport avec la règle D2 de choix du diagnostic principal (se reporter au point 2.1.2 du chapitre IV).

Le sujet de ce chapitre est le codage. Les conditions de production du RUM sont données dans le chapitre I, les définitions des informations médicales et les consignes de hiérarchisation des diagnostics du RUM le sont dans le chapitre IV. Elles constituent un préalable dont les règles et exemples de codage donnés ci-après ne sauraient dispenser.

2. DIRECTIVES RELATIVES AU CODAGE DE CERTAINS MOTIFS DE RECOURS AUX SOINS ET À DIFFÉRENTS CHAPITRES DE LA CIM–10

LES CODES OMS RESERVES A UN USAGE URGENT

Les codes U00-U49 sont utilisés par l'OMS pour une attribution provisoire à de nouvelles maladies d'étiologie incertaine. Pour les situations où de nouveaux problèmes de santé surviendraient et nécessiteraient d'être identifiés et suivis de manière urgente dans les systèmes d'information, l'OMS a retenu 20 codes d'attente dans les catégories U06 et U07. Ces catégories et sous-catégories doivent être disponibles dans tous les systèmes électroniques à tout moment et utilisées, sans délai, selon les instructions de l'OMS. Ces vingt nouveaux codes, dont le libellé d'attente est Usage urgent de U06.– et U07.– (U06.0 Usage urgent de U06.0, U06.1 Usage urgent de U06.1...), sont intégrés à la liste des codes utilisables dans les recueils PMSI. Cependant, en l'absence de consignes spécifiques données par l'OMS, leur utilisation est proscrite et conduit à un groupage en erreur.

LES SÉQUELLES DE MALADIES ET DE LÉSIONS TRAUMATIQUES

La CIM–10 définit les séquelles comme des « états pathologiques stables, conséquences d'affections qui ne sont plus en phase active » (volume 2 page 28 ou 33⁵).

Elle précise (*ib.* page 101 ou 132) : « Si un épisode de soins se rapporte au traitement ou aux examens entrepris pour une affection résiduelle (séquelle) d'une maladie qui n'existe plus, on décrira la nature de la séquelle de manière exhaustive et on en donnera l'origine [...] ».

Page 106 ou 138 : « La CIM–10 fournit un certain nombre de catégories intitulées " Séquelles de... " (B90-B94, E64.–⁶, E68, G09, I69.–, O97, T90-T98, Y85-Y89)⁷. Celles-ci peuvent être utilisées pour coder les conséquences des affections qui ne sont pas elles-mêmes présentes lors de l'épisode de soins, comme causes du problème justifiant les soins ou les examens. Le code retenu pour " affection principale " doit être celui qui désigne la nature des séquelles elles-mêmes, auquel on peut ajouter le code " Séquelles de..." [...]. »

⁵ Se reporter à la note 2 de ce chapitre.

⁶ On rappelle que le signe « . – » (point tiret) de la CIM–10 indique que le quatrième caractère du code dépend de l'information à coder et doit être cherché dans la catégorie indiquée.

⁷ Auxquelles s'ajoute O94 *Séquelles de complications de la grossesse, de l'accouchement et de la puerpéralité*, du fait de la mise à jour de 2003 (se reporter au [site Internet de l'ATIH](#)).

Un délai « d'un an ou plus après le début de la maladie » est cité dans les notes propres à certaines rubriques (G09, I69, T90-T98, Y85-Y89, O94). Il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il concerne les règles de codage de la mortalité et son sens est indiqué à la page 75 ou 101 du volume 2. Les situations concernées sont celles dans lesquelles il n'est pas identifié d'autre cause au décès⁸.

La notion de séquelle doit être retenue et codée chaque fois qu'elle est explicitement mentionnée. Il n'appartient pas au médecin responsable de l'information médicale ni au codeur de trancher entre le codage d'une maladie présente ou d'un état séquellaire. Ce diagnostic est de la compétence du médecin qui a dispensé les soins au patient.

Pour le codage d'une séquelle, conformément à la consigne de la CIM-10, on donne la priorité au code qui correspond à sa nature. Le code de séquelle est un diagnostic associé (se reporter au point 3 du chapitre précédent)⁹.

Exemples :

- salpingite tuberculeuse dix ans auparavant, responsable d'une stérilité : on code d'abord la stérilité et on lui associe la séquelle de tuberculose : N97.1, B90.1 ;
- monoplégie d'un membre inférieur séquellaire d'une poliomyélite : on code d'abord la monoplégie et on lui associe la séquelle de poliomyélite : G83.1, B91 ;
- épilepsie séquellaire d'un infarctus cérébral : on code d'abord l'épilepsie et on lui associe la séquelle d'infarctus cérébral : G40.–, I69.3 ;

Les catégories Y85–Y89 (chapitre XX de la CIM-10) permettent de coder des circonstances d'origine des séquelles. Il est recommandé de les utiliser, en position de diagnostic associé¹⁰, chaque fois qu'on dispose de l'information nécessaire.

Exemple : épilepsie séquellaire d'un traumatisme intracrânien dû à un accident de voiture ; le codage associe G40.–, T90.5 et Y85.0.

LES COMPLICATIONS DES ACTES MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

L'importance de leur enregistrement tient notamment au fait que la réduction de la iatrogénie fait partie des objectifs nationaux de santé publique¹¹.

Le volume 2 de la CIM-10 présente, pages 107-108 ou 140-141¹², les rubriques destinées au codage des complications des actes médicochirurgicaux.

⁸ L'exemple 17 donné page 106 ou 138 du volume 2 de la CIM-10 illustre le cadre d'emploi des codes de séquelles et l'absence de signification du délai de un an en matière de morbidité.

⁹ À partir du 1^{er} mars 2013, un code de séquelle peut aussi être enregistré comme diagnostic relié lorsqu'il en respecte la définition.

¹⁰ On rappelle que les codes du chapitre XX de la CIM-10 ne doivent jamais être utilisés en position de diagnostic principal ou relié.

¹¹ [Loi n° 2004-806](#) du 9 août 2004, objectifs n° 26 à 29.

¹² Se reporter à la note 2 de ce chapitre.

Les recommandations qui suivent s'appuient :

- sur la page 105 ou 136 du volume 2 : « Il est recommandé, pour les traumatismes et autres affections dues à des causes externes, de coder tant la nature de l'affection que les circonstances de la cause externe. Le code préféré pour " l'affection principale " devrait être celui qui désigne la nature de l'affection. » ;
- et sur la règle MB4 pour le choix de l'affection principale (*ib.* page 109 ou 147) : « Lorsque le diagnostic enregistré comme " affection principale " décrit une affection en termes généraux et qu'un terme donnant des informations plus précises sur le siège ou la nature de l'affection est enregistré ailleurs, choisir ce dernier comme " affection principale ", si cela n'entraîne pas une perte d'information. »

Résumé

Une complication d'un acte diagnostique ou thérapeutique doit être codée dans le respect de la règle générale, c'est-à-dire de la façon la plus précise au regard de l'information. La notion de précision s'entend ici par rapport à la nature de la complication — notion prioritaire — et à son caractère secondaire à un acte.

La règle générale est : **pour le codage des complications des actes médicaux et chirurgicaux, on préfère toujours un codage privilégiant la nature de la complication.**

Il en résulte que le codage d'une complication d'un acte diagnostique ou thérapeutique peut être décrit comme suit au regard de la CIM-10 :

- avec un code du groupe T80–T88 lorsque le code le plus précis pour la complication appartient à ce groupe ;
- sinon avec un code d'une catégorie « Atteintes [troubles] [affections] de l'appareil [...] après un acte à visée [...] » lorsque la nature de la complication figure dans l'intitulé, ce qui exclut les sous-catégories .8 et .9 ;
- dans les autres cas avec un code « habituel » de la CIM-10.

Lorsque le codage utilise un code « habituel » de la CIM-10 il est complété par le code du groupe T80–T88 correspondant à la nature de la complication.

Dans tous les cas le codage est complété par le ou les codes *ad hoc* du chapitre XX (Y60–Y84, Y88, Y95).

1. Les codes du groupe T80–T88

Les codes du groupe T80–T88 doivent être employés lorsqu'ils apportent le plus de précision, c'est-à-dire lorsque la CIM-10 n'offre pas par ailleurs une possibilité de codage plus précis, notamment selon la nature de la complication¹³.

¹³ NB le titre du groupe T80-T88 : « Complications de soins chirurgicaux et médicaux, **non classées ailleurs** ».

Des sous-catégories telles que *Embolie gazeuse consécutive à une injection thérapeutique...* (T80.0) ou *Choc anaphylactique dû au sérum* (T80.5) contiennent la manifestation (embolie gazeuse, choc) et son étiologie (injection, administration de sérum). Les sous-catégories des complications mécaniques de prothèse (T82.0 à T82.5, T83.0 à T83.4, T84.0 à T84.4, T85.0 à T85.6) sont comparables, ainsi que les catégories T86 et T87. Il n'existe pas d'autre code dans la CIM-10 permettant d'enregistrer une information aussi complète plus précisément.

Exemples :

- déplacement d'une électrode de stimulation cardiaque : T82.1 ;
- luxation d'une prothèse de hanche : T84.0 ;
- rejet d'une greffe de rein : T86.1 ;
- névrome d'un moignon d'amputation de jambe : T87.3.

En revanche, plusieurs sous-catégories sont très imprécises. L'emploi de certaines n'est pas autorisé pour le codage du diagnostic principal (DP) : T80.2, T81.2, T81.4, T88.0, T88.1, T88.7¹⁴ et toutes les subdivisions .8 et .9 hors celles de la catégorie T86. Mais les autres codes du groupe T80–T88 ne doivent pas pour autant être considérés comme satisfaisant à priori à la règle selon laquelle le meilleur code est le plus précis par rapport à l'information à coder. **Pour le codage des complications des actes médicaux et chirurgicaux, on préférera toujours un codage selon la nature de la complication.**

2. Les catégories « atteintes [troubles] [affections] de l'appareil [...] après un acte à visée diagnostique et thérapeutique, non classé[s] ailleurs »

Les sous-catégories contiennent habituellement une manifestation précise et son étiologie.

Exemples :

- I97.2 *Lymphœdème après mastectomie* ;
- J95.1 *Insuffisance pulmonaire aiguë consécutive à une intervention chirurgicale thoracique.*

On en rapproche les complications d'actes classées dans le chapitre XV de la CIM-10 *Grossesse, accouchement et puerpéralité* : quatrièmes caractères des catégories O03–O06 et O08 pour les grossesses terminées par un avortement, catégories O29, O74... Leur emploi s'impose pour le dossier de la mère pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la puerpéralité. Par exemple, O35.7, O75.4, O86.0 et O90.0 à O90.2.

Les sous-catégories codées .9 ne sont pas autorisées comme DP et une information orientant vers l'une d'elles doit faire rechercher davantage de précision.

Les sous-catégories codées .8 telles que I97.8 *Autres troubles de l'appareil circulatoire après un acte à visée diagnostique et thérapeutique [...]*, J95.8 *Autres troubles respiratoires après un acte à visée diagnostique et thérapeutique [...]* ou K91.8 *Autres atteintes de l'appareil digestif après un acte à visée diagnostique et thérapeutique [...]* sont imprécises. Aux sous-catégories .8 il faut préférer les codes « habituels » de la CIM-10¹⁵.

¹⁴ Auxquels s'ajoutent T81.3, T85.5, T86.0 et T86.8, devenus imprécis du fait de leur subdivision.

¹⁵ NB le titre des catégories : « Atteintes [Troubles]... de l'appareil... après un acte à visée..., **non classées ailleurs** ».

3. Les codes « habituels » de la CIM–10

Le volume 2 désigne ainsi les autres codes des chapitres I à XIX. Les affections qui leurs correspondent peuvent compliquer un acte médicochirurgical ou bien apparaître indépendamment de tout contexte iatrogénique. La CIM–10 donne pour exemples : pneumopathie, embolie pulmonaire (volume 2 p. 108 ou 140). On pourrait ajouter : anémie, infection urinaire, ulcère gastroduodénal « de *stress* », etc.

Un code « habituel » doit être préféré à un code « T » imprécis ou à un code « .8 » d'une catégorie « Atteintes [Troubles] [Affections] de l'appareil [...] après un acte à visée [...] ». **On privilégie en effet le codage le plus précis selon la nature de la complication.**

Exemples par rapport aux codes T imprécis :

- sepsis à staphylocoques consécutif à une perfusion : A41.2 ;
- abcès de paroi après appendicectomie : L02.2 ;
- abcès sous-phrénique après cholécystectomie : K65.0 ;
- thrombose d'un pontage artériel synthétique fémoropoplité : I74.3 ;
- infection à bactéries pyogènes d'une prothèse articulaire : M00.– ;
- infection osseuse due à un matériel d'ostéosynthèse : M86.– ;
- endocardite infectieuse sur valve prothétique : I33.0 ;
- rupture de sutures tendineuses de doigts : S66.– ;
- phlébite superficielle du membre supérieur due à une perfusion : I80.8 ;
- pneumothorax compliquant une intervention thoracique : S27.01.

Exemples par rapport aux codes « .8 » des catégories « Atteintes [Troubles] [Affections] de l'appareil... après un acte à visée... » :

- pneumonie postopératoire : J18.9 (non J95.8) ;
- ulcère gastrique « de *stress* » postopératoire : K25.3 (non K91.8) ;
- infarctus du myocarde postopératoire : I21.– (non I97.8).

Lorsqu'un codage précis selon la nature de la complication conduit à l'enregistrer avec un code « habituel », il doit être complété par un code du groupe T80–T88, quelle que soit l'imprécision de celui-ci, y compris s'il s'agit d'un code non autorisé comme DP :

- lorsque le code « habituel » est préférable à un code du groupe T80–T88 : le code « T » auquel il a été préféré doit être enregistré comme diagnostic associé ;
- lorsque le code « habituel » est préférable à un code « .8 » d'une catégorie « Atteintes [Troubles] [Affections] de l'appareil [...] après un acte à visée [...] », le code « T » correspondant doit être enregistré comme diagnostic associé.

Exemples :

- sepsis à staphylocoques consécutif à une perfusion : A41.2, T80.2 ;
- abcès de paroi après appendicectomie : L02.2, T81.4 ;
- abcès sous-phrénique après cholécystectomie : K65.0, T81.4 ;
- thrombose d'un pontage artériel synthétique fémoropoplité : I74.3, T82.8 ;
- infection à bactéries pyogènes d'une prothèse articulaire : M00.– , T84.5 ;
- infection osseuse due à un matériel d'ostéosynthèse : M86.– , T84.6 ;
- endocardite infectieuse sur valve prothétique : I33.0, T82.6 ;
- rupture de sutures tendineuses de doigts : S66.– , T81.38 ;

- phlébite superficielle du membre supérieur due à une perfusion : I80.8, T80.1 ;
- pneumothorax compliquant une intervention thoracique : S27.01, T81.2 ;
- pneumonie postopératoire : J18.9, T81.4 ;
- ulcère gastrique « de *stress* » postopératoire : K25.3, T81.8 ;
- infarctus du myocarde postopératoire : I21.–, T81.8.

À la question « quel code "T" choisir ? », la réponse est : lorsque l'index alphabétique (volume 3) de la CIM–10 indique pour la complication un code du groupe T80–T88, c'est lui qui doit compléter le code « habituel ».

Exemples :

- infection à bactéries pyogènes d'une prothèse articulaire : M00.– , T84.5 car à l'entrée « Complication, prothèse, implant, greffe, articulaire interne, infection, inflammation » l'index alphabétique indique T84.5 ;
- infection osseuse due à un matériel d'ostéosynthèse : M86.– , T84.6 car à l'entrée « Complication, ostéosynthèse, infection, inflammation » il est indiqué T84.6 ;
- endocardite infectieuse sur valve prothétique : I33.0, T82.6 car à l'entrée « Complication, prothèse, implant, greffe, valvulaire cardiaque, infection, inflammation NCA » il est indiqué T82.6.

Ce codage complémentaire en tant que diagnostic associé ne s'applique qu'aux codes « habituels ». Il ne concerne ni les codes « T » ni les codes des catégories « Atteintes [Troubles] [Affections] de l'appareil [...] après un acte à visée [...] ».

4. Les circonstances sont enregistrées avec le chapitre XX de la CIM–10

Quel que soit le code de la complication — qu'il soit issu du groupe T80–T88, d'une catégorie « Atteintes [Troubles] [Affections] de l'appareil [...] après un acte à visée [...] » ou qu'il s'agisse d'un code « habituel » —, les circonstances iatrogéniques doivent être enregistrées au moyen d'un code du chapitre XX en position de diagnostic associé.

Exemples :

- déplacement d'une électrode de stimulation cardiaque : T82.1, Y83.1 ;
- luxation d'une prothèse de hanche : T84.0, Y83.1 ;
- rejet d'une greffe de rein : T86.1, Y83.0 ;
- névrome d'un moignon d'amputation de jambe : T87.3, Y83.5 ;
- sepsis à staphylocoques consécutif à une perfusion : A41.2, T80.2, Y84.8 ;
- abcès de paroi après appendicectomie : L02.2, T81.4, Y83.6 ;
- abcès sous-phrénique après cholécystectomie : K65.0, T81.4, Y83.6 ;
- thrombose d'un pontage artériel synthétique fémoropoplité : I74.3, T82.8, Y83.1 ;
- infection à bactéries pyogènes d'une prothèse articulaire : M00.– , T84.5, Y83.1 ;
- infection osseuse due à un matériel d'ostéosynthèse : M86.– , T84.6, Y83.4 ;
- endocardite infectieuse sur valve prothétique : I33.0, T82.6, Y83.1 ;
- rupture de sutures tendineuses de doigts : S66.– , T81.38, Y83.4 ;
- phlébite superficielle du membre supérieur due à une perfusion : I80.8, T80.1, Y84.8 ;
- pneumothorax compliquant une intervention thoracique : S27.01, T81.2, Y83.– ;
- pneumonie postopératoire : J18.9, T81.4, Y83.– ;
- ulcère gastrique « de *stress* » postopératoire : K25.3, T81.8, Y83.– ;

– infarctus du myocarde postopératoire : I21.– , T81.8, Y83.– .

Les codes « Y » donnés ici à titre d'exemple appartiennent au groupe Y83–Y84 *Actes chirurgicaux et autres actes médicaux à l'origine de réactions anormales du patient ou de complications ultérieures, sans mention d'accident au cours de l'intervention*. Ils permettent l'enregistrement de circonstances comparables à la notion d'*aléa médical*.

Lorsque les circonstances de la complication sont différentes, on dispose des codes des groupes Y60–Y69 *Accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux* et Y70–Y82 *Appareils médicaux associés à des accidents au cours d'actes diagnostiques et thérapeutiques*.

Exemple : perforation sigmoïdienne au cours d'une coloscopie : S36.50, T81.2, Y60.4.

Lorsque la complication est une séquelle d'un acte antérieur, le codage, conforme aux consignes données page 80 de ce chapitre, est complété avec la catégorie Y88.

Exemple : éventration séquellaire d'une intervention abdominale : K43.–, T81.38, Y88.3.

S'agissant de complications dues à des actes effectués dans des établissements d'hospitalisation, le codage doit être complété en tant que de besoin par le code Y95 *Facteurs nosocomiaux*.

LES EFFETS NOCIFS DES MÉDICAMENTS

Une « intoxication » médicamenteuse doit être codée de manière différente selon qu'elle est accidentelle ou volontaire, ou bien s'il s'agit d'un effet indésirable. La CIM–10 désigne les premières circonstances par le mot *empoisonnement*¹⁶ et les distingue de *l'effet indésirable en usage thérapeutique*¹⁷.

1. Les intoxications accidentelles et volontaires

Le codage des intoxications médicamenteuses accidentelles et volontaires (la CIM–10 emploie pour les secondes les qualificatifs *auto-infligées*, *intentionnelles* et *auto-induites*) doit utiliser les catégories T36 à T50. La distinction entre les circonstances accidentelles et volontaires est assurée par des codes du chapitre XX : catégories X40 à X44 pour les premières, X60 à X64 pour les secondes, saisis en tant que diagnostic associé (DA)¹⁸.

¹⁶ On doit considérer qu'il correspond au mot *intoxication* du langage médical courant. Le mot *empoisonnement* de la CIM–10 ne doit en effet pas être compris selon l'acception pénale qu'il a en France.

¹⁷ La distinction est lisible en tête de chaque page de l'*Index des médicaments et autres substances chimiques (Table des effets nocifs)* de l'index alphabétique de la CIM–10 (volume 3). On rappelle que l'emploi de ce tableau facilite considérablement le codage des effets nocifs des médicaments.

¹⁸ Ces codes ont quatre caractères. C'est le sens du signe « .– » (point tiret) qui les suit dans l'index alphabétique de la CIM–10. Une note dans le volume 1 de la CIM–10, sous le titre des deux groupes, indique que les quatrièmes caractères sont indiqués au début du chapitre.

Le codage du symptôme ou du syndrome engendré par une intoxication médicamenteuse au lieu d'employer son code « T » a souvent pour origine une confusion entre la définition du diagnostic principal (DP) et la notion de *problème ayant mobilisé l'essentiel des soins*¹⁹. On rappelle que le DP doit être déterminé sur la base de sa définition et selon la situation clinique, et que la notion de *problème ayant mobilisé l'essentiel des soins* n'est d'utile que dans les rares cas où l'analyse en termes de situation clinique conduit à un choix entre plusieurs DP.

Le « coma » (terme sans doute employé de manière générique pour les divers troubles de la conscience classés dans la catégorie R40) après prise de psychotrope en est un exemple. Il est souvent avancé que « c'est le coma qui a mobilisé l'essentiel des soins » pour le coder comme DP, l'intoxication (le code « T ») étant mentionnée comme DA. Le résultat est le classement du résumé de sortie dans le *groupe homogène de malades (GHM) Troubles de la conscience et comas d'origine non traumatique*. Cette attitude est erronée : d'une part, le symptôme R40.– n'a pas à être choisi pour DP alors que sa cause, l'intoxication, est identifiée (règle D1) ; d'autre part, le contenu du GHM *Troubles de la conscience et comas d'origine non traumatique* dans lequel classe le DP « coma » correspond à des affections dont la cause est ignorée. Ainsi, pour une intoxication volontaire par prise de psychotrope sédatif ou hypnotique à l'origine de troubles de la conscience, le code exact est celui de l'intoxication par le produit (catégorie T42). Le coma ou d'autres complications éventuelles doivent être enregistrées comme DA.

Cette règle n'est pas réservée aux troubles de la conscience et aux médicaments psychotropes. Conformément à la définition du DP et au guide des situations cliniques, elle doit être appliquée de manière générale aux complications des intoxications médicamenteuses accidentelles et volontaires.

2. Les effets indésirables²⁰

Les notes d'inclusion et d'exclusion qui figurent sous l'intitulé du groupe T36–T50 dans le volume 1 de la CIM–10 indiquent que l'effet indésirable d'une « substance appropriée administrée correctement » doit être codé **selon la nature de l'effet**. Le codage des effets indésirables des médicaments n'utilise donc pas les codes du groupe T36–T50. Il associe au code de la nature de l'effet un code du chapitre XX de la CIM–10 (catégories Y40–Y59).

Exemples :

- bradycardie au cours d'un traitement par la digitaline : R00.1, Y52.0 ;
- gastrite aigüe au cours d'un traitement par antiinflammatoire non stéroïdien : K29.1, Y45.3

Pour un effet donné, enregistrer qu'il est secondaire à un traitement médicamenteux n'est possible qu'en employant le chapitre XX de la CIM–10.

Le mot « surdosage » est parfois à l'origine de difficultés. Par « substance appropriée administrée correctement » on entend le respect de la prescription médicamenteuse, notamment de la posologie. En présence d'une complication d'un traitement médicamenteux, le langage médical courant utilise parfois le mot « surdosage », par exemple, lorsqu'une hémorragie au cours d'un traitement anticoagulant coexiste avec une

¹⁹ Se reporter au point 2.5 du chapitre précédent.

²⁰ L'importance de leur enregistrement tient entre autres au fait que la réduction de la iatrogénie fait partie des objectifs nationaux de santé publique ([loi n° 2004-806](#) du 9 août 2004, objectifs n° 26 à 29).

élévation de l'*international normalized ratio* (INR) au-dessus de la valeur thérapeutique souhaitée ou lorsqu'une complication d'un traitement s'accompagne d'une concentration sanguine de médicament supérieure à la valeur thérapeutique admise (digoxinémie, lithémie...). **De tels cas, lorsque la prescription a été respectée, doivent être classés comme des effets indésirables et leur codage ne doit pas utiliser les codes du groupe T36–T50.**

LES ANTÉCÉDENTS

Une affection constituant un antécédent personnel — une maladie ancienne guérie — ne doit pas être enregistrée dans le résumé d'unité médicale (RUM) avec le code qu'on utiliserait si elle était présente (« active »), c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être codée avec les chapitres I à XIX de la CIM–10 (sinon éventuellement comme une donnée à visée documentaire). La même règle s'impose dans le cas d'un antécédent familial, c'est-à-dire d'une affection dont le patient n'est personnellement pas atteint. Un antécédent personnel ou familial, au sens d'une affection dont le patient n'est plus ou n'est pas atteint au moment du séjour objet du RUM, doit être codé avec le chapitre XXI (« codes Z »).

On trouve dans le chapitre XXI de la CIM–10 des catégories (Z80 à Z99) destinées au codage des antécédents.

Les affections qui entraînent habituellement des séquelles font partie des exclusions de ces catégories.

Exemples :

- Z86.1 *Antécédents personnels de maladies infectieuses et parasitaires* exclut les séquelles de maladies infectieuses et parasitaires ;
- Z86.7 *Antécédents personnels de maladies de l'appareil circulatoire* exclut l'infarctus ancien, les séquelles de maladies cérébrovasculaires et le syndrome postinfarctus²¹.

Le problème que pose l'utilisation des catégories d'antécédents en général, et d'antécédents personnels en particulier, est celui de la définition du mot « antécédent ». **On retient la suivante : une affection ancienne qui n'existe plus et qui n'est pas cause de troubles résiduels²² au moment de l'hospitalisation concernée par le recueil d'informations.**

Le problème concerne notamment les antécédents personnels de tumeur maligne : à partir de quand un cancer peut-il être considéré comme un antécédent ?

Le choix entre « cancer » et « antécédent de cancer » est d'abord une question médicale, il ne dépend pas du codeur au vu d'une information telle que « cancer datant de 3 ans » ou « cancer datant de 10 ans »²³. Si un clinicien estime qu'un cancer « extirpé chirurgicalement dans sa totalité » est devenu un antécédent, il faut le coder avec la

²¹ Z86.7 a des extensions, créées pour la version 11 des GHM (2009) : Z86.70 et Z86.71. Leur emploi est obligatoire (voir le *Manuel des groupes homogènes de malades*).

²² Sinon on parlerait de séquelles, non d'antécédents (voir le point 2 de ce chapitre).

²³ On s'est longtemps fondé sur un délai de cinq ans. Cette référence est de tradition purement orale, elle n'a jamais figuré dans aucun document officiel. Elle est médicalement erronée puisque la durée à partir de laquelle une rémission autorise à parler d'antécédent de cancer varie, en fonction notamment de l'organe atteint et du type histologique. Il ne faut plus se référer au délai de cinq ans.

catégorie Z85 de la CIM–10. S'il considère au contraire qu'il est trop tôt pour parler d'antécédent, il faut l'enregistrer au moyen du code adapté du chapitre II de la CIM–10.

Ainsi, il n'appartient pas au médecin responsable de l'information médicale ni au codeur de trancher entre cancer et antécédent de cancer. Ce diagnostic est de la compétence du médecin qui dispense les soins au patient.

L'INTERRUPTION DE LA GROSSESSE

Par « interruption de la grossesse » on entend :

- d'une part l'interruption volontaire (IVG) : articles [L.2212-1](#) et suivants, [R.2212-1](#) et suivants du code de la santé publique (CSP) ;
- d'autre part l'interruption pour motif médical (IMG)²⁴ : articles [L.2213-1](#) et suivants, [R.2213-1](#) et suivants du CSP.

1. Codage de l'IVG

1.1 IVG non compliquée

Le codage associe un code de la catégorie O04 de la CIM–10 *Avortement médical* en position de diagnostic principal (DP) et le code Z64.0 *Difficultés liées à une grossesse non désirée* en position de diagnostic associé (DA). L'acte enregistré est, selon le cas, JNJD002 *Évacuation d'un utérus gravide par aspiration et/ou curetage, au 1^{er} trimestre de la grossesse* ou bien JNJP001 *Évacuation d'un utérus gravide par moyen médicamenteux, au 1^{er} trimestre de la grossesse*. La date des dernières règles est enregistrée.

Dans le cas de **l'IVG médicamenteuse**, on rappelle qu'un résumé d'unité médicale (RUM) unique doit être produit. Il doit mentionner par convention des dates d'entrée et de sortie égales à la date de la consultation de délivrance du médicament abortif, que la prise en charge ait été limitée à la consultation de prise du médicament abortif ou qu'elle ait compris l'ensemble des étapes (consultation de délivrance du médicament abortif, prise de prostaglandine et surveillance de l'expulsion, consultation de contrôle)²⁵.

Hors le cas particulier où la patiente demande à garder l'anonymat conformément aux articles [326 du code civil](#) et [R.1112-28](#) du code de la santé publique, c'est toujours sa date de naissance **réelle** qui doit être enregistrée dans le RUM.

1.2 IVG compliquée

1°) Lorsqu'une complication survient **au cours du séjour même de l'IVG**, celle-ci est codée par le quatrième caractère du code O04.—. Le cas échéant, un code de la catégorie O08 *Complications consécutives à un avortement, une grossesse extra-utérine et molaire* en position de diagnostic associé peut identifier la nature de la complication (CIM–10, volume 2 p. 123 ou 158²⁶). La date des dernières règles est enregistrée.

²⁴ Dite aussi *interruption thérapeutique de grossesse*.

²⁵ Se reporter au point 1.2 du chapitre I.

²⁶ Se reporter à la note 2 au début du chapitre.

2°) Lorsqu'une complication donne lieu à **une réhospitalisation** après le séjour d'IVG, deux cas doivent être distingués :

- s'il s'agit d'un **avortement incomplet**, avec rétention simple — non compliquée — de produits de la conception :
 - le DP est codé O04.4 *Avortement médical incomplet, sans complication*,
 - l'acte enregistré est JNMD001 *Révision de la cavité de l'utérus après avortement* ;
 - la date des dernières règles est enregistrée ;
- s'il s'agit d'un avortement incomplet avec rétention compliquée de produits de la conception, ou d'une autre complication :
 - le DP est un code de la catégorie O08 *Complications consécutives à un avortement, une grossesse extra-utérine et molaire* ;
 - l'acte ou les actes réalisés pour le traitement de la complication sont enregistrés.

Lorsque les soins de la complication donnent lieu à une réhospitalisation, le code Z64.0 ne doit pas figurer dans le RUM de celle-ci.

1.3 Échec d'IVG

On parle d'échec d'IVG devant le constat d'une poursuite de la grossesse. Ce cas est généralement observé après une IVG médicamenteuse. Il conduit à pratiquer une IVG instrumentale. Le RUM doit être codé comme suit :

- le DP est un code de la catégorie O07 *Échec d'une tentative d'avortement* ;
- le code Z64.0 est porté en position de DA ;
- l'acte enregistré est JNJD002 *Évacuation d'un utérus gravide par aspiration et/ou curetage, au 1^{er} trimestre de la grossesse* ;
- la date des dernières règles est enregistrée.

2. Codage de l'IMG

Il diffère selon la durée de la gestation au moment de l'interruption²⁷.

2.1 IMG avant vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée

On code un avortement :

- DP O04.– ;
- DA : on enregistre le motif de l'IMG ; selon qu'il est classé dans le chapitre XV de la CIM–10 ou dans un autre chapitre, on choisit le code *ad hoc* du chapitre XV (en particulier dans la catégorie O35 *Soins maternels pour anomalies et lésions fœtales, connues ou présumées*)²⁸ ou un code des catégories O98 ou O99, précisé si besoin par un code des chapitres I à XVII et XIX²⁹ ;

²⁷ Voir les informations données dans la note technique constituant l'annexe II de [l'instruction du 26 octobre 2011 relative à la mortalité](#).

²⁸ La note d'inclusion placée sous son titre dans le volume 1 de la CIM–10 ne s'oppose pas à sa mention dans le résumé de sortie, conjointement à un code d'avortement.

²⁹ Voir dans le volume 1 de la CIM–10 les notes figurant en tête des catégories O98 et O99.

- acte d'interruption de grossesse³⁰ ;
- date des dernières règles.

2.2 IMG à partir de vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée

C'est un accouchement. Le codage diffère selon que le motif de l'interruption est foetal ou maternel.

Si la cause est une anomalie foétale :

- DP : un code de la catégorie O35 ;
- DA : on enregistre par convention un code étendu de la catégorie Z37 *Résultat de l'accouchement* (en général Z37.11 *Naissance unique, enfant mort-né, à la suite d'une interruption de la grossesse pour motif médical*³¹) ;
- acte d'accouchement ;
- âge gestationnel et date des dernières règles.

Si la cause de l'interruption est maternelle :

- DP : selon que la cause est classée dans le chapitre XV de la CIM-10 ou dans un autre chapitre, on choisit le code *ad hoc* du chapitre XV ou un code des catégories O98 ou O99 ; pas de DR ;
- DA : on enregistre par convention un code de la catégorie Z37 (en général Z37.11 *Naissance unique, enfant mort-né, à la suite d'une interruption de la grossesse pour motif médical*) ; si besoin, un code des chapitres I à XVII et XIX précise le DP²⁹ ;
- acte d'accouchement ;
- âge gestationnel et date des dernières règles.

Les produits d'IMG à partir de vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée ou d'un poids d'au moins cinq-cents grammes donnent lieu à la production d'un RUM :

- **par convention**, le DP est codé P95 ;
- DA : on enregistre par convention le code P96.4 *Interruption de la grossesse, foetus et nouveau-né et la cause de la mort* ;
- âge gestationnel.

LES SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE

L'importance de leur enregistrement tient au fait que la réduction de leur nombre fait partie des objectifs nationaux de santé publique³².

Les RUM produits pour les séjours dont suicide ou tentative de suicide sont le motif, mentionnent un diagnostic principal codé avec le chapitre XIX de la CIM-10 *Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de cause externe*. On

³⁰ L'absence du code Z64.0 *Difficultés liées à une grossesse non désirée* fait la différence avec l'IVG.

³¹ Code Z37.1 de la CIM-10 étendu pour la circonstance à compter de la version 11c (2011) de la classification des GHM.

³² [Loi n° 2004-806](#) du 9 août 2004, objectif n° 92.

enregistre en tant que diagnostics associés (DA) les éventuelles complications, conformément à la définition d'un DA significatif (se reporter au point 3 du chapitre IV) ainsi qu'un code du groupe X60–X84 du chapitre XX³³ pour enregistrer le caractère auto-infligé des lésions et le ou les moyens utilisés.

À propos des suicides et tentatives de suicide médicamenteuses, voir [les effets nocifs des médicaments](#) plus haut dans ce chapitre.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES

En plus du codage selon la nature de l'affection (asbestose, silicose, « gale » du ciment, etc.) la CIM–10 donne la possibilité de signaler le caractère professionnel d'une affection au moyen du code Y96 *Facteurs liés aux conditions de travail*. Dès lors que la causalité a été établie, il faut l'enregistrer en position de diagnostic associé. Cette consigne vaut pour tous les problèmes de santé de cause professionnelle, y compris les lésions traumatiques et leurs séquelles.

LA VIOLENCE ROUTIÈRE

Pour tout accident de la circulation routière³⁴ on enregistre dans le résumé d'unité médicale les informations suivantes.

1. Nature des lésions traumatiques

Elles sont codées en position de diagnostic principal ou de diagnostic associé dans le respect de leur définition (se reporter au chapitre IV), avec le chapitre XIX de la CIM–10.

2. Circonstances des lésions

Elles sont codées au moyen du chapitre XX, spécialement de ses catégories V01 à V89. V89.2, comprenant « accident de la circulation sans autre indication », peut coder la notion d'« accident de la voie publique » sans précision³⁵.

3. Facteurs favorisant au moment de l'accident

D'éventuels facteurs favorisant **présents au moment de l'accident** (effet de l'alcool, de drogue ou de médicament...) doivent être enregistrés, notamment avec les codes de la catégorie R78 *Présence de drogues et d'autres substances non trouvées normalement dans le sang* ou avec ceux du groupe F10–F19 *Troubles mentaux et du comportement liés à*

³³ NB : les codes du groupe X60–X84 sont des codes à quatre caractères. Une note dans le volume 1 de la CIM–10, sous le titre du groupe, indique que les quatrièmes caractères sont indiqués au début du chapitre.

³⁴ Programme interministériel de lutte contre la violence routière : [loi n° 2003-495](#) du 12 juin 2003.

³⁵ NB : tous les codes V01–V89 ont un quatrième caractère, indiqué dans le volume 1 de la CIM–10 : avec les codes eux-mêmes dans les catégories dont le troisième caractère est 9 (V09, V19, V29, etc.), sous le titre du groupe (V01–V09, V10–V19, etc.) pour les autres.

l'utilisation de substances psychoactives. On rappelle que l'enregistrement des effets secondaires des médicaments impose l'emploi des catégories Y40–Y59 de la CIM–10 (se reporter plus haut dans ce chapitre). Les catégories Y90–Y91 permettent de préciser l'importance d'une intoxication alcoolique.

EMPLOI DES CATÉGORIES O80 À O84 DE LA CIM–10

On attire l'attention sur la note inscrite en tête du groupe *Accouchement* (O80–O84) dans le volume 1 de la CIM–10, et sur les explications données pages 124-125 ou 159-160³⁶ du volume 2. Il en résulte en particulier que l'emploi des codes O81.0 à O84.9 comme diagnostic principal (DP) du résumé d'unité médicale est une erreur. **Depuis la version 11 des GHM (2009) ils ne sont plus utilisables en position de DP.** Pour enregistrer un accouchement instrumental le code du DP doit être choisi parmi les autres codes du chapitre XV. L'exemple 24 donné p. 125 ou 160 du volume 2 de la CIM–10 est une illustration de la consigne de codage.

ACCOUCHEMENT IMPROMPTU OU À DOMICILE

Un séjour faisant suite à un accouchement impromptu survenu avant l'arrivée de la mère dans un établissement de santé, par exemple au domicile ou pendant le trajet vers la maternité, est codé comme suit :

- DP : Z39.00 ;
- DA : Z37.– ;
- pas d'acte d'accouchement.

L'accouchement délibéré à domicile, résultant du choix de la mère, **ne donne pas lieu à la production d'un RSS puisqu'il n'existe pas de séjour hospitalier**, ni pour la mère ni pour le nouveau-né³⁷. Une hospitalisation ne surviendrait qu'en cas de complication :

- si la complication concerne la mère, son séjour est un séjour du *postpartum*, non d'accouchement ; le DP est déterminé conformément à sa définition et au guide des situations cliniques ; en l'absence de problème de santé propre au nouveau-né et pris en charge, le séjour de celui-ci est aussi un séjour du *postpartum*, son DP est codé Z76.2 *Surveillance médicale et soins médicaux d'autres nourrissons et enfants en bonne santé* ;
- si la complication concerne l'enfant, un RSS est produit pour lui ; le DP est déterminé conformément à sa définition et au guide des situations cliniques.

EMPLOI DES CATÉGORIES P00 À P04 DE LA CIM–10

Une note d'inclusion placée sous le titre du groupe P00–P04 *Fœtus et nouveau-né affectés par des troubles maternels et par des complications de la grossesse, du travail et*

³⁶ Se reporter à la note 2 de ce chapitre.

³⁷ Y compris si celui-ci est né sans vie (voir page 74).

de l'accouchement (CIM–10, volume 1, chapitre XVI) fixe des conditions très restrictives à l'emploi de ces codes : ce groupe « comprend les affections maternelles mentionnées seulement si elles sont précisées comme étant la cause de mortalité ou de morbidité du fœtus ou du nouveau-né ».

Il est apparu que cette contrainte empêchait de recueillir des informations nécessaires pour expliquer les consommations de ressources inhabituelles de certains séjours de nouveau-nés. Par exemple, dans le cas d'une naissance par césarienne, un nouveau-né en parfaite santé voit la charge en soins accrue du fait de la césarienne, et sa durée de séjour augmentée du seul fait de la prolongation de l'hospitalisation de sa mère. Si on allègue la contrainte ci-dessus pour ne pas employer le code P03.4, aucune information du résumé de séjour du nouveau-né n'explique l'allongement du séjour.

En conséquence, il faut étendre l'utilisation des codes P00–P04 aux circonstances dans lesquelles les états mentionnés ont été cause de soins supplémentaires au nouveau-né, et considérer à priori que ces soins ont été dispensés dès lors que la mère a présenté une des affections répertoriées dans les rubriques du groupe P00–P04.

Exemple : un nouveau-né normal né par césarienne bénéficie habituellement de soins supplémentaires par rapport à un nouveau-né normal né par voie basse (présence d'un pédiatre, surveillance en rapport avec les risques respiratoires, soins nécessités par la moindre autonomie de la mère...). Il est donc licite de mentionner systématiquement le code P03.4 dans le dossier de tout nouveau-né extrait par césarienne.

ENFANTS NÉS SANS VIE

Pour la production des informations concernant les enfants nés sans vie (« mort-nés ») et leur mère, la référence est la note technique qui constitue l'annexe II de [l'instruction du 26 octobre 2011 relative à la mortinatalité](#).

Les enfants nés sans vie et les produits d'interruption de grossesse pour motif médical (IMG) donnent lieu à la production d'un résumé d'unité médicale (RUM)³⁸ à partir de vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée ou d'un poids d'au moins cinq-cents grammes.

L'enregistrement du diagnostic principal **doit employer le code P95** de la CIM–10, à l'exclusion de tout autre, **y compris, par convention, si la cause du décès est connue**. Le RUM-RSS enregistre l'âge gestationnel (se reporter au chapitre I), la cause de la mort, et, en cas d'IMG, le code P96.4 *Interruption de la grossesse, fœtus et nouveau-né* enregistrés comme diagnostic associé conventionnel (se reporter au point 3.2 du chapitre IV). Les codes des actes éventuels, en particulier celui d'autopsie, sont saisis dans le RUM.

Lorsqu'un acte d'autopsie est réalisé sur un enfant né sans vie ou sur un fœtus, l'acte est codé :

- dans le RUM de l'enfant lorsqu'il en est produit, c'est-à-dire à partir de vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée ou d'un poids d'au moins cinq-cents grammes ;

³⁸ La réduction de la mortalité périnatale est un objectif national de santé publique : [loi n° 2004-806](#) du 9 août 2004, objectif n° 45.

- dans le RUM de la mère s'il ne doit pas être produit de RUM, c'est-à-dire pour une issue de grossesse avant vingt-deux semaines révolues d'aménorrhée et d'un poids de moins de cinq-cents grammes.

En cas d'accouchement délibéré à domicile, résultant du choix de la mère, un enfant né sans vie ne donne pas lieu à la production d'un RSS. **Cette circonstance est la seule dans laquelle il n'est pas produit de RSS pour un mort-né.** Un RSS est produit dans les autres : naissance dans un établissement de santé, naissance imprévue assurée par un service mobile d'urgence et de réanimation, quel que soit son établissement d'implantation, naissance imprévue non médicalisée survenue avant l'arrivée dans un établissement de santé.

EMPLOI DES CODES DU CHAPITRE XXI DE LA CIM-10

Les codes du chapitre XXI *Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé* (« codes Z ») peuvent, et souvent doivent, être utilisés dans le résumé d'unité médicale (RUM) comme diagnostic principal (DP), relié (DR) ou associé (DA)³⁹.

Il est recommandé de lire la note figurant à la première page du chapitre XXI du volume 1, spécialement les lignes relatives aux deux circonstances indiquées pour l'emploi des codes Z (alinéas *a* et *b*).

Les explications qui suivent visent à aider à la compréhension du sens des codes Z, dont l'usage est parfois difficile pour les codeurs. Elles donnent des consignes ou indiquent des préconisations d'emploi en matière de **codage**. On ne saurait en déduire des modalités de recueil de l'information qui ne seraient pas conformes aux conditions de production du RUM exposées dans le chapitre I ni aux règles de hiérarchisation des diagnostics qui font l'objet du chapitre IV.

Catégories Z00–Z02

Elles répertorient des motifs de recours qui relèvent, sauf exception, de l'activité externe. Par exemple, Z00.0 correspond aux bilans de santé (« *check up* ») effectués à titre préventif et systématique, notamment dans des centres spécialisés ; Z00.1 est destiné aux examens réguliers systématiques du nourrisson et Z01.4 correspond aux examens gynécologiques systématiques. Les patients concernés *ne se plaignent de rien et aucun diagnostic n'est rapporté* (sinon c'est la symptomatologie ou le diagnostic qu'on coderait).

Catégories Z03 et Z04 – *Mise en observation et examen médical pour suspicion de maladies et pour d'autres raisons*

La catégorie Z03 est celle des « suspicions non confirmées ». Elle permet le codage de situations caractérisées par l'éventualité initiale d'une maladie qui (après observation, examens...) n'est finalement pas confirmée⁴⁰. C'est ce qu'explique la note d'inclusion située sous son titre dans le volume 1 de la CIM-10.

³⁹ Les notions de DP, DR et DA ont été traitées dans le chapitre IV.

⁴⁰ Z32.0 est un autre code de *suspicion non confirmée*.

Si l'on se reporte aux règles de hiérarchisation de la morbidité dans le RUM, une alternative apparaît pour la détermination du DP (se reporter au point 2.1.2 du chapitre IV) : lorsqu'un signe ou un symptôme fait suspecter une affection qui n'est finalement pas confirmée, doit-on choisir le signe ou le symptôme à l'origine de la suspicion ou utiliser un code de la catégorie Z03 ?

La règle générale est : le meilleur code est le plus précis par rapport à l'information à coder. Lorsqu'une symptomatologie est présente, on préférera son code (le plus souvent présent dans le chapitre XVIII de la CIM-10) à un code Z toutes les fois qu'il est plus précis. Les cas dans lesquels l'emploi de la catégorie Z03 s'impose sont rares. La suspicion trouve en effet en général son origine dans un symptôme, un résultat d'examen complémentaire ou dans un antécédent personnel ou familial, toutes circonstances pour lesquelles la CIM-10 contient le plus souvent des codes adéquats. En revanche, Z03.6 *Mise en observation pour suspicion d'effet toxique de substances ingérées* peut être le code le plus adapté à une suspicion d'absorption de produit toxique, notamment chez les enfants, lorsqu'elle repose sur une crainte de l'entourage mais qu'elle est finalement infirmée.

La catégorie Z04 a un contenu plus médicolégal ; elle permet le codage de situations caractérisées par la suspicion :

- de la présence dans le sang d'alcool ou de substances pharmacologiques ; le code Z04.0 est employé lorsque leur présence n'est pas confirmée, sinon on ferait appel à la catégorie R78 ;
- d'une lésion susceptible de se manifester secondairement par rapport au traumatisme responsable : codes Z04.1 à Z04.3 ; leur emploi est réservé aux situations dans lesquelles aucune lésion n'est finalement diagnostiquée (sinon c'est elle qu'on coderait) ;
- d'autres problèmes médicolégaux : Z04.4, Z04.5, Z04.6 ; les codes Z04.4 et Z04.5 peuvent être utilisés autant pour les coupables que pour les victimes : on les emploie lorsque aucun état morbide (lésion traumatique, trouble mental...) n'est mis en évidence, sinon c'est lui qu'on coderait (ce qu'on enregistre avec ces codes, c'est un motif d'utilisation des services de santé).

La sous-catégorie Z04.8 permet le codage de situations caractérisées par des investigations diverses, spécialement paracliniques, volontiers programmées. Z04.8 a des extensions⁴¹ :

- Z04.800 est le code imposé pour le DP des séjours motivés par l'enregistrement d'un électroencéphalogramme de longue durée ;
- Z04.801 est le code imposé pour le DP des séjours motivés par un enregistrement polygraphique ;
- Z04.802 est le code des examens et mises en observation pour bilan préopératoire ou préinterventionnel ;
- Z04.880 est le code des examens et mises en observation pour d'autres raisons.

L'emploi de Z04.800, Z04.801 ou Z04.802 s'impose comme DP du RUM, qu'une affection ait été diagnostiquée ou non au terme du séjour (se reporter au point 2.1.3 du chapitre IV).

⁴¹ Elles ont été créées pour la version 11 des GHM (2009). Leur emploi est obligatoire. En effet, Z04.8, devenu imprécis du fait de leur création, n'est plus utilisable comme DP, DR et DA à compter de la version 11 des GHM.

Z04.9 correspond à une information trop imprécise pour être acceptable.

Lorsqu'un code des catégories Z03 ou Z04 est en position de DP, sauf cas particulier, il ne justifie pas de diagnostic relié (DR).

Catégories Z08 et Z09 – Examen de contrôle après traitement

On comprendra leur intitulé comme « examen de contrôle de traitement », c'est-à-dire après traitement, ou en cours de traitement. Leurs codes peuvent donc être employés que le traitement soit achevé ou en cours. Les codes de ces catégories sont typiquement des codes de *surveillance négative* au sens du guide des situations cliniques (se reporter au chapitre IV, situation 2.3.1)⁴².

Z08.2 et Z09.2 : l'intitulé de ces deux sous-catégories contient le mot « chimiothérapie » alors que seule Z08 concerne les tumeurs malignes ; on rappelle en effet que le mot *chimiothérapie* n'a pas dans la CIM-10 le sens implicite de « chimiothérapie antitumorale » qui est le sien dans le langage courant ; il a son sens premier de « traitement par des moyens chimiques »⁴³.

Lorsqu'un code des catégories Z08 ou Z09 est en position de DP, le code de la maladie surveillée doit figurer en position de DR chaque fois qu'elle respecte sa définition (se reporter au point 1.2 du chapitre IV).

Catégorie Z10 – Examen général de routine d'une sous-population définie

Elle n'a pas d'emploi dans le champ d'activité couvert par le PMSI en MCO car elle ne comprend que des motifs de consultation externe dont certains ne concernent pas les établissements d'hospitalisation.

Catégories Z11 à Z13 – Examens spéciaux de dépistage

Le mot *dépistage* a dans la CIM-10 le sens de « recherche de certaines affections inapparentes par des examens effectués systématiquement dans des collectivités » (dictionnaire Garnier-Delamare). Les codes des catégories Z11 à Z13 ne doivent donc pas être employés pour des patients présentant un problème de santé personnel. Il est erroné de coder comme un dépistage une situation d'examens diagnostiques motivés par un antécédent personnel ou familial (de cancer ou de polyadénome colique, par exemple) ou par une symptomatologie quelconque (élévation du *PSA*⁴⁴, par exemple). Dans ce cas c'est le motif des explorations qui doit être codé : selon le cas l'antécédent personnel ou familial (voir plus loin ce qui concerne les catégories Z80 à Z92), le facteur de risque, le signe clinique ou paraclinique qui les a motivées, dans le respect du principe général selon lequel le code le plus juste est le plus précis par rapport à l'information à coder.

Pour le **dépistage précoce de la surdité néonatale permanente (SPN)** réalisé lors des séjours de nouveau-nés⁴⁵, le code Z13.51 *Examen spécial de dépistage des affections des*

⁴² Rappel : dans la mesure où l'hospitalisation est justifiée conformément à [l'arrêté « prestations »](#) et à [l'instruction « frontière »](#).

⁴³ C'est en ce sens qu'on parle parfois de « chimiothérapie antituberculeuse ».

⁴⁴ Antigène spécifique de la prostate (*prostate specific antigen*).

⁴⁵ **Le dépistage précoce de la SPN** s'inscrit dans un programme de santé au sens de [l'article L.1411-6](#) du code de la santé publique.

oreilles doit être systématiquement codé en DAS lorsqu'un dépistage (test et éventuel retest) de la surdité néonatale permanente est réalisé, selon les recommandations de la HAS⁴⁶, par oto-émissions acoustiques automatisées (OEAA) ou par potentiels évoqués auditifs automatisés (PEAA).

Catégories Z20 à Z29 – Sujets pouvant courir un risque lié à des maladies transmissibles

Catégorie Z20 : elle permet de coder l'absence d'une maladie infectieuse initialement crainte du fait du contact du patient avec une personne infectée ou de tout autre mode d'exposition à un agent infectieux (personnel soignant, de laboratoire...) ; en effet, si la maladie infectieuse était confirmée, c'est elle qu'on coderait.

Exemple : enfant hospitalisé après la découverte chez son père d'une tuberculose pulmonaire, dans la crainte d'une contamination qui n'est finalement pas confirmée :

- cet enfant n'est pas tuberculeux : on ne code donc pas cette maladie (elle ne doit pas être codée avec le chapitre I de la CIM-10) ;
- il ne présente aucun symptôme, seule la maladie de son père a motivé le recours aux soins : il n'y a donc pas lieu d'utiliser un code du chapitre XVIII.

Le code est ici Z20.1.

Z21 est le code la séropositivité **isolée** au virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Si la séropositivité s'associe à l'un des états classés dans les catégories B20 à B24 du chapitre I de la CIM-10, c'est un code de celles-ci qu'on emploie, non Z21.

La catégorie Z22, dans la suite logique de Z21, est la catégorie des colonisations (« portages sains ») : bactéries, antigène d'hépatite virale...

La catégorie Z29 comprend certaines mesures de prévention :

- la sous-catégorie Z29.0 *Isolement* n'est pas destinée au classement des situations d'isolement social qui doivent être codées avec la catégorie Z60 ; le code Z29.0 est destiné au codage de l'isolement dans un but thérapeutique, tel qu'il s'en réalise pour des sujets atteints d'une maladie infectieuse contagieuse ou bien susceptibles de contracter une telle maladie. Bien que la catégorie Z29 soit classée dans un groupe (Z20–Z29) qui concerne les maladies infectieuses, l'absence d'un autre code d'isolement dans le chapitre XXI conduit à autoriser l'emploi de Z29.0 dans toutes les situations où un patient est isolé pour être mis à l'abri de l'entourage ou pour mettre celui-ci à l'abri du patient ;
- Z29.1 ou Z29.2 peuvent être utilisés lors des séjours motivés par l'administration d'une immunothérapie ou d'une chimiothérapie prophylactique, quel qu'en soit le motif (infectieux, tumoral...), mais à condition que le caractère prophylactique (préventif) soit établi.

Dans le champ actuel du PMSI en MCO, parmi les catégories Z20 à Z29, seules Z20, Z21, Z22 et Z29 sont, en pratique, susceptibles d'être utilisées pour le codage des RUM. Si un code de ces rubriques est en position de diagnostic principal (DP) d'un RUM, seuls ceux de la catégorie Z29 sont susceptibles de justifier un DR, à condition que l'affection concernée respecte sa définition (se reporter au point 1.2 du chapitre IV).

⁴⁶ Voir les rapports de la HAS sur [l'évaluation du dépistage néonatal systématique de la surdité permanente bilatérale](#).

Catégories Z30 à Z39 – Sujets ayant recours aux services de santé pour des motifs liés à la reproduction

La catégorie Z33 permet, dans le cas d'une femme enceinte hospitalisée pour un motif sans rapport avec sa grossesse, d'enregistrer celle-ci comme diagnostic associé lorsqu'elle se déroule normalement.

Exemple : traumatisme de la jambe chez une femme enceinte ; DP : la lésion de la jambe ; diagnostic associé : Z33.

Catégories Z34 et Z35 : Z34 comprend la surveillance systématique de la grossesse normale, habituellement réalisée « en externe ». L'intitulé de la catégorie Z35 *Surveillance d'une grossesse à haut risque* ne doit pas être lu de manière rigide. Il doit l'être dans son contexte. Deux catégories de la CIM-10 sont destinées au codage des surveillances de grossesses : Z34 pour les grossesses normales et Z35 pour les autres, c'est-à-dire pour toutes les *non normales* (à risque, « haut » ou non).

Dans le cas des hospitalisations de l'*antepartum*, la mention d'un code Z35.– est indispensable à l'orientation correcte du résumé de sortie standardisé (RSS) dans les *groupes homogènes de malades* (GHM) de l'*antepartum*⁴⁷.

Catégorie Z37 : la mention d'un de ses codes comme diagnostic associé est indispensable au classement du RSS dans un GHM d'accouchement⁴⁷. Un code de cette catégorie doit être enregistré dans les RSS de **tous les séjours** comportant un accouchement⁴⁸.

Catégorie Z38 : Z38.0 *Enfant unique né à l'hôpital* est le code le plus fréquemment utilisé comme diagnostic principal (DP) des résumés de séjour des nouveau-nés, puisqu'il l'est pour tous ceux en bonne santé, venus au monde au cours d'une naissance unique dans un établissement de santé. Z38.0 est le code du DP du RUM du nouveau-né dont le séjour se déroule en maternité auprès de sa mère. Dans cette situation il ne justifie aucun diagnostic relié. Lorsque le diagnostic principal du séjour d'un nouveau-né est un problème de santé, son code doit être d'abord cherché dans le chapitre XVI de la CIM-10 (puis, à défaut, dans un autre chapitre).

Catégorie Z39 *Soins et examens du postpartum* :

Les codes CIM-10 de la catégorie O08 (*complications consécutives à un avortement, une grossesse extra-utérine et molaire*) ayant été réintégrés dans la liste des « Affections du post partum et du post abortum », **à compter du 1^{er} mars 2014, il n'est plus nécessaire de coder en DAS un code de la catégorie Z39 (Soins et examens du postpartum) pour les séjours du postabortum. En revanche ce code est toujours requis pour les séjours du postpartum.**

L'extension Z39.00 *Soins et examens immédiatement après un accouchement hors d'un établissement de santé* créée pour la version 11c des GHM permet le codage d'un accouchement imprévu avant le départ pour la maternité, ou bien sur le chemin de celle-ci. Dans ces cas :

⁴⁷ Pour davantage d'informations, se reporter à la description de la catégorie majeure de diagnostic n° 14 dans le [Manuel des groupes homogènes de malades](#).

⁴⁸ On rappelle que les codes Z37.– sont, dans le PMSI, le seul « compteur d'accouchements » fiable et exhaustif.

- il ne doit pas être enregistré d'acte d'accouchement dans le RUM ;
- un code de la catégorie Z37 *Résultat de l'accouchement* doit être saisi en position de diagnostic associé.

Lorsqu'après accouchement dans un établissement de santé E1, une mère est transférée avec son enfant dans un établissement de santé E2 pour les soins du *postpartum* (soins standard, pas de complication, nouveau-né normal), dans E2 :

- le DP du RUM de la mère est codé Z39.08⁴⁹ *Soins et examens immédiatement après l'accouchement, autres et sans précision* ;
- le DP du RUM du nouveau-né est codé Z76.2 *Surveillance médicale et soins médicaux d'autres nourrissons et enfants en bonne santé*.

Catégories Z40 à Z54 – Sujets ayant recours aux services de santé pour des actes médicaux et des soins spécifiques

Les rubriques de ce groupe correspondent particulièrement au rôle décrit dans l'alinéa a de la première page du chapitre XXI de la CIM-10 : « Quand un sujet, malade ou non, entre en contact avec les services de santé pour une raison précise, par exemple pour recevoir des soins ou des services de niveau limité pour une affection en cours [...] ».

La catégorie Z41 comprend les soins « sans raison médicale », c'est-à-dire non motivés par un état morbide. Elle est notamment destinée au codage du DP des séjours pour chirurgie esthétique (Z41.0, Z41.1) et pour intervention dite *de confort* (Z41.80). Dans le cadre du PMSI, on désigne par chirurgie esthétique toute intervention de chirurgie plastique non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. On désigne par *intervention « de confort »* un acte médicotechnique autre que la chirurgie esthétique, non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

La catégorie Z42 comprend les prises en charge pour des interventions chirurgicales plastiques réparatrices, nécessitées par les conséquences d'une intervention antérieure ou d'un traumatisme antérieurement traité (c'est le sens de « soins de contrôle »).

Il résulte de ce qui vient d'être dit à propos des catégories Z41 et Z42 que la chirurgie plastique donne lieu à deux codages distincts⁵⁰ :

- lorsqu'il s'agit de chirurgie esthétique le DP doit toujours être codé Z41.0 ou Z41.1, à l'exclusion de tout autre code ; le défaut corrigé peut être codé en position de diagnostic relié (DR) ;
- lorsqu'il s'agit de chirurgie plastique non esthétique, de réparation d'une lésion congénitale ou acquise, prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, le DP doit être codé avec un autre code de la CIM-10 ; il peut s'agir d'un code des chapitres I à XIX ou d'un code de la catégorie Z42 ; le choix entre les deux possibilités obéit au principe général qui veut que le meilleur code soit le plus précis au regard de l'information à coder. Avec un DP codé Z42.– le motif de l'intervention peut être mentionné en position de DR s'il respecte sa définition.

Exemples :

⁴⁹ Code Z39.0 de la CIM-10 étendu, applicable à partir de la version 11c (2011) de la classification des GHM.

⁵⁰ Se reporter au point 2.2.2 du chapitre IV.

- mise en place de prothèses internes pour augmentation du volume mammaire à visée esthétique : Z41.1 ;
- mise en place d'une prothèse mammaire interne après mastectomie : Z42.1 ;
- rhinoplastie à visée esthétique : Z41.1 ;
- rhinoplastie pour déviation de la cloison nasale : J34.2 ;
- exérèse d'une cicatrice chéloïde : L91.0.

Il n'appartient pas au médecin responsable de l'information médicale ni au codeur de trancher entre chirurgie esthétique et autre chirurgie plastique, ni de décider si une intervention est de confort ou non. Il s'agit d'un choix qui est d'abord de la compétence du médecin qui dispense les soins, en cohérence avec la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

La catégorie Z43 est une rubrique de soins de stomie. Elle comprend des soins médicaux ponctuels (voir la note d'inclusion figurant sous le titre de la catégorie) incluant la fermeture de la stomie. Ces soins font habituellement l'objet d'un acte ou d'une prescription médicale. La catégorie Z43 exclut les soins habituels tels qu'effectués ou effectuables à domicile (soins quotidiens d'hygiène, changements de poche ou de canule de trachéostomie) qui se codent avec la catégorie Z93 (voir plus loin). Elle exclut aussi les complications comprises dans les rubriques J95.0, K91.4 et N99.5.

Exemple : sujet ayant subi quelques mois plus tôt une résection sigmoïdienne pour perforation diverticulaire, réhospitalisé pour fermeture de la colostomie (rétablissement de la continuité colique) : le code du DP est Z43.3.

Les catégories Z44 à Z46 permettent de coder la mise en place, la surveillance et les soins, et l'ablation de certains dispositifs médicaux, en particulier prothétiques.

Toutefois, le diagnostic principal d'un séjour pour l'implantation d'un stimulateur ou d'un défibrillateur cardiaque est la cardiopathie qui la justifie, non Z45.0.

Z45.1 et Z45.2 comprennent les prises en charge pour mise en place et ablation de pompe à perfusion et de dispositif d'accès vasculaire ; notamment, Z45.2 est le code de **mise en place, entretien et ablation** d'un système diffuseur implantable (chambre implantable)⁵¹. Le DP des séjours pour mise en place d'une fistule de dialyse rénale est codé Z49.0 et non Z45.2 (voir ci-dessous le commentaire à propos de la catégorie Z49).

Le DP des hospitalisations pour la mise en place d'un stimulateur du système nerveux central (cérébral ou médullaire) doit être codé Z45.84 *Ajustement et entretien d'une prothèse interne du système nerveux central*. Il s'agit en effet, en général, de séjours programmés spécifiquement réservés à l'acte medicotechnique de pose du stimulateur.

On comparera les catégories Z43 à Z46 avec les catégories Z93 à Z98 étudiées plus loin.

Lorsqu'un code des catégories Z43 ou Z45 de la CIM-10 correspond à une prise en charge pour laquelle un code d'acte existe dans la CCAM, la saisie dans le même RUM du code Z43.- ou Z45.- en position de diagnostic associé (DA) en sus de celui

⁵¹ Voir l'index alphabétique de la CIM-10 à l'entrée « accès vasculaire ».

de l'acte est redondante et n'est pas justifiée. Un tel emploi de « codes Z » serait incorrect au regard de la CIM-10⁵².

Exemples : dans le cas d'un séjour pour colectomie sans rétablissement de la continuité, il n'est pas justifié d'associer dans le même RUM le code de l'acte et Z43.3 en position de DA ; dans le cas d'un séjour pour pose de stimulateur cardiaque, il n'est pas justifié d'associer dans le même RUM le code de l'acte et Z45.0 en position de DA.

La catégorie Z47 est celle des soins faisant suite à un acte sur l'appareil locomoteur (on retrouve dans son intitulé la notion de « soins de contrôle » soulignée à propos de la catégorie Z42) : ablation de matériel d'ostéosynthèse, changement ou ablation d'appareil d'immobilisation... Z47.0 doit notamment être utilisé pour coder le DP des séjours pour ablation de matériel d'ostéosynthèse ; il ne faut pas, au terme de ces séjours, coder à nouveau la lésion osseuse initiale guérie ou consolidée, ni comme DP, ni comme DR, ni comme diagnostic associé ; elle ne peut éventuellement être qu'une donnée à visée documentaire. Le DP des séjours pour retrait de prothèse temporaire de type espaceur (spacer), mise en place suite à une infection, et repose de prothèse définitive se code Z47.0 *Soins de contrôle impliquant l'enlèvement d'une plaque et autre prothèse interne de fixation.*

La catégorie Z48 peut être employée pour les soins postinterventionnels immédiats. Par soins postinterventionnels on entend notamment la surveillance postopératoire et celle qui fait suite à un acte medicotechnique tel qu'une intervention par voie endoscopique ou endovasculaire et l'imagerie interventionnelle.

La catégorie Z49, malgré la présence du mot « surveillance » dans son intitulé, comprend les prises en charge pour des actes de préparation à la dialyse rénale ; Z49.0 comprend ainsi la mise en place des fistules et cathéters de dialyse. En effet, en raison de la spécificité de cette catégorie et de son rôle dans la classification des GHM, il faut coder Z49.0 (et non Z45.2) le DP des séjours pour la confection d'une fistule.

La catégorie Z51 est destinée au codage des prises en charges motivées par des actes **thérapeutiques** (radiothérapie, transfusion sanguine...). Son utilisation pour le codage du DP est une condition d'un enregistrement juste des séances au sens du PMSI en MCO⁵³, mais l'emploi de la catégorie Z51 ne leur est pas réservé.

Z51.1 code le DP des séjours pour chimiothérapie pour tumeur⁵⁴.

Z51.2 est employé pour les autres séjours pour « chimiothérapie », dès lors que l'affection traitée n'est pas une tumeur. Le mot *chimiothérapie* a en effet dans la CIM-10 son sens premier de « traitement par des moyens chimiques »⁵⁵.

Z51.3 : on ne tiendra pas compte de l'indication « sans mention de diagnostic », désormais entre parenthèses. Elle est liée à l'esprit général du chapitre XXI de la CIM-10 et elle est sans conséquence pour le codage. Z51.3 a des extensions⁵⁶ :

⁵² Se reporter aux explications données à la première page du chapitre XXI dans le volume 1.

⁵³ Voir le chapitre VI.

⁵⁴ Voir aussi ce qui a été écrit plus haut à propos de la chimioprophylaxie (catégorie Z29).

⁵⁵ Se reporter à ce qui est écrit plus haut à propos des catégories Z08 et Z09.

⁵⁶ Créées pour la version 10c des GHM (2008).

- Z51.30 est le code du DP des séjours pour transfusion sanguine ;
- Z51.31 est le code du DP des séjours pour aphérèse sanguine.

Exemple : hospitalisation pour transfusion sanguine d'un patient atteint d'anémie réfractaire, Z51.30.

Tous les séjours pour chimiothérapie, radiothérapie, transfusion sanguine, aphérèse sanguine, oxygénothérapie hyperbare, qu'il s'agisse de séances ou d'hospitalisation complète, doivent comporter en position de DP le code *ad hoc* de la catégorie Z51 de la CIM-10.

Lorsqu'un code Z51.0–, Z51.1, Z51.2, Z51.3–, Z51.5 ou Z51.8– est en position de DP, la maladie traitée est enregistrée comme diagnostic relié chaque fois qu'elle respecte sa définition, ce qui est le plus souvent le cas (se reporter au point 1.2 du chapitre IV).

Lorsqu'un code de la catégorie Z51 de la CIM-10 correspond à une prise en charge pour laquelle un code d'acte existe dans la CCAM, la saisie dans le même RUM du code Z51.– en position de diagnostic associé (DA) en sus de celui de l'acte est redondante et n'est pas justifiée⁵⁷. Un tel emploi de « codes Z » serait incorrect au regard de la CIM-10⁵⁸. Z51.00 Séance de préparation à une irradiation et Z51.01 Séance d'irradiation font exception. Lorsqu'un acte d'irradiation est effectué au cours d'une hospitalisation pour un autre motif (un autre DP), Z51.01 figure dans le même RUM que l'acte. Pour ce qui concerne Z51.00 voir dans le point 4.1 du chapitre VI le cas particulier où la totalité de la préparation et de l'irradiation ont lieu au cours d'une même hospitalisation.

Exemple : la transfusion de concentrés de globules rouges d'un volume inférieur à une demi-masse sanguine se code FELF011 ; la mention, en sus, de Z51.30 en position de DA n'est pas justifiée.

Les codes de la catégorie Z52 sont utilisés pour le codage du diagnostic principal du RSS produit pour un sujet admis aux fins de prélèvements d'organes ou de tissus⁵⁹.

Le code étendu national Z52.80 *Donneuse d'ovocytes* a été créé pour être utilisé depuis 2012 dans deux circonstances :

- comme diagnostic principal du séjour pour prélèvement d'ovocytes ;
- comme diagnostic associé du séjour de prélèvement d'ovocytes en cas de partage (*egg sharing*).

La catégorie Z53 permet le codage des circonstances dans lesquelles les soins prévus à l'admission ne sont pas prodigués ; le mot *acte* de l'intitulé doit être lu avec l'acception étendue de « prestation de soins », « prise en charge ».

Exemples :

- refus d'une transfusion sanguine pour motif de conviction : Z53.1 ;
- sortie contre avis médical ou par fuite : Z53.2.

⁵⁷ En l'absence d'acte dans la CCAM, Z51.1 *Séance de chimiothérapie pour tumeur* n'est ainsi pas concerné. La chimiothérapie antitumorale ne peut être enregistrée qu'avec ce code. De même Z51.2 *Autres formes de chimiothérapie* lorsqu'il n'existe pas d'acte dans la CCAM pour enregistrer l'administration du médicament.

⁵⁸ Se reporter aux explications données à la première page du chapitre XXI dans le volume 1.

⁵⁹ Se reporter au point 1.3.3 du chapitre I.

Catégories Z55 à Z76 – Sujets dont la santé peut être menacée par des conditions socio-économiques et psycho-sociales — Sujets ayant recours aux services de santé pour d'autres motifs

Elles permettent le codage de situations nombreuses et variées qui concernent tant l'hospitalisation que les soins externes. Elles répertorient des problèmes familiaux, sociaux, économiques, psychologiques, scolaires et professionnels, parmi lesquels des marqueurs de précarité socioéconomique qu'il est recommandé d'enregistrer dans le RUM. Il n'est guère d'autre moyen que la lecture du contenu de ces rubriques pour prendre connaissance des possibilités de codage qu'elles offrent.

Au regard de la note figurant à la première page du chapitre XXI, les catégories Z55 à Z76 correspondent à la fois à l'alinéa *a* : « Quand un sujet, malade ou non, entre en contact avec les services de santé [...], par exemple, pour [...] discuter d'un problème qui ne représente pas en soi une maladie ou un traumatisme » et à l'alinéa *b* : « [...] des circonstances ou des problèmes qui influencent l'état d'un sujet, sans constituer en eux-mêmes une maladie ou un traumatisme. De tels facteurs peuvent [...] être enregistrés comme facteur supplémentaire [...] ».

Z65.1 *Emprisonnement ou autre incarcération* doit être enregistré en position de diagnostic associé lorsque les soins ont été dispensés à une personne détenue.

Z74.2 *Besoin d'assistance à domicile, aucun autre membre du foyer n'étant capable d'assurer les soins* est employé lorsqu'une personne qui ne peut vivre à son domicile qu'avec une aide, doit être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation du fait de l'absence ou de la défaillance de celle-ci.

Exemple : personne handicapée à laquelle l'aide du conjoint est indispensable au maintien à domicile ; survenue d'une affection chez le conjoint imposant son hospitalisation ; l'épouse, incapable de vivre seule au domicile, est hospitalisée dans le même temps ; le DP du séjour de l'épouse est codé Z74.2.

Z75.1 *Sujet attendant d'être admis ailleurs, dans un établissement adéquat* ne doit être employé que si le séjour ou la prolongation de l'hospitalisation est motivé par la seule attente de l'unité ou de l'établissement adéquat, non par un évènement morbide.

Dans l'intitulé de Z75.80 *Sujet adressé dans un autre établissement, pour réalisation d'un acte*, le sens du mot « acte » ne doit pas être limité à la notion d'acte medicotechnique. Il doit être compris avec le sens large de « prestation de soins », « prise en charge ».

Z76.8 a connu la création d'extensions en 2011 pour la version 11c des GHM :

- Z76.800 *Sujet ayant recours aux services de santé après une réunion de concertation pluridisciplinaire ayant établi la complexité d'une infection ostéoarticulaire* ;
- Z76.850 *Enfant recevant du lait provenant d'un lactarium*⁶⁰.

Afin d'identifier les patients atteints d'une infections ostéoarticulaires (IOA) complexe⁶¹, Z76.800 *Sujet ayant recours aux services de santé après une réunion de concertation pluridisciplinaire [RCP] ayant établi la complexité d'une infection ostéoarticulaire* doit être

⁶⁰ Se reporter aux points 2.1.5 du chapitre II et 3.2 du chapitre IV.

⁶¹ [Instruction n° DGOS/PF2/2010/466 du 27 décembre 2010](#) relative au dispositif de prise en charge des infections ostéoarticulaires complexes.

enregistré comme DA dès lors que le patient a fait l'objet d'une réunion de concertation pluridisciplinaire visée par un centre interrégional de référence ayant confirmé le caractère complexe de l'IOA. Même si une seule RCP a été réalisée, Z76.800 doit être saisi dans les RUM de tous les séjours ultérieurs du patient motivés par la prise en charge de l'IOA.

Pour identifier les nouveau-nés recevant du lait d'un lactarium, Z76.850 *Enfant recevant du lait provenant d'un lactarium* doit être enregistré comme DA dans le RUM de leur séjour.

Catégories Z80 à Z92 – Antécédents personnels et familiaux

Les codes de ces catégories peuvent notamment être utilisés pour le codage du DP dans des situations de *surveillance négative* au sens du guide des situations cliniques (se reporter au point 2.3.1 du chapitre IV).

Exemple : patient ayant un antécédent de cancer colique opéré, hospitalisé pour s'assurer de l'absence de récurrence, ce qui est confirmé :

- l'absence de récurrence étant confirmée, le DP n'est pas la maladie *cancer colique* ;
- ce patient ne souffre d'aucun symptôme (l'antécédent seul a justifié le recours aux soins) : le DP ne doit donc pas être codé au moyen du chapitre XVIII.

Le code est ici Z85.00⁶².

Un DP d'antécédent personnel ou familial de maladie ne justifie jamais de diagnostic relié.

Z92.1 et Z92.2 : la complexité apparente de leur intitulé est due à l'acception étymologique large du mot « antécédent » qui est celle de la CIM-10. Ces codes peuvent être employés lorsqu'un recours aux soins est motivé par la prise d'un médicament prescrit antérieurement, que la prise soit poursuivie (« utilisation actuelle ») ou qu'elle ait cessé au moment du recours.

Exemple : patient porteur d'une valve cardiaque prothétique, prenant un antivitamine K (AVK) au long cours, hospitalisé pour extractions dentaires : le DP est l'affection dentaire, la prise de l'AVK (Z92.1) est un DAS (il a fallu surveiller l'INR, réintroduire l'AVK après les soins dentaires).

Catégories Z93–Z98

La catégorie Z93 est une rubrique relative aux stomies. On l'emploie pour le codage des soins habituels tels qu'effectués ou effectuables à domicile (soins quotidiens d'hygiène, changements de poche, changements de canule de trachéostomie). Elle s'oppose à la catégorie Z43 : se reporter *supra* à la présentation de celle-ci.

Les catégories Z94 et Z95 sont employées pour coder le DP des situations de surveillance négative⁶³ des porteurs d'organe ou de tissu greffé (Z94), de pontage coronaire et de prothèse endoartérielle (*stent*), de prothèse valvulaire cardiaque et « autres implants et greffes et cardiaques et vasculaires ».

⁶² Code étendu créé pour la version 11 des GHM (2009).

⁶³ Se reporter au point 2.3.1 du chapitre IV.

Exemples :

- patient porteur d'un cœur transplanté, hospitalisé pour bilan de surveillance postgreffe ; aucune anomalie n'est constatée ; le DP du séjour est codé Z94.1⁶⁴ ;
- patient porteur d'un pontage coronaire hospitalisé pour bilan de surveillance ; aucune anomalie n'est constatée : le DP du séjour est codé Z95.1.

Les catégories Z96 et Z97 permettent le codage de la présence de divers implants, prothèses et appareils. Leur emploi n'est admissible qu'en l'absence de complication. En cas de soins nécessités par une complication, se reporter plus haut dans ce chapitre au point traitant des [complications des actes médicaux et chirurgicaux](#).

Lorsqu'un code des catégories Z93, Z95 ou Z96 de la CIM-10 correspond à une prise en charge pour laquelle un code d'acte existe dans la CCAM, la saisie dans le même RUM du code Z93.-, Z95.- ou Z96.- en position de diagnostic associé (DA) en sus de celui de l'acte est redondante et n'est pas justifiée. Un tel emploi de « codes Z » serait incorrect au regard de la CIM-10⁶⁵.

Exemples : dans le cas d'un séjour comportant une colectomie sans rétablissement de la continuité, il n'est pas justifié d'associer dans le même RUM le code de l'acte et Z93.3 en position de DA ; dans le cas d'un séjour de pose de stimulateur cardiaque, il n'est pas justifié d'associer dans le même RUM le code de l'acte et Z95.0 en position de DA ; dans le cas d'un séjour comportant une implantation de prothèse articulaire, il n'est pas justifié d'associer dans le même RUM le code de l'acte et Z96.6 en position de DA, etc.

Catégorie Z99 – Dépendance envers des machines et appareils auxiliaires, non classée ailleurs

Est dépendante envers une machine ou un appareil une personne atteinte d'une affection **chronique** dont la survie est subordonnée à l'utilisation régulière et durable de ce matériel. C'est en ce sens que doit être comprise l'utilisation des codes de la catégorie Z99. Ils ne doivent pas être employés pour mentionner l'utilisation d'un matériel de ce type en phase aiguë : par exemple, Z99.0 *Dépendance envers un aspirateur* ou Z99.1 *Dépendance envers un respirateur* ne doivent pas servir à mentionner l'utilisation de ces matériels chez un patient sous ventilation mécanique pour insuffisance respiratoire aiguë, Z99.2 *Dépendance envers une dialyse rénale* ne peut pas être employé pour les séjours des patients dialysés pour insuffisance rénale aiguë.

INSUFFISANCE RÉNALE FONCTIONNELLE

L'insuffisance rénale fonctionnelle est une altération de la fonction rénale, habituellement passagère et curable. Conséquence d'une diminution de la perfusion rénale, elle peut être secondaire à une hypovolémie, une hypotension ou une cause iatrogène. Elle représente une forme particulière d'insuffisance rénale aiguë dont la cause n'est ni une atteinte organique du rein ni un obstacle des voies excrétrices. Elle est qualifiée de **prérénale** ou d'**extrarénale**.

⁶⁴ Un rejet, en revanche, doit être codé T86.2.

⁶⁵ Se reporter aux explications données à la première page du chapitre XXI dans le volume 1.

Conformément à la note d'exclusion placée dans le volume 1 de la CIM-10 sous le titre du groupe N17–N19 *Insuffisance rénale*, l'insuffisance rénale fonctionnelle doit donc être codée **R39.2** *Urémie extrarénale*. L'absence de lésion du parenchyme rénal invalide la consigne jusqu'ici donnée de la coder N17.8 *Autres insuffisances rénales aiguës*. La catégorie N17 doit être réservée au codage des insuffisances rénales aiguës avec atteinte organique du tissu rénal. En cas d'insuffisance rénale aiguë dont la cause, extrarénale ou par atteinte organique, est incertaine, on emploie le code N17.9.

HYPOTENSION ET BAISSÉ DE LA TENSION ARTÉRIELLE

La CIM-10 distingue deux modalités de codage des baisses de la pression intraartérielle [tension artérielle]. Elles correspondent à deux conditions très différentes de diagnostic.

Une **baisse de la pression intraartérielle** peut être un signe d'accompagnement de diverses maladies, ou une « découverte fortuite isolée », qui ne permet pas de porter le diagnostic de maladie hypotensive chronique. Dans les deux circonstances, cette chute tensionnelle est qualifiée par la CIM-10 de « non spécifique » : elle doit alors être codée **R03.1** *Constatation d'une baisse non spécifique de la tension artérielle*. Elle répond en effet aux critères qui conduisent à utiliser le chapitre XVIII qui contient les signes et symptômes « a) [...] pour lesquels aucun diagnostic plus précis n'a pu être porté, même après examen de tous les faits s'y rapportant ; b) [...] existant lors de la première consultation, qui se sont avérés être transitoires et dont les causes n'ont pu être déterminées ; c) [se rapportant] aux diagnostics provisoires chez un malade qui n'est pas revenu pour d'autres investigations ou soins [...] ». L'utilisation du code R03.1 suit ainsi la logique exposée dans la note placée sous le libellé *Constatation d'une élévation de la tension artérielle, sans diagnostic d'hypertension* (R03.0) : par analogie, on doit considérer que « cette catégorie [R03.1] doit être utilisée pour enregistrer soit un épisode [hypotensif] chez un malade pour lequel aucun diagnostic formel d'[hypotension] n'a été porté, soit une découverte fortuite isolée. »

A contrario, l'**hypotension artérielle** qualifiée d'idiopathique ou d'orthostatique est une maladie chronique invalidante, nécessitant habituellement un traitement prolongé. Son diagnostic repose sur la constatation répétée d'une baisse des pressions diastolique et systolique, mesurées dans des conditions rigoureuses. Les codes I95.0, I95.1 et I95.8 ne doivent être employés que devant un diagnostic établi de maladie hypotensive chronique (sauf si elle s'intègre dans un ensemble de troubles neurovégétatifs et neurologiques, constituant alors le syndrome de Shy et Drager, code G90.3).

La même argumentation conduit à distinguer la maladie hypertensive (I10) et l'élévation « non spécifique » de la pression intraartérielle (R03.0).

ANÉMIE POSTHÉMORRAGIQUE AIGÛE APRÈS UNE INTERVENTION

L'emploi du code D62 *Anémie posthémorragique aiguë* pour mentionner la constatation d'une anémie postopératoire se discute devant un résultat d'hémogramme postopératoire prouvant la chute de l'hémoglobine en deçà de 13 grammes par litre chez l'homme, 12 grammes par litre chez la femme (11 grammes par litre chez la femme enceinte), chez un adulte jusqu'alors non anémié. Le présent article vise à rappeler et à préciser les règles justifiant l'emploi du code D62 dans cette circonstance particulière.

Les règles de l'art en matière de transfusion de patients subissant une intervention ont été définies par les experts de la [Société française d'anesthésie et de réanimation](#) (SFAR) lors de

l'élaboration de la *Classification commune des actes médicaux*. Il a été admis que l'anesthésiste doit assurer la compensation des pertes sanguines, en particulier au cours des interventions par nature hémorragiques : certaines interventions sur le squelette (particulièrement hanche, fémur, genou, colonne vertébrale) ou le système cardiovasculaire. Cette restitution du volume sanguin peut utiliser des modalités très variables : allotransfusion, autotransfusion, emploi de système de récupération sanguine peropératoire. Elle peut être entièrement effectuée au cours de l'intervention selon les pertes estimées, et éventuellement poursuivie au décours de l'opération. Dans ces conditions le code D62 ne doit pas être mentionné.

Inversement, une anémie postopératoire peut se révéler consécutive à un phénomène hémorragique inhabituel : le saignement peut résulter de la lésion elle-même (par exemple, rupture de la rate, plaie du foie) ou d'un traumatisme peropératoire (plaie d'un gros vaisseau, lâchage d'une suture vasculaire, conditions particulières de travail sur le site opératoire). Ces cas nécessitent des transfusions massives, ou à tout le moins dont le volume dépasse le volume prévisible en fonction de l'intervention. Le code D62 peut alors être mentionné dans le résumé d'unité médicale.

MALNUTRITION, DÉNUTRITION

La CIM-10 classe les états de malnutrition dans le groupe E40–E46 : E40 *Kwashiorkor*, E41 *Marasme nutritionnel*; E42 *Kwashiorkor avec marasme*⁶⁶; E43 *Malnutrition protéinoénergétique grave, sans précision*; E44.0 *Malnutrition protéinoénergétique modérée*; E44.1 *Malnutrition protéinoénergétique légère*; E46 *Malnutrition sans précision*⁶⁷. Elle range sous le terme générique de malnutrition⁶⁸ un groupe d'affections résultant d'une carence d'apport ou d'une désassimilation protéinoénergétique : on doit donc l'entendre dans le sens restreint de dénutrition. Dans un rapport publié en septembre 2003⁶⁹, l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) en a donné une définition : « la dénutrition protéino-énergétique résulte d'un déséquilibre entre les apports et les besoins protéino-énergétiques de l'organisme. Ce déséquilibre entraîne des pertes tissulaires ayant des conséquences fonctionnelles délétères. Il s'agit d'une perte tissulaire involontaire. » Cette définition distingue clairement « l'amaigrissement [...] de la dénutrition par le caractère non délétère de la perte pondérale » et sa nature éventuellement volontaire.

Dans le même rapport, l'ANAES a établi les critères permettant d'évaluer la dénutrition protéinoénergétique des adultes hospitalisés, tous âges confondus. Elle a en effet estimé que la définition fournie par la CIM-10, reposant sur des critères statistiques, « n'est pas opérationnelle en l'absence de données représentatives de la distribution du poids par tranche d'âge et par sexe [...] en France. » La Haute Autorité de santé (HAS) a révisé les critères permettant d'évaluer la dénutrition protéinoénergétique chez la personne âgée dans un rapport publié en avril 2007⁷⁰. Ces critères sont ici résumés.

⁶⁶ Les codes E40, E41 et E42 ne peuvent connaître qu'un emploi exceptionnel en France.

⁶⁷ Auxquels s'ajoute O25 *Malnutrition au cours de la grossesse*.

⁶⁸ Cet anglicisme désigne de fait tout trouble lié à un déséquilibre alimentaire, aussi bien en défaut qu'en excès.

⁶⁹ ANAES. [Évaluation diagnostique de la dénutrition protéino-énergétique des adultes hospitalisés](#). Septembre 2003.

⁷⁰ HAS. [Stratégie de prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée](#). Avril 2007.

1) Le diagnostic de **dénutrition** repose sur la présence d'au moins un des critères suivants.

Chez les patients âgés de moins de 70 ans⁶⁹ :

- perte de poids égale ou supérieure à 10 % par rapport à une valeur antérieure à l'hospitalisation actuelle, mentionnée dans un dossier médical précédent ;
- perte de poids égale ou supérieure à 5 % en 1 mois par rapport à une valeur antérieure à l'hospitalisation actuelle, mentionnée dans un dossier médical précédent ;
- indice de masse corporelle (IMC) inférieur ou égal à 17 kg/m² ;
- si le dosage est réalisé et en l'absence de syndrome inflammatoire :
 - albuminémie inférieure à 30 g/l ;
 - préalbuminémie (transthyrétinémie) inférieure à 110 mg/l.

Chez les patients âgés de 70 ans et plus⁷⁰ :

- perte de poids égale ou supérieure à 5 % en 1 mois, ou égale ou supérieure à 10 % en 6 mois ;
- IMC inférieur à 21 kg/m² ;
- albuminémie inférieure à 35 g/l⁷¹.

2) Le diagnostic de **dénutrition sévère** repose sur la présence d'au moins un des critères suivants.

Chez les patients âgés de moins de 70 ans⁶⁹ :

- perte de poids égale ou supérieure à 15 % en 6 mois, ou égale ou supérieure à 10 % en 1 mois par rapport à une valeur antérieure à l'hospitalisation actuelle, mentionnée dans un dossier médical précédent ;
- si le dosage est réalisé et en l'absence de syndrome inflammatoire :
 - albuminémie inférieure à 20 g/l,
 - préalbuminémie (transthyrétinémie) inférieure à 50 mg/l.

Chez les patients âgés de 70 ans et plus⁷⁰ :

- perte de poids égale ou supérieure à 10 % en 1 mois, ou égale ou supérieure à 15 % en 6 mois ;
- IMC inférieur à 18 kg/m² ;
- albuminémie inférieure à 30 g/l⁷¹.

L'emploi des codes E40 à E46 doit se fonder sur ces critères⁷².

INSUFFISANCE RESPIRATOIRE DE L'ADULTE

L'utilisation du code J96.0 *Insuffisance respiratoire aiguë* nécessite :

⁷¹ L'interprétation du dosage doit tenir compte de l'état inflammatoire.

⁷² L'emploi des catégories E40, E41 et E42 ne peut être qu'exceptionnel en France.

- que le dossier comporte la mention d'une insuffisance ou d'une décompensation respiratoire aiguë, ou d'une détresse respiratoire ;
- et la constatation au cours du séjour d'une saturation artérielle en oxygène (SaO₂) inférieure à 90 % ou d'une pression partielle dans le sang artériel (PaO₂) inférieure à 60 mm de mercure en air ambiant. Le critère gazométrique ne s'impose pas en cas de ventilation artificielle.

L'utilisation du code J96.1 *Insuffisance respiratoire chronique* nécessite que le dossier mentionne l'existence d'une insuffisance respiratoire chronique, ou d'une affection respiratoire chronique, et d'une PaO₂ inférieure à 60 mm de mercure en air ambiant de manière prolongée.

CYSTITE AIGÛE

Le diagnostic de cystite aiguë est posé devant l'association :

- de signes fonctionnels de type pollakiurie, douleurs mictionnelles... ;
- et d'une pyurie constatée avec une bandelette urinaire, ou d'une pyurie avec bactériurie en cas d'étude cyto bactériologique urinaire.

La mention de cystite (aiguë), d'infection vésicale (aiguë) ou d'infection urinaire basse dans le dossier, appuyée sur ces arguments, permet d'utiliser le code N30.0 *Cystite aiguë* pour mentionner cette affection. Quand ces éléments manquent ou devant la présence isolée de germes dans l'uroculture (bactériurie), on code N39.0 *Infection des voies urinaires, siège non précisé*.

ÉTAT GRABATAIRE

Son codage (R26.30⁷³) est réservé aux situations correspondant à la définition suivante : « état d'une personne confinée au lit ou au fauteuil par sa maladie, incapable de subvenir seule sans aide et en toute sécurité à ses besoins alimentaires, d'hygiène personnelle, d'élimination et d'exonération, de transfert et de déplacement ».

NB la conjonction « et » — non « ou » — qui lie les différents besoins. Le mot « maladie » est aussi essentiel. Le codage d'un état grabataire suppose **la chronicité**. Sont en conséquence exclus les états qui correspondent transitoirement à la définition (par exemple, dans les suites d'une intervention chirurgicale) mais tels que « l'état grabataire » n'existait pas avant les soins, leur est dû, et est appelé à disparaître dans un délai bref, de l'ordre de la durée du séjour en MCO.

⁷³ Code R26.3 de la CIM-10 étendu pour la circonstance depuis la version 11 (2009) de la classification des GHM.

EMPLOI DES CODES DU GROUPE B95–B98

Ces codes ne doivent être utilisés qu'en position de diagnostic associé. Leur usage doit être conforme à leur intitulé. Ils sont donc réservés aux cas dans lesquels une infection est présente, infection classée dans un chapitre distinct du chapitre I (CIM–10, vol. 2, § 4.4.4). La rubrique de l'infection s'accompagne souvent d'une note signalant la possibilité d'association : « Utiliser, au besoin, un code supplémentaire (B95–B97⁷⁴) pour identifier l'agent infectieux ».

Exemples :

- endocardite subaigüe à streptocoques D : I33.0, B95.2 ;
- sinusite maxillaire chronique à *Hæmophilus influenzae* : J32.0, B96.3 ;
- abcès cutané à *Staphylococcus aureus* : L02.–, B95.6 ;
- ostéite à *Staphylococcus aureus* : M86.–, B95.6 ;
- pyélonéphrite aigüe à *Escherichia coli* : N10, B96.2 ;
- ascite infectée à *Escherichia coli* : R18, B96.2.

En l'absence d'infection, une colonisation (« portage sain ») doit être codée avec la catégorie Z22.

RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS

Lors de la mise à jour de la CIM–10 de 2013, applicable dans le PMSI en 2014, la description des résistances aux traitements antibiotiques a été entièrement revue par l'OMS. Elle repose sur trois catégories U82 *Résistance aux antibiotiques bêtalactamines [bêtalactames]*, U83 *Résistance aux autres antibiotiques* et U84 *Résistance aux autres antimicrobiens*⁷⁵.

L'emploi des codes de ces catégories doit respecter deux conditions :

- la résistance doit être mentionnée dans le compte rendu du laboratoire de bactériologie ;
- le patient doit être atteint d'une infection.

La mention de la résistance est indispensable : résistance à un antibiotique, ou multirésistance.

U83.7 *Résistance à de multiples antibiotiques* doit être employé pour coder la présence d'une bactérie multirésistante, c'est-à-dire une bactérie précisée comme telle par le laboratoire de bactériologie, sauf dans les cas où cette résistance est spécifiquement décrite par un autre code. Ainsi, une résistance par bêtalactamases à spectre étendu se code U82.2 *Résistance par bêtalactamases à spectre étendu [BLSE]* et non U83.7.

⁷⁴ L'approbation de la création de la catégorie B98 par l'OMS étant postérieure à la plus récente édition de la CIM–10, la note n'a pas pu en tenir compte.

⁷⁵ Pour la description détaillée des codes et libellés se reporter au site Internet de [l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation](#).

Le patient doit être atteint d'une infection. Une colonisation (portage sain) n'autorise pas l'emploi des codes U82–U84.

Exemples :

- pneumonie à pneumocoque résistant à la pénicilline : J13, U82.0 ;
- endocardite à *Pseudomonas aeruginosa* multirésistant : I33.0, B96.5, U83.7 ;
- colonisation nasale par *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline : Z22.8 ; il ne doit être enregistré ni un code B95.6 ni un code U82.1 car il ne s'agit pas d'une infection mais d'une colonisation.

ACCIDENTS VASCULAIRES CÉRÉBRAUX

La CIM–10 permet le codage des différents types d'accidents ainsi que certaines étiologies particulières, les manifestations cliniques, les séquelles et les antécédents.

1. Les types d'accidents vasculaires cérébraux

Le codage des AVC constitués fait appel, à la phase aiguë, aux catégories I60 à I63 qui excluent les lésions traumatiques.

Le codage des AVC hémorragiques utilise les catégories suivantes :

- I60 *Hémorragie sous-arachnoïdienne* ; cette catégorie inclut la rupture d'anévrisme d'artère cérébrale ;
- I61 *Hémorragie intracérébrale* ;
- I62 *Autres hémorragies intracrâniennes non traumatiques* ; cette catégorie inclut l'hémorragie sous-durale et extradurale.

Les AVC par infarctus cérébral ou AVC ischémiques — embolie, thrombose, bas débit — sont codés avec la catégorie I63 *Infarctus cérébral*.

La catégorie I64 *Accident vasculaire cérébral, non précisé comme étant hémorragique ou par infarctus* n'est employée qu'en l'absence d'examen d'imagerie diagnostique, par exemple, si le patient décède avant toute investigation.

Les accidents ischémiques transitoires (AIT) sont codés avec la catégorie G45 *Accidents ischémiques cérébraux transitoires et syndromes apparentés*.

2. Manifestations cliniques des accidents vasculaires cérébraux

Les manifestations les plus fréquentes sont l'hémiplégie, le plus souvent flasque à la phase initiale (G81 *Hémiplégie*) et l'aphasie (R47 *Troubles du langage, non classés ailleurs*). À l'initiative de la Société française neurovasculaire, ces deux catégories ont fait l'objet d'extensions par l'ATIH en 2007 afin de distinguer les symptômes selon leur moment d'apparition et leur évolution :

- G81.0 *Hémiplégie flasque* est subdivisé en : G81.00 *Hémiplégie flasque récente, persistante au-delà de 24 heures*, G81.01 *Hémiplégie flasque récente, régressive dans les 24 heures* et G81.08 *Hémiplégie flasque, autre et sans précision* ; on emploie les mêmes codes pour les parésies et les paralysies (—plégies) car ce sont des *syndromes paralytiques* que la CIM–10 classe dans les catégories G81 à G83 ;
- R47.0 *Dysphasie et aphasie* est subdivisé en : R47.00 *Aphasie récente, persistante au-delà de 24 heures*, R47.01 *Aphasie récente, régressive dans les 24 heures*, R47.02 *Aphasie autre et sans précision*, R47.03 *Dysphasie*.

D'autres manifestations peuvent être observées : troubles de la conscience (catégorie R40 *Somnolence, stupeur et coma*), de la sensibilité (R20 *Troubles de la sensibilité cutanée*), visuels (H51 *Autres anomalies des mouvements binoculaires*, H53 *Troubles de la vision*), *locked-in syndrome* (G83.8+0)⁷⁶.

Les syndromes des artères cérébrales (G46) : la CIM-10 réserve les codes G46.0 à G46.2 *Syndromes de l'artère cérébrale moyenne, antérieure, postérieure*, à l'enregistrement de syndromes neurologiques résultant d'une insuffisance circulatoire **sans infarctus** (voir le titre de la catégorie *dague* correspondante I66). Ainsi, **G46.0, G46.1 et G46.2 ne peuvent pas être associés à un code d'infarctus cérébral**, alors que cette association est possible pour les codes G46.3 à G46.8.

3. Étiologies, séquelles, antécédents d'accidents vasculaires cérébraux

Les étiologies des AVC sont classées dans des rubriques diverses de la CIM-10 ; par exemple la fibrillation auriculaire (I48), les malformations congénitales vasculaires cérébrales (Q28.-), l'athérosclérose cérébrale (I67.2), l'encéphalopathie hypertensive (I67.4), etc.

La CIM-10 définit **les séquelles** comme des « états pathologiques, stables, conséquences d'affections qui ne sont plus en phase active ». Leur codage donne la priorité aux manifestations cliniques observées, auxquelles on associe un code de la catégorie I69 *Séquelles de maladies cérébrovasculaires*.

Par construction de la CIM-10, la notion d'**antécédent** d'AVC, codée Z86.70, exclut celle de séquelle. Le code Z86.70 *Antécédents personnels de maladies cérébrovasculaires* doit être employé dès que l'AVC est considéré comme ancien et qu'il ne persiste aucune séquelle fonctionnelle.

4. Règles de codage des accidents vasculaires cérébraux

1°) AIT ou AVC constitué, à la phase aiguë

Lors du séjour initial de prise en charge, le codage du diagnostic principal (DP) emploie :

- pour un AIT, la catégorie G45 ; ses codes précisent la topographie ou la forme de l'accident, par exemple G45.3 *Amaurose fugace* ;
- pour un AVC constitué, un code I60.-, I61.-, I62.- ou I63.- .

Les codes I60.-, I61.-, I62.- et I63.- sont employés pendant l'ensemble de la première prise en charge de l'AVC en médecine, chirurgie, obstétrique (MCO). Si plusieurs unités (mutations) ou établissements de santé (transferts) successifs de MCO sont fréquentés pendant cette première prise en charge, ces codes sont employés par les unités médicales successives. En revanche, en cas de réhospitalisation en MCO après un retour à domicile ou après un séjour en soins de suite ou de réadaptation, l'AVC initial est codé comme une séquelle. Il importe que le dossier médical soit en accord avec cette règle. Ainsi, un AVC est considéré comme étant dans sa phase initiale aiguë tant que le malade n'a pas quitté le champ d'activité de MCO où l'a amené la survenue de son AVC. Il est considéré comme séquellaire dès lors qu'il a quitté ce champ.

⁷⁶ Dit aussi syndrome de verrouillage, d'enfermement, de désafférentation.

Le code I64 ne doit être employé qu'en l'absence d'examen de neuro-imagerie et ne doit pas l'être en association avec un code plus précis.

Un code d'AIT (G45.–) et un code d'AVC constitué (I60–I64) ne peuvent être associés que s'il s'agit de deux épisodes distincts au cours du même séjour.

Les manifestations cliniques de l'AVC sont codées comme diagnostics associés significatifs (DAS) si elles en respectent la définition. Il importe de les coder le plus précisément possible et d'employer les extensions prévues pour certains codes (hémiplegie, dysphasie et aphasie : se reporter au point 2 *supra*).

Les codes G46.0 *Syndrome de l'artère cérébrale moyenne*, G46.1 *Syndrome de l'artère cérébrale antérieure*, G46.2 *Syndrome de l'artère cérébrale postérieure*, ceux des catégories I65 *Occlusion et sténose des artères précérébrales, n'entraînant pas un infarctus cérébral*, I66 *Occlusion et sténose des artères cérébrales, n'entraînant pas un infarctus cérébral*, les codes I67.0 *Dissection d'artères cérébrales, non rompue* et I67.1 *Anévrisme cérébral, (non rompu)*, **ne doivent pas être employés en association avec un code I60–I64 pour décrire l'artère atteinte ou le mécanisme de l'accident. La CIM–10 exclut en effet l'usage de ces rubriques en cas d'infarctus cérébral.**

L'étiologie ne peut être codée comme diagnostic associé que si elle en respecte la définition.

Les complications sont codées comme DAS si elles en respectent la définition, par exemple, inhalation, épilepsie, escarre, démence vasculaire...

2°) Séjour pour poursuite des soins dans une autre unité médicale ou dans un autre établissement

Par exemple, en cas de transfert dans un autre établissement de MCO après sortie d'unité neurovasculaire, l'AVC peut être codé comme DP dans l'autre établissement dès lors qu'il continue d'être le sujet des soins (situation clinique de *traitement unique* partagé : se reporter au point 2.2.2.3 du chapitre IV).

3°) Séjour pour prise en charge d'une aggravation d'un état neurologique consécutif à un AVC, ou d'une complication d'un AVC ou de son traitement

Il s'agit ici de séjours distincts de celui où a eu lieu la prise en charge initiale. La manifestation ou la complication prise en charge est codée comme DP. Les exemples les plus fréquents sont les troubles de la marche ou l'aggravation de la spasticité (catégorie R26 *Anomalies de la démarche et de la motilité*), le syndrome dépressif (catégorie F32 *Épisodes dépressifs*), l'épilepsie (catégories G40 *Épilepsie* et G41 *État de mal épileptique*), la démence vasculaire (catégorie F01 *Démence vasculaire*). Un code de séquelle d'AVC (I69) est placé en DAS.

4°) Séjour pour récurrence d'AVC : une récurrence d'AVC, à la condition qu'elle soit confirmée par l'imagerie, doit être codée comme un AVC à la phase aiguë.

5°) Séjour pour surveillance (suivi) au long cours d'un AVC

La situation est celle d'un patient atteint d'un AVC déjà diagnostiqué et traité, hospitalisé pour la surveillance des suites de celui-ci.

S'il n'est pas découvert d'affection nouvelle le code du DP appartient au chapitre XXI de la CIM-10 (se reporter aux consignes de codage de la situation clinique de *surveillance négative* dans le point 2.3.1 du chapitre IV). Un code de séquelle d'AVC (I69) est placé en DR et les manifestations séquellaires éventuelles sont codées comme DAS si elles en respectent la définition.

En l'absence de séquelles le DP est Z86.70 *Antécédents personnels de maladies cérébrovasculaires*, on ne code pas de diagnostic relié (DR).

Si une affection nouvelle liée à l'AVC, c'est-à-dire une complication de celui-ci ou de son traitement, est découverte (surveillance dite positive), cette affection est le DP. Les éventuelles manifestations séquellaires respectant la définition d'un DAS, complétées par un code de séquelle I69.-, sont enregistrées en position de diagnostics associés.

6°) Soins palliatifs : le DP est codé Z51.5 *Soins palliatifs*. Le code de l'AVC est enregistré en position de DR : soit un code d'AVC aigu lorsqu'il s'agit de la prise en charge initiale, qu'elle se fasse au sein d'un même établissement ou d'établissements différents (voir ci-dessus séjour pour poursuite des soins), soit un code de séquelle d'AVC si ce dernier a été pris en charge lors d'un précédent séjour.

7°) Séjour pour répit de la famille ou des aidants : le DP est codé Z74.2 *Besoin d'assistance à domicile, aucun autre membre du foyer n'étant capable d'assurer les soins* ou Z75.5 *Prise en charge pendant les vacances*. Un code de séquelle de maladie cérébrovasculaire (I69.-) est saisi en position de DAS.

TUMEURS À ÉVOLUTION IMPRÉVISIBLE OU INCONNUE

Le classement des tumeurs dans la CIM-10 tient notamment compte de leur comportement évolutif : tumeurs malignes (C00-C97), tumeurs *in situ* (D00-D09), tumeurs bénignes (D10-D36), tumeurs à évolution imprévisible ou inconnue (D37-D48). Une note en tête du groupe D37-D48 explique l'utilisation de ses codes.

Une tumeur à évolution imprévisible possède des caractéristiques déterminées et son classement comme telle est un diagnostic **positif** qui repose sur un examen histologique. La notion de tumeur à évolution imprévisible sousentend l'élimination des comportements malin, *in situ* et bénin, et l'identification d'un comportement évolutif différent. Un polyadénome colique, par exemple, ne doit pas être considéré comme une tumeur à évolution imprévisible au motif que, laissé à une évolution naturelle, il est susceptible de devenir malin. La CIM-10 classe le polyadénome colique avec les tumeurs bénignes et ce classement (code D12.6) doit être respecté. En revanche, la CIM-10 classe le polype de vessie avec les tumeurs à évolution imprévisible et ce classement (code D41.4) doit aussi être respecté. Le codage d'une tumeur comme étant à évolution imprévisible nécessite que les informations contenues dans le dossier médical, en particulier dans le compte rendu de l'examen anatomopathologique, soient conformes à ce diagnostic.

Au contraire, une tumeur d'évolution inconnue est une tumeur pour laquelle on ne dispose pas d'information sur son comportement évolutif : on ne possède pas d'information sur son caractère malin, *in situ*, bénin ou d'évolution imprévisible. En pratique, la qualification de tumeur d'évolution inconnue concerne donc une tumeur pour laquelle on ne dispose pas d'examen histologique, ou dont l'examen histologique n'est pas contributif, et sur le comportement de laquelle le médecin ne peut pas se prononcer.

HÉMANGIOME ET LYMPHANGIOME

Ces lésions, tumorales ou dysplasiques selon les cas, n'obéissent pas au mode de classement habituel adopté dans le chapitre II du volume 1 de la CIM-10 : alors que le classement des tumeurs y suit une logique topographique, l'OMS fait ici une exception en les distinguant d'après leur nature. En France, la consigne est d'employer la catégorie D18 pour les seuls hémangiomes et lymphangiomes superficiels (limités aux téguments), mais d'enregistrer le code de tumeur bénigne de l'organe lorsque ces tumeurs atteignent un organe profond. Par exemple, un hémangiome du côlon droit doit être codé D12.2 et non D18.0.

CARENCE VITAMINIQUES

L'enregistrement dans le RUM-RSS d'un code de carence vitaminique ou d'avitaminose — catégories E50 à E56 de la CIM-10 — nécessite la mention du diagnostic dans le dossier médical, étayé par un dosage biologique témoignant d'une carence, d'un déficit, d'une insuffisance vitaminique ou d'une hypovitaminose.

La supplémentation systématique du nouveau-né en vitamines A, D, E et K ne doit pas donner lieu à l'enregistrement de codes de carence vitaminique ou d'avitaminose.

TRAITEMENT DES GRANDS BRULÉS

L'article R.6123-117 du code de la santé publique dispose que le titulaire de l'autorisation de traitement des grands brûlés participe aux actions de prévention et **recueille à cet effet les données sur les causes des brûlures qu'il est amené à prendre en charge**. En conséquence, une attention particulière sera portée au codage des causes des brûlures avec le chapitre XX de la CIM-10, en particulier au moyen du logiciel de dépistage des atypies de l'information médicale (DATIM) lors de la transmission des données vers la plateforme e-PMSI⁷⁷.

ŒDÈME PULMONAIRE

Les dénominations « œdème pulmonaire », « œdème aigu pulmonaire », « OAP », correspondent à une insuffisance ventriculaire [insuffisance cardiaque] gauche. Leur code est **I50.1 Insuffisance ventriculaire gauche**. Il s'agit d'une affection fréquente relevant d'une prise en charge **cardiologique**. La cause de l'œdème pulmonaire est cardiaque, d'où son classement dans le chapitre IX de la CIM-10 avec les maladies cardiaques. En revanche, l'entité classée par la CIM-10 à J81 *Œdème pulmonaire* correspond à une affection différente, peu fréquente, couramment désignée non pas par « œdème pulmonaire » mais par « œdème pulmonaire **lésionnel** », et dont le traitement relève d'une unité de **réanimation**. L'œdème pulmonaire lésionnel J81 est une maladie dans laquelle le cœur n'a pas de responsabilité (d'où sa désignation parfois, pour la distinguer, par œdème pulmonaire « non cardiogénique » ou œdème pulmonaire « non hémodynamique »), c'est

⁷⁷ La transmission des données vers la plateforme e-PMSI, est traitée dans le point 1 du chapitre III.

pourquoi l'œdème pulmonaire lésionnel est classé dans le chapitre X de la CIM-10 avec les maladies de l'appareil respiratoire. On doit donc coder I50.1 tout œdème pulmonaire ou œdème aigu du poumon [OAP] et réserver J81 aux seuls cas pour lesquels est donnée la précision « lésionnel ».

DIABÈTE DE TYPE 2 TRAITÉ PAR INSULINE

Des extensions des codes de la catégorie E11 *Diabète sucré non insulino dépendant* de la CIM-10 ont été créées en 2011 pour distinguer le diabète de type 2 (« non insulino dépendant ») traité par voie orale de celui nécessitant un traitement par insuline (diabète de type 2 dit *insulino nécessitant*, *insulino requérant* ou *insulino traité*). Les codes étendus correspondant à ces derniers sont ceux possédant le chiffre 0 » en cinquième position du code : E11.00 *Diabète sucré non insulino dépendant insulino traité, avec coma*, E11.10 *Diabète sucré non insulino dépendant insulino traité, avec acidocétose*, E11.20 *Diabète sucré non insulino dépendant insulino traité, avec complications rénales [...]* E11.90 *Diabète sucré non insulino dépendant insulino traité, sans complication*. Ces codes sont réservés au diabète de type 2 insulino traité **au long cours**. Ils ne doivent pas être employés lorsqu'un événement ponctuel exige, pendant une hospitalisation, un bref remplacement d'un traitement antidiabétique oral par l'insuline, par exemple pour une anesthésie. La mention d'un code étendu E11.-0 dans un RUM suppose que le patient fût déjà traité par insuline à son domicile avant son hospitalisation ou que le traitement insulino soit poursuivi à domicile après la sortie (il est alors mentionné dans l'ordonnance de sortie).

INFARCTUS DU MYOCARDE

Les codes de prise en charge dite « initiale » de l'infarctus du myocarde sont réservés aux situations de **première** prise en charge **thérapeutique** de l'infarctus selon les règles de l'art cardiologiques. En conséquence, l'emploi des extensions correspondant aux prises en charge dites « autres » (I21.08, I21.18, I21.28, I21.38, I21.48, I21.98, I22.08, I22.18, I22.88 et I22.98) s'impose par exemple dans les cas suivants :

- séjour après mutation ou transfert depuis une unité de soins intensifs ;

Exemple : dans le cas d'un patient hospitalisé en soins intensifs cardiologiques pour un infarctus du myocarde, cette unité utilise un code de prise en charge initiale ; en revanche, l'unité suivante — de cardiologie « courante » en général — du même établissement (mutation) ou d'un autre (transfert) doit utiliser un des codes de prise en charge « autre » ;

- erreur d'orientation : hospitalisation initiale dans une unité inadéquate suivie d'une mutation ou d'un transfert le jour même ou le lendemain dans une unité cardiologique.

Exemple : infarctus du myocarde à symptomatologie abdominale ayant initialement égaré le diagnostic et justifié une admission en gastroentérologie ; correction rapide du diagnostic et mutation en soins intensifs cardiologiques : l'unité de gastroentérologie, qui n'a pas assuré la prise en charge cardiologique de l'infarctus doit utiliser un des codes de prise en charge « autre ». L'unité de soins intensifs cardiologiques qui prend en charge l'infarctus utilise un code de prise en charge initiale.

IDENTIFICATION DU POLYHANDICAP LOURD

Le polyhandicap se définit par l'association de quatre critères :

- une déficience mentale profonde ou une démence sévère ;
- un trouble moteur à type de paralysie partielle ou totale, d'ataxie, de tremblements sévères, de dyskinésie ou de dystonie ;
- une mobilité réduite conséquence du trouble moteur ;
- une restriction extrême de l'autonomie caractérisée par la dépendance permanente envers une tierce personne ou un appareil.

Pour permettre l'identification du polyhandicap lourd dans les recueils d'informations du PMSI, quatre listes de codes de la CIM-10 ont été élaborées sous le contrôle de la Société française de pédiatrie et de la Société française de neuropédiatrie :

- liste 1 : déficiences mentales ou psychiatriques sévères ;
- liste 2 : troubles moteurs ;
- liste 3 : critères de mobilité réduite ;
- liste 4 : restrictions extrêmes de l'autonomie.

Un code au moins de chacune des quatre listes⁷⁸ doit être présent dans le RSS pour affirmer le polyhandicap lourd.

⁷⁸ Voir les listes et recommandations pour le [codage du polyhandicap lourd](#) sur le site Internet de l'ATIH.

VI. LES SÉANCES

1. DÉFINITION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU RECUEIL D'INFORMATIONS

Au sens du PMSI, une séance est une venue dans un établissement de santé — « venue pour séance » — limitée à une journée (dates d'entrée et de sortie égales) ou à une nuit en cas de séance nocturne (date de sortie supérieure de 1 à la date d'entrée), impliquant habituellement sa fréquentation itérative pour l'un des motifs thérapeutiques suivants à l'exclusion de tout autre : **épuration extrarénale, chimiothérapie** (pour tumeur ou pour affection non tumorale), **radiothérapie** (préparation et irradiation), **transfusion sanguine, oxygénothérapie hyperbare, aphérèse sanguine, injection de fer (pour carence martiale)**. Seules les séances correspondant à ces critères peuvent donner lieu à la mention d'un chiffre supérieur à zéro au titre de l'*item* « nombre de séances » du résumé de sortie standardisé (RSS).

À une date calendaire donnée, il ne peut être réalisé qu'une séance et une seule. Si plusieurs actes sont réalisés au cours d'une séance, y compris au cours de venues successives, par exemple une le matin et une l'après-midi, ils sont enregistrés dans le RSS de la séance à la date de celle-ci. C'est en particulier le cas des traitements fractionnés dont il est question dans ce chapitre.

Il est laissé au choix des unités médicales :

- soit de produire un RSS à chaque séance (RSS-séance) ;
- soit de produire un RSS réunissant des séances **identiques** dont le nombre est enregistré au moyen de l'*item* « nombre de séances » (RSS-séances).

On ne peut comptabiliser plusieurs séances dans un même RSS (« RSS-séances ») que si toutes ont été identiques, notamment en matière d'actes effectués.

Toutefois, les recommandations particulières faites pour la chimiothérapie depuis 2007¹ sont désormais valables pour toutes les séances : il est fortement recommandé aux établissements de santé de produire dans tous les cas un RSS par séance (RSS-séance) afin de se préparer à la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) à l'assurance maladie. Les dates d'entrée et de sortie mentionnées dans le RSS sont alors celles de la séance et le « nombre de séances » est égal à 1².

Dans les établissements qui continuent transitoirement de produire des « RSS-séances » (RSS réunissant chacun plusieurs séances identiques), à l'exclusion de la préparation à la radiothérapie dont la particularité est traitée plus loin, la date d'entrée du

¹ [Instruction de la DHOS du 25 janvier 2007](#). Rappel et précisions concernant la transmission du fichier FICHCOMP par les établissements ex-DG.

² Depuis le 1^{er} mars 2012, le renseignement du « nombre de séances » est indispensable au classement du RSS dans un groupe homogène de malades (GHM) de séances.

RSS est celle de la première séance, la date de sortie celle de la dernière séance et l'*item* « nombre de séances » indique le nombre de séances **identiques** réalisées entre ces deux dates. La durée maximum couverte par un RSS-séances est dictée par l'obligation de transmission des fichiers de RSA à l'agence régionale de santé³.

Lorsqu'un patient hospitalisé dans un établissement de santé pour une raison autre qu'un des motifs de séance cités ci-dessus doit subir, au cours de la même hospitalisation et dans le même établissement, une ou des séances, on distingue trois situations.

1°) Si le patient est hospitalisé en médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie (MCO), autrement dit si les unités d'hospitalisation et de réalisation de la séance appartiennent toutes deux au champ d'activité de MCO de l'établissement, il ne peut pas être produit de RSS-séance (et si un RSS-séances avait été créé préalablement à l'hospitalisation il doit être suspendu). Toutes les fois qu'elle est codable avec la *Classification commune des actes médicaux* (CCAM), l'activité liée aux séances doit être enregistrée en tant qu'actes dans le RSS d'hospitalisation, la zone « nombre de séances » étant laissée vide ou égale à 0. Seule la préparation à l'irradiation fait exception à cette règle générale : voir *infra* le point 4.1.

2°) Si le patient est hospitalisé en soins de suite et de réadaptation (SSR), en psychiatrie ou en soins de longue durée dans le même établissement : l'unité de MCO qui réalise la séance produit un RSS-séance (ou, si un RSS-séances avait été préalablement créé, il est poursuivi⁴).

3°) Si le patient est hospitalisé à domicile (HAD), que l'HAD soit une structure indépendante ou qu'elle appartienne au même établissement, l'unité de MCO qui réalise la séance produit un RSS-séance (ou, si un RSS-séances avait été préalablement créé, il est poursuivi).

Pour des séances effectuées au bénéfice de patients hospitalisés dans un autre établissement, se reporter aux consignes concernant les prestations interétablissements (point 3 du chapitre I).

On ne doit pas confondre la séance telle quelle vient d'être définie avec les *actes en séances*. Un jour donné il ne peut être réalisé qu'une séance au sens du PMSI (comme du point de vue de la gestion administrative des patients⁵). En revanche, au cours de celle-ci, plusieurs actes medicotechniques *en séances* peuvent éventuellement être effectués. Dans ce cas, le recueil voit l'enregistrement d'**une** séance au titre de l'*item* « nombre de séances », et le codage des différents actes réalisés.

2. L'HÉMODIALYSE ET L'ENTRAÎNEMENT À LA DIALYSE PÉRITONÉALE EN SÉANCES

La réalisation d'une séance d'hémodialyse ou d'entraînement à la dialyse péritonéale effectuée dans un établissement de santé soumis au recueil d'informations du PMSI en

³ Se reporter au point 1 du chapitre III.

⁴ Par « poursuite d'un RSS-séances » on désigne l'incrémentation de l'*item* « nombre de séances » du nombre de séances effectuées.

⁵ Statistique annuelle des établissements : « Dans la même discipline, pour un même malade, on ne compte qu'une seule venue ou séance par jour et par type d'activité, même si le malade vient plusieurs fois le même jour ».

MCO donne lieu à la production d'un RSS-séance, qu'une admission ait été prononcée ou non, c'est-à-dire y compris en l'absence d'ouverture d'un dossier administratif d'hospitalisation dans une unité de MCO⁶.

Le codage du diagnostic principal des séances d'hémodialyse utilise le code Z49.1 de la *Classification internationale des maladies* (CIM-10). Celui du diagnostic principal des séances d'entraînement à la dialyse péritonéale emploie les extensions Z49.20 et Z49.21⁷.

3. LA CHIMIOTHÉRAPIE EN SÉANCES

La CIM-10 ne réserve pas la chimiothérapie au traitement des tumeurs. Le mot *chimiothérapie* y est présent dans son acception de « traitement par des moyens chimiques »⁸.

Le schéma élémentaire de production d'informations concernant les séances de chimiothérapie est le suivant :

- un RSS est produit pour chaque séance ;
- à chaque RSS est attaché un numéro administratif de séjour ;
- ce même numéro administratif de séjour est reporté dans FICHCOMP⁹ avec la consommation médicamenteuse associée.

La règle à respecter est dans tous les cas celle de l'association d'un numéro administratif de séjour différent à chaque RSS.

3.1 LA CHIMIOTHÉRAPIE POUR TUMEUR

Une venue pour séance de chimiothérapie pour tumeur ne peut donner lieu à la production d'un RSS-séance que s'il y a eu ouverture d'un dossier administratif d'hospitalisation dans une unité de MCO.

Le codage du diagnostic principal des séances de chimiothérapie pour tumeur utilise le code Z51.1 de la CIM-10.

⁶ Les consignes relatives aux séances ne concernent pas l'alternative à la dialyse en centre (se reporter au point 1.2.2 du chapitre I et au chapitre II).

⁷ Codes étendus créés pour la version 10 (2006) de la classification des GHM.

⁸ Voir dans le point 2 du chapitre V (*Emploi des codes du chapitre XXI de la CIM-10*) ce qui concerne les codes Z08.2 et Z09.2, Z51.1 et Z51.2.

⁹ À propos de FICHCOMP, se reporter au chapitre II.

3.2 LA CHIMIOTHÉRAPIE POUR AFFECTION NON TUMORALE

Une venue pour séance de chimiothérapie pour affection non tumorale ne peut donner lieu à la production d'un RSS-séance que s'il y a eu ouverture d'un dossier administratif d'hospitalisation dans une unité de MCO.

Le codage du diagnostic principal des séances de chimiothérapie pour affection non tumorale utilise le code Z51.2 de la CIM-10.

4. L'ACTIVITÉ DE RADIOTHÉRAPIE

Les consignes qui suivent concernent l'activité de radiothérapie dispensée sur un mode ambulatoire dans un établissement de santé. Pour toutes les irradiations nécessitant une hospitalisation les règles de production du résumé d'unité médicale sont identiques à celles des autres séjours hospitaliers.

Les consignes développées ici concernent les traitements de radiothérapie au sens large, incluant l'irradiation externe (pour la part la plus importante) mais aussi la curiethérapie, lorsqu'elle est réalisée en ambulatoire dans un établissement de santé.

4.1 LE RÉSUMÉ STANDARDISÉ DE PRÉPARATION

Le résumé standardisé de préparation (RSP) à l'irradiation est d'une nature différente de celle des autres résumés du PMSI. Il doit être conçu non comme un résumé de séjour mais comme un support de description de la préparation à l'irradiation dans son intégralité. Il présente les propriétés suivantes :

- par convention il doit être élaboré à la fin du traitement de radiothérapie, c'est-à-dire après que la dernière séance d'irradiation a eu lieu ;
- il est unique pour chaque patient subissant un traitement de radiothérapie ; à ce titre, il doit résumer au mieux la totalité de la prise en charge pour préparation d'irradiation ; pour son élaboration, outre le dossier médical du patient, il s'appuie donc particulièrement sur le document de suivi propre au service de radiothérapie ;
- pour un même patient son numéro (numéro de RSP) est différent de celui du résumé d'irradiation.

Cas particuliers :

- les reprises de préparation sont à traiter de façon identique : le RSP doit résumer l'ensemble des actes de préparation réalisés pour un patient donné ; dans les cas de reprise il comporte donc les actes de première préparation ainsi que ceux de la seconde (voire troisième) préparation¹⁰, dans le respect des règles d'emploi de la *Classification commune des actes médicaux* (CCAM) ;

¹⁰ À propos de la prise en compte de ces reprises de préparation il est à noter que, lors du groupage, c'est la préparation la plus lourde qui détermine le *groupe homogène de malades* (GHM) d'affectation. Par ailleurs, par construction du modèle de l'étude nationale des coûts par activité

- lorsqu'un ou des actes de préparation à l'irradiation sont effectués au cours d'une hospitalisation en MCO pour un autre motif :
 - l'hospitalisation donne lieu à la production d'un RSS selon les règles habituelles,
 - auquel s'ajoute un RSP qui enregistre les actes de préparation ; s'ils sont les premiers du plan de traitement, le RSP est ouvert à la date d'entrée de l'hospitalisation ; si un RSP avait été antérieurement ouvert, il est poursuivi ;
 - dans le cas très particulier (et relativement rare) où, à la fois, la totalité de la préparation et l'irradiation ont lieu au cours de la même hospitalisation, on ne réalise pas de résumé standardisé de préparation. En revanche, il importe alors que les actes de préparation soient reportés dans le RSS d'hospitalisation¹¹.

Ainsi, lorsque la préparation à l'irradiation se déroule au cours d'une hospitalisation, les actes réalisés pendant celle-ci alimentent le RSP — et non le RSS — de la même manière que s'ils avaient été réalisés en ambulatoire. Cette consigne est valable quel que soit le moment de survenue de l'hospitalisation :

- hospitalisation initiale au cours de laquelle est ouvert un RSP qui se poursuivra au-delà d'elle (parce que une ou des séances d'irradiation, éventuellement d'autres actes de préparation, auront lieu après cette hospitalisation) ;
- hospitalisation survenant alors qu'un RSP a été ouvert antérieurement à elle.

En revanche, lorsque la totalité de la préparation et de l'irradiation ont lieu au cours d'une même hospitalisation, on ne produit pas de RSP mais un RSS dans lequel sont enregistrés les actes de préparation et d'irradiation.

En conclusion, la réalisation d'actes de préparation alimente toujours un RSP, sauf lorsque la totalité de la préparation et de l'irradiation ont lieu au cours d'une même hospitalisation.

Production du résumé standardisé de préparation :

- 1) La date d'entrée est la date de première venue pour préparation.
- 2) La date de sortie est la date de la dernière séance d'irradiation.

On rappelle que le RSP est unique pour le traitement d'un patient donné. En conséquence, s'agissant de résumés de préparation, il n'y a pas lieu de s'attacher au problème de périodicité calendaire. À titre d'exemple, une préparation commencée le 30 juin et achevée en juillet, avec une dernière séance d'irradiation réalisée le 15 août ne donne lieu à l'élaboration que d'un seul RSP, dont la date d'entrée est le 30 juin et la date de sortie le 15 août.

- 3) Le diagnostic principal (DP) est codé Z51.00¹² *Séance de préparation à une irradiation*.
- 4) On reporte le code de la tumeur en position de diagnostic relié.

médicale, la valorisation des GHM de préparation tient compte du fait que, dans un pourcentage de cas défini, les préparations à l'irradiation comportent un temps de reprise.

¹¹ La mention de ces actes dans le RSS d'hospitalisation peut permettre d'observer si le GHM d'accueil de ces séjours a lieu d'être scindé pour isoler, par exemple, les irradiations en hospitalisation avec ou sans préparation.

¹² Code Z51.0 de la CIM-10 étendu pour la circonstance depuis la version 6 (2000) de la classification des GHM.

- 5) Par convention on renseigne l'*item* « nombre de séances » du RSS en y portant un chiffre égal (ou supérieur) à 1. L'effet de cette consigne est de rattacher les résumés standardisés de préparation à la catégorie majeure n° 28 des *séances* de la classification des GHM.
- 6) Les actes portés dans le RSP sont les actes de préparation à une irradiation, codés au moyen de la CCAM.

4.2 LE RSS-SÉANCE(S) D'IRRADIATION

Pour un même patient le numéro du RSS-séance(s) d'irradiation est différent de celui du RSP.

Il est admis :

- soit d'élaborer un RSS à chaque séance d'irradiation ;
- soit de produire un RSS réunissant des séances identiques ; il convient de considérer comme identiques des séances dont les actes d'irradiation sont identiques ; cette consigne implique donc de produire un nouveau RSS-séance(s) chaque fois que l'acte d'irradiation change.

Mais la première option est fortement recommandée aux établissements de santé afin de préparer la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) à l'assurance maladie.

Production d'un RSS-séance(s) d'irradiation

1) Cas recommandé — Un RSS est produit pour chaque séance :

- la date d'entrée est égale à la date de sortie et à la date de réalisation de la séance ;
- l'*item* « nombre de séances » est renseigné et égal à 1 ;
- le DP est codé Z51.01 *Séance d'irradiation*¹² ;
- la tumeur traitée est enregistrée comme diagnostic relié (DR) ;
- on enregistre le type de dosimétrie (se reporter au point 2.1.3 du chapitre I) ;
- l'acte codé est l'acte d'irradiation réalisé au cours de la séance.

2) Cas transitoire éventuel — Un RSS-séances réunit plusieurs séances :

- la date d'entrée est la date de la première séance ;
- la date de sortie est la date de la dernière séance comportant le même acte d'irradiation ;
- l'*item* « nombre de séances » est renseigné et supérieur à 1 ;
- le DP est codé Z51.01 ;
- la tumeur irradiée est enregistrée comme DR ;
- on enregistre le type de dosimétrie, identique lors de chacune des séances correspondant à ce RSS-séances ;
- l'acte codé est l'acte d'irradiation réalisé, identique lors de chacune des séances correspondant à ce RSS-séances.

Un cas particulier est rencontré lorsque deux actes d'irradiation, voire davantage, sont réalisés dans la même journée¹³. Deux circonstances doivent être envisagées.

1) Les actes ont été réalisés au cours de la même venue dans l'unité de radiothérapie.

Cette circonstance se rencontre notamment dans les cas suivants :

- pour des raisons techniques les différentes irradiations nécessaires à la bonne conduite du traitement ont été réalisés sur des machines distinctes, successivement ;
- pour des raisons médicales plusieurs volumes cibles ont été traités lors de la venue (par exemple, prise en charge de plusieurs métastases).

Dans ces cas on enregistre chacun des actes d'irradiation dans le RSS-séance(s).

2) Les actes ont été réalisés dans le cadre d'un traitement fractionné dispensé au cours de la même journée.

La notion de traitement fractionné (généralement bifractionné) est sans ambiguïté pour les spécialistes (et sans confusion possible avec une irradiation comportant par exemple deux passages-machine). Il n'appartient donc pas au médecin responsable de l'information médicale de décider de la qualification d'un traitement multiple dans la journée. Dans tous les cas, la déclaration du médecin radiothérapeute, prescripteur du traitement, doit être suivie. Quoi qu'il en soit, le cas le plus fréquent est alors celui d'un traitement bifractionné partagé entre le matin et l'après-midi du même jour.

Dans cette circonstance on enregistre deux actes d'irradiation dans le RSS-séance(s) pour un traitement bifractionné (trois pour un traitement trifractionné).

Il est souhaitable que les établissements de santé enregistrent, d'une part tous les types d'irradiation réalisés au cours d'une hospitalisation, d'autre part les préparations à l'irradiation entièrement réalisées au cours d'une hospitalisation. Pour être en mesure de faire évoluer la classification des GHM il importe de caractériser au mieux les hospitalisations.

5. LA TRANSFUSION SANGUINE EN SÉANCES

Une venue pour transfusion sanguine en séance ne peut donner lieu à la production d'un RSS-séance(s) que s'il y a eu ouverture d'un dossier administratif d'hospitalisation dans une unité de MCO.

Le codage du diagnostic principal des séances de transfusion sanguine utilise le code Z51.30¹⁴. On rappelle que l'indication « sans mention de diagnostic » contenue dans son intitulé, désormais entre parenthèses, est liée à l'esprit général du chapitre XXI de la CIM-

¹³ Le cas le plus fréquent est toutefois, de loin, celui de l'acte d'irradiation unique dans la journée : un seul acte d'irradiation est réalisé, au cours d'une venue unique dans l'unité de radiothérapie.

¹⁴ Code Z51.3 de la CIM-10 étendu pour la circonstance depuis la version 10c (2008) de la classification des GHM.

10¹⁵ ; elle est sans conséquence pour le codage des séances de transfusion sanguine et n'empêche pas de coder la maladie motivant la transfusion comme diagnostic relié lorsqu'elle respecte sa définition.

6. L'OXYGÉNOTHÉRAPIE HYPERBARE EN SÉANCES

Une venue pour séance d'oxygénothérapie hyperbare (« séance de caisson ») ne peut donner lieu à la production d'un RSS-séance(s) que s'il y a eu ouverture d'un dossier administratif d'hospitalisation dans une unité de MCO.

Le codage du DP d'une séance d'oxygénothérapie hyperbare utilise le code Z51.80¹⁶.

Un cas particulier est rencontré lorsque deux actes d'oxygénothérapie hyperbare (voire davantage) sont réalisés dans la même journée, au cours de venues successives (par exemple une le matin et une l'après-midi). Cette circonstance correspond aux traitements délivrés de manière fractionnée. On enregistre autant d'actes dans le RSS-séance(s) qu'il en a été réalisés.

7. LES APHÉRÈSES SANGUINES EN SÉANCES

Une venue pour séance d'aphérèse sanguine ne peut donner lieu à la production d'un RSS-séance(s) que s'il y a eu ouverture d'un dossier administratif d'hospitalisation dans une unité de MCO.

Le codage du DP des séances d'aphérèse sanguine utilise le code Z51.31¹⁷.

¹⁵ Voir dans le point 2 du chapitre V (*Emploi des codes du chapitre XXI de la CIM-10*) ce qui concerne le code Z51.3.

¹⁶ Code Z51.8 de la CIM-10 étendu pour la circonstance depuis la version 10 (2006) de la classification des GHM.

¹⁷ Se reporter à la note 14

INDEX ALPHABÉTIQUE

- [Règle D1]**..... 50
- Abcès
 de paroi..... 84, 85
 sous-phrénique..... 84, 85
- Ablation de matériel d'ostéosynthèse 102
- Accident
 de la route..... 92
 dû à médicament 86
 du travail 92
- Accident ischémique transitoire 113
- Accident vasculaire cérébral..... 112
 antécédent..... 114
 hémorragique..... 112
 ischémique..... 113
 ischémique transitoire (AIT) 113
 séquelle 113
- Accouchement..... 93, 99
 "sous X" 9
 à domicile..... 93, 95
 acte..... 16, 75, 100
 facturation..... 38
 hors d'un établissement de santé 73
 impromptu..... 93
 normal..... 62
- Acte
 hors *Classification commune des actes médicaux*..... 37
 réalisé dans un autre établissement ... 12, 14, 17, 25, 33
 transfert pour la réalisation d'un — 12, 14, 17, 25, 33
- Acte médical..... 16, 75
 activité..... 16, 75
 autopsie d'un enfant sans vie 16, 76, 95
 classant..... 76
 classification commune..... 16, 75
 codage..... 16, 75
 complication..... 81
 date de réalisation 16, 75
 de confort..... 59, 100
 en séance 121
 nombre de réalisations..... 16, 75
 non effectué 69, 73
 non pris en charge par l'assurance maladie ... 58, 59
 phase..... 16, 75
 prélèvement d'organe ou de tissu .. 14, 17, 33, 76
 réalisation (date, nombre) 16, 75
 réalisé à titre externe 6
 réalisé aux urgences..... 16, 17, 76
 réalisé dans un autre établissement ... 12, 14, 17, 25, 33
 thérapeutique par voie endoscopique, voie endovasculaire 60
 transfert pour la réalisation d'un — 12, 14, 17, 25, 33
- Activité* d'un acte..... 16, 75
- Addictologie, unité médicale..... 3
- Administration de produits et prestations en environnement hospitalier..... 36
- Admission..... 3
 réadmission le jour de la sortie ..8, 10, 11, 12, 14, 22
- Affections multiples..... 68, 79
- Âge gestationnel..... 18
- AGRAF 22, 44
- AIT *Voir* Accident ischémique transitoire
- Alcoolémie..... 93
- Algologie..... 57
- Allergologique, test..... 52
- Alternative à l'hospitalisation 6
- Anémie posthémorragique aigüe..... 108
- Anémie postopératoire 108
- Anévrisme cérébral, rupture 112
- ANO..... 38, 44
- ANO-HOSP 43
- Anonymat des soins 9
- Antécédent 65, 79, 88, 105
 d'accident vasculaire cérébral 114
 de cancer..... 88
- Antepartum*..... 73, 99
- Antibiotique, résistance, multirésistance..... 112
- APE ... *Voir* Administration de produits et prestations en environnement hospitalier
- Aphasie 113
- Aphérese sanguine..... 56, 62, 127
- Apnées du sommeil..... 52
- Ascite, évacuation 57
- Astérisque* (code, CIM-10)..... 50, 71, 73
- Attente de placement..... 105
- ATU *Voir* Médicament, autorisation temporaire d'utilisation
- Autodialyse 5
- Autopsie médicale 14
 d'un enfant sans vie..... 16, 76, 95
- Autorisation d'unité médicale..... 2, 11, 24
- Autorisation temporaire d'utilisation..... *Voir* Médicament, autorisation temporaire d'utilisation
- AVC *Voir* Accident vasculaire cérébral
- Avortement *Voir* Interruption de grossesse
- B hors nomenclature (BHN) 37
- B2, normes 40
- Bactérie, porteur sain 98, 111
- Baisse de la tension artérielle..... 107
- Bilan 66
 après greffe 64, 106
 d'un cancer 66
 préopératoire, préinterventionnel..... 52, 97
- Botulique, toxine 57
- Brulure 117
- Caisson *Voir* Oxygénothérapie hyperbare
- Cancer
 antécédent familial..... 64
 antécédent personnel 88

- bilan 66
 récursive 66
 stadification 55
 Carence vitaminique 116
 CCAM Voir *Classification commune des actes médicaux*
 Chainage anonyme 41
 index (numéro d'—) 44
 Chambre implantable 59, 102
 Chimioembolisation 61
 Chimio prophylaxie 99
 Chimiothérapie 56, 62, 97, 103, 122, 123
 prophylactique 99
 Chirurgie
 de confort 59, 100
 esthétique 58, 100
 plastique réparatrice 58, 101
 Cicatrice, réparation 101
 CIM-10 Voir *Classification internationale des maladies*
 Classification commune des actes médicaux 16, 75
 Classification internationale des maladies 15, 78
 affections multiples 79
 catégorie 78
 chapitre XX 48, 87, 92
 chapitre XXI 95
 chapitre XXII 78
 sous-catégorie 78
 Classification TNM 55
 Code
 à 3 caractères (CIM-10) 78
 à 4 caractères (CIM-10) 78
 astérisque (CIM-10) 50, 71, 73
 d'acte 16, 75
 dague (CIM-10) 50, 71, 73
 de manifestation (CIM-10) 50, 71, 73
 de surveillance négative (CIM-10) 97, 106
 étendu (CIM-10) 15, 78
 étiologique (CIM-10) 50, 71, 73
 géographique 23
 INSEE de pays 9
 ORPHA 34
 postal de résidence 9
 détenu 9
 nouveau-né 9
 V, W, X, Y (CIM-10) 48, 87, 92
 Z (CIM-10) 95
 Colonisation bactérienne 98, 111
 Coloscopie, perforation 86
 Colostomie 59, 101
 Coma 87
 Complication (situation clinique) 54
 Complication d'un acte médical 81
 Condition économique, familiale, sociale Voir
 Situation, économique, familiale, sociale
 Confidentialité des informations 45
 Confirmation du codage du RSS 20
 Confort (acte, intervention de —) 59, 100
 Conservation des fichiers d'activité et de facturation
 46
 Consultation externe 6
 Continuité intestinale, rétablissement 59, 101
 Contre-indication 69, 73
 Contrôle de la qualité des informations 2, 45, 47
 Contrôle, soins de — 101, 102
 Curiethérapie 61
 Cystite aiguë 110
 Dague (code, CIM-10) 50, 71, 73
 Date de l'hospitalisation 32
 Date de naissance 9
 Date de sortie 14
 Date d'entrée 11
 nouveau-né 11
 Décès 4, 14, 68
 Décompensation d'une maladie chronique 53
 Dénutrition 109
 Dépendance envers une machine 106
 Dépistage 52, 64, 97
 Dépistage de la surdité néonatale 98
 Déplacement d'électrode de stimulation cardiaque
 83, 85
 Déséquilibre d'une maladie chronique 53
 Destination 15
 Détenue 74
 code postal 9
 Diabète insulino-nécessitant, insulino-requérant,
 insulino-traité 117
 Diagnostic associé 15, 70
 conventionnel 73
 effectué aux urgences 72
 et diagnostic relié 49, 72
 séquelle 81
 significatif 70
 Diagnostic principal 15, 47
 affections multiples 79
 codes dague et astérisque 50
 codes V, W, X, Y 48
 maladie chronique 67
 symptôme, syndrome 51
 Diagnostic relié 15, 48
 codes dague et astérisque 50
 et diagnostic associé 49, 72
 Diagnostic, situation clinique de — 50
 Dialyse rénale 5, 56, 102, 121
 à domicile, autodialyse 5
 confection de fistule 59, 102
 péritonéale, entraînement 121
 péritonéale, facturation 33
 préparation 102
 Dispositif médical implantable 33, 38
 Don d'ovocytes 104
 Donnée à visée documentaire 20
 Dosimétrie 19
 Dossier médical 21, 47
 Douleur chronique 57
 unité médicale 3
 Durée de conservation des fichiers d'activité et de
 facturation 46
 Échec d'interruption de grossesse 90
 Économique (situation, condition) 104
 EEG Voir Électroencéphalogramme
 Effet nocif de médicament 86
 Effet secondaire, indésirable, de médicament 87
 Egg sharing Voir Partage d'ovocytes
 Électrode de stimulation cardiaque, déplacement 83,
 85
 Électroencéphalogramme de longue durée... 51, 64,
 97
 Embolie cérébrale 113
 Endocardite sur valve prothétique 84, 85
 Enfant sans vie 5, 16, 74, 76, 94
 Enquête (fichier à visée d'—) 34
 Enregistrement poly(somno)graphique 52, 64, 97
 Entraînement à la dialyse péritonéale 121

Entrée	
date, mode.....	11
rédmission le jour de la sortie . 8, 10, 11, 12, 14, 22	
Épanchement pleural, évacuation	57
e-PMSI (plateforme)	25, 41, 44
Épuration extrarénale	Voir Dialyse rénale
Esthétique, chirurgie.....	58, 100
État grabataire.....	111
État permanent.....	48, 49
Étiologie (codage de l'—).....	50, 71, 73
Évacuation	
d'ascite.....	57
d'épanchement pleural.....	57
Éventration	86
Examen, résultat anormal.....	50
Extension de code (CIM-10)	15, 78
Externe (acte, consultation, soin)	6
Facturation individuelle des séjours.....	33, 120
Familiale (situation, condition)	104
Fermeture de stomie	59, 101
FICHCOMP, FICHCOMPA	33
conservation des fichiers	46
Fichier à visée d'enquête.....	34
Fichier d'information des unités médicales	24
Fichier national des établissements sanitaires et sociaux.....	10, 25
FICHSUP.....	36
conservation des fichiers	46
FIDES.....	Voir Facturation individuelle des séjours
FINESS.....	Voir Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
Fistule artérioveineuse, confection	59, 102
Fonction d'occultation des informations nominatives (FOIN).....	43
Format (version) du résumé d'unité médicale.....	20
Forme d'activité (SAE).....	3
Frontière entre soins externes et hospitalisation ...	6
Générateur de RSA, GENRSA	22, 34, 40, 43
Gériatrie, unité médicale.....	3
Grabataire, état.....	111
Grand brûlé.....	117
Greffe (organe, tissu)	
bilan, surveillance après greffe	106
rejet.....	83, 85
Grossesse	99
à risque.....	99
interruption.....	4, 89
normale.....	99
Groupage.....	21
HAD	Voir Hospitalisation à domicile
Hébergement (dans une unité médicale).....	10
Hémangiome	116
Hémiplégie flasque	113
Hémodialyse.....	Voir Dialyse rénale
Hémorragie	
(intra)cérébrale	112
extradurale.....	112
intracrânienne.....	112
sous-arachnoïdienne	112
sous-durale.....	112
Hôpital local	29, 37
Hospitalisation	3
à domicile.....	11, 12, 13, 14
à temps partiel	6
alternative à —.....	6
sans hébergement	6
unité de courte durée.....	3
HOSP-PMSI	43
Hypotension artérielle.....	107
Identifiant du résumé de sortie standardisé.....	8
IGS (II).....	Voir Indice de gravité simplifié
Imagerie interventionnelle	60
IMG.....	Voir Interruption de grossesse
Immunothérapie	99
Incarcérée (personne —).....	74
code postal	9
Index (numéro d'—) du chaînage anonyme.....	44
Indice de gravité simplifié	18
Infarctus cérébral.....	113
Infarctus du myocarde	
postopératoire.....	84, 85, 86
prise en charge (initiale, autre)	118
Infection	
nosocomiale	86
ostéoarticulaire complexe	74, 105
ostéosynthèse (matériel)	84, 85
prothèse articulaire	84, 85
prothèse valve cardiaque.....	84, 85
urinaire.....	110
Inflammatoire (syndrome).....	51
<i>Infliximab</i>	56
INSEE, code de pays	9
Insuffisance rénale fonctionnelle	107
Insuffisance respiratoire aiguë, chronique	110
Interétablissement, prestation	25
Interruption de grossesse	4, 89
date de naissance.....	89
échec	90
Intervention <i>de confort</i>	59, 100
Intoxication médicamenteuse	86
Irradiation	Voir Radiothérapie
Isolement d'un patient	98
ITG, IVG	Voir Interruption de grossesse
Lactarium.....	37
Lait maternel.....	37
Lit identifié dédié, type d'autorisation.....	11
Lithotritie.....	60
Luxation de prothèse articulaire	83, 85
Lymphangiome.....	116
M1	68
Machine, type (radiothérapie).....	19
MAGIC.....	43
Maladie	
professionnelle.....	92
rare	34
Malnutrition.....	108
Manifestation (codage de la —).....	50, 71, 73
Matériel d'ostéosynthèse	
ablation	102
infection	84, 85
Médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie (MCO).....	2
Médicament	
accident	86
autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	33
effet nocif	86
effet secondaire, indésirable	87
orphelin	34
payé en plus	33, 38
suicide et tentative	86
surdosage.....	88
thrombolytique	33
Médicosocial (hébergement)	13, 15

Mode de sortie.....	14
Mode d'entrée.....	11
nouveau-né.....	12
Molécule onéreuse .. Voir Médicament, payé en plus	
Mono-unité, monoRUM (séjour, RSS —).....	21
Morbidité principale	47
Mort-né	Voir Nouveau-né sans vie
Multirésistance aux antibiotiques.....	112
Multiunité, multiRUM (séjour, RSS —)	20, 21
Mutation.....	11, 14
Myopie (traitement chirurgical)	59
Neurovasculaire, unité médicale.....	2
Névrome de moignon d'amputation	85
Normes B2.....	40
Nosocomial, facteur.....	86
Nouveau-né	4, 66, 94, 99
code postal	9
date d'entrée.....	11
mode d'entrée.....	12
normal.....	62
numéro de facture du séjour de la mère	39
poids	17
production d'un RUM	4, 11
résumé standardisé de facturation.....	39
sans vie.....	5, 16, 74, 76, 94
unité médicale.....	11
Numéro	
administratif de séjour.....	10
d'admission, d'entrée, d'hospitalisation, de séjour	
.....	10
de facture du séjour de la mère	39
de résumé d'unité médicale	20
du résumé de sortie standardisé.....	8
d'unité médicale	10, 25
FINESS.....	10, 25
OAP	Voir Œdème pulmonaire
Œdème pulmonaire	117
Organe, prélèvement.....	14, 17, 33, 76, 104
ORPHA, code	34
Ostéosynthèse (matériel)	
ablation	102
infection	84, 85
Ovocytes, don, partage, prélèvement	104
Oxygénothérapie hyperbare	56, 62, 127
traitement fractionné	127
<i>Pacemaker</i>	Voir Stimulateur cardiaque
Palliatifs (soins)	61
lits identifiés dédiés.....	11
Partage d'ovocytes	104
Pays de résidence (code).....	9
Perforation colique perendoscopie	86
Permission.....	15
Phase d'un acte	16, 75
Phlébite due à perfusion	84, 85, 86
Placement, attente de —	105
Plastique, chirurgie	58, 101
Plateforme e-PMSI	41, 44
Plateforme é-PMSI	25
Pneumonie postopératoire.....	84, 85, 86
Pneumothorax postopératoire	84, 85, 86
Poids du nouveau-né.....	17
Poly(somno)graphie, enregistrement.....	52, 64, 97
Polyhandicap lourd	
définition	118
Polypathologie	79
Pontage artériel, thrombose	84, 85
<i>Port-a-cath</i>	59, 102
Porteur sain de germe	98, 111
<i>Postabortum</i>	73
<i>Postpartum</i>	65, 73, 100
Poussée aigüe d'une maladie chronique	53
Précarité (économique, sociale)	Voir Situation,
économique, familiale, sociale	
PREFACE	36, 43
Prélèvement de tissu	33
Prélèvement d'organe	14, 17, 33, 76, 104
Préparation à la dialyse rénale	102
Préparation à la radiothérapie	123
dosimétrie	19
Prescription, validation	34
Prestation	
interétablissement.....	12, 14, 17, 33
interétablissement, séance	28
Prestation interétablissement	25
Prise en charge (initiale, autre) de l'infarctus du	
myocarde.....	118
Produit et prestation	33, 38
Prothèse	
articulaire, infection.....	84, 85
articulaire, luxation.....	83, 85
mammaire.....	58, 59, 101
valvulaire cardiaque.....	64
infection	84, 85
Qualité des informations.....	45
contrôle.....	2, 45, 47
Radiologie interventionnelle	60
Radiothérapie	5, 56, 62, 123
curiethérapie.....	61
irradiation	
en dose unique	61
préparation	123
traitement fractionné.....	126
type de dosimétrie	19
type de machine	19
RAFAEL	36
Réadmission le jour de la sortie	8, 10, 11, 14, 22
Réanimation	
indice de gravité simplifié (IGS II)	18
provenance.....	13
Récidive de cancer.....	66
Reconnaissance contractuelle d'activité.....	2, 11, 24
Règle D1	50
Règle D2	51
Règle D3	52
Règle D4	52
Règle D5	53
Règle D6	54
Règle D7	54
Règle D8	55,67,68
Règle D9	55
Règle M1	68
Règle M2	69
Règle S1.....	63
Règle S2.....	64
Règle S3.....	64
Règle S4.....	65
Règle SD1	65
Règle SD2	66
Règle T1	56
Règle T10.....	61
Règle T11.....	61
Règle T12.....	62
Règle T13.....	62
Règle T2.....	57

Règle T3.....	58	Secret professionnel.....	45
Règle T4.....	58	Sein (prothèse).....	58, 59
Règle T5.....	58	Séjour	
Règle T6.....	59, 61	mono-unité, monoRUM.....	21
Règle T7.....	59	multiunité, multiRUM.....	20, 21
Règle T8.....	60	Séquelle	73, 80
Règle T9.....	61	d'accident vasculaire cérébral	113
Réhospitalisation le jour de la sortie 8, 10, 11, 14, 22		Séropositivité au VIH.....	98
Rejet de greffe.....	83, 85	SIDA.....	63
Rémission.....	66, 68	Situation clinique	
Réparatrice, chirurgie plastique –	101	diagnostic	50
Réparatrice, chirurgie plastique —	58	surveillance.....	63
Reprise de préparation (radiothérapie).....	123	traitement.....	55
Résidence		Situation économique, familiale, sociale.....	104
code géographique	23	Sociale (situation, condition).....	104
code postal	9	Soins de contrôle.....	101, 102
détenu.....	9	Soins externes.....	6
nouveau-né.....	9	Soins intensifs	18
Résistance aux antibiotiques	112	Soins palliatifs	61
Résultat anormal d'examen.....	50	lits identifiés dédiés.....	11
Résumé d'unité médicale		Sortie	
groupé.....	22	contre avis médical.....	104, 105
Résumé de sortie anonyme.....	22, 36, 40	date, mode.....	14
conservation	46	suivie de réadmission	8, 10, 11, 14, 22
transmission.....	41	<i>Stadification</i> d'un cancer	55
Résumé de sortie standardisé	21	Statistique annuelle des établissements de santé. 3,	
confirmation du codage.....	20	10, 24	
conservation des fichiers	46	Stimulateur cardiaque.....	59, 101
groupé.....	22	Stimulateur du système nerveux central.....	59, 102
identifiant	8	Stomie	
mono-unité, monoRUM.....	21	fermeture	59, 101
multiunité, multiRUM.....	20, 21	soins	101, 106
numéro.....	8	Suicide et tentative	86, 92
RSS-séance(s)	120, 121	Surdité néonatale, dépistage.....	98
Résumé d'unité médicale	8	Surdosage médicamenteux.....	88
champ de production	3	Surveillance.....	63
conservation	46	après greffe	64, 106
numéro.....	20	continue	18
version du format	20	de grossesse	99
Résumé standardisé de facturation	30, 38	négative	64, 97, 106
anonyme	30	positive	65
conservation.....	46	postopératoire, postinterventionnelle	102
transmission.....	41	situation clinique de —.....	63
Résumé standardisé de facturation des actes et		Suspicion non confirmée	51, 96
consultations externes	27, 34	Symptôme	50
conservation des fichiers	46	Symptôme, syndrome	
Résumé standardisé de préparation.....	123	et diagnostic principal	51
Rétablissement de la continuité intestinale... 59, 101		Syndrome	
Rhinoplastie.....	58, 59, 101	artères cérébrales (des).....	113
RSA	<i>Voir</i> Résumé de sortie anonyme	Syndrome inflammatoire.....	51
RSF	<i>Voir</i> Résumé standardisé de facturation	Tension artérielle, baisse.....	107
RSFA.....	<i>Voir</i> Résumé standardisé de facturation,	Tentative de suicide.....	86, 92
anonyme		Test allergologique	52
RSF-ACE....	<i>Voir</i> Résumé standardisé de facturation	Thrombolytique.....	33
des actes et consultations externes		Thrombose cérébrale	113
RSP	<i>Voir</i> Résumé standardisé de préparation	Thrombose de pontage artériel	84, 85
RSS	<i>Voir</i> Résumé de sortie standardisé	Tissu, prélèvement	14, 33
RUM	<i>Voir</i> Résumé d'unité médicale	TNM (classification).....	55
RUM-RSS groupé.....	22	Toxine botulique	57
Rupture anévrisme cérébral	112	Trachéostomie.....	101, 106
SAE Statistique annuelle des établissements de		Traitement	
santé		adaptation.....	62, 67
Scolaire (situation, condition).....	104	fractionné	
Séance	5, 15, 56, 120	oxygénothérapie hyperbare	127
acte en séances.....	121	radiothérapie	126
prestation interétablissement	28	mise en route.....	62, 67
RSS-séance(s)	120, 121	partagé	61

répétitif	56	autorisation d'activité	2, 11, 24
situation clinique de —	55	d'hébergement.....	10
unique	57	douleur chronique	3
Transfert		fichier d'information.....	24
définitif	12, 14	gériatrie.....	3
pour la réalisation d'un acte	12, 14, 17, 25, 33	hospitalisation de courte durée.....	3
provisoire	12, 14, 17, 25, 33	neurovasculaire	2
Transfusion sanguine	56, 62, 126	nouveau-né.....	10
Transmission des informations	41	numéro d'—	10, 25
Travail, accident, maladie du —	92	reconnaissance contractuelle	2, 11, 24
Type d'autorisation		Urgences	13
lit identifié dédié	11	acte réalisé aux —	16, 17, 76
unité médicale.....	2, 11	diagnostic associé effectué aux —	72
Type de dosimétrie	19	Validation de la prescription	34
Type de machine (radiothérapie).....	19	Version du format du résumé d'unité médicale	20
UHCD Voir Unité médicale, hospitalisation de courte durée		VID-HOSP	27, 31, 44
Unité médicale.....	2	Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ...	63, 98
addictologie.....	3	Vitamine, carence.....	116

INDEX DES RUBRIQUES ET CODES DE LA CIM-10 CITÉS

Les entrées de cet index sont les codes pour lesquels le présent guide fournit des explications ou des exemples d'emploi. Il permet au codeur qui s'interroge sur les conditions d'utilisation d'un code de la CIM-10 de trouver des informations susceptibles de l'aider.

A

A41.2 84, 85

B

B22.2 62
 B90.1 81
 B90-B94 80
 B91 81
 B95.2 111
 B95.6 111
 B95-B98 111
 B96.2 111
 B96.3 111
 B98 111

C

C54 62
 C61 62

D

D18 116
 D37-D48 115
 D62 107

E

E05.5 54
 E11 117
 E43 108
 E44 108
 E46 108
 E50-E56 116
 E64 80
 E65 58
 E68 80

F

F10-F19 92

G

G09 80, 81
 G40 81
 G45 113
 G46 113
 G46.0 à G46.2 113, 114
 G81.0 112
 G81.0- 112
 G81.08 112
 G83.1 81

H

H52.1 59

I

I21 84, 85, 86
 I33.0 84, 85, 111
 I50.1 116
 I60 113
 I61 113
 I62 113
 I63 113
 I65 à I67.1 114
 I69 80, 81, 113
 I69.3 81
 I74.3 84, 85
 I80.8 84, 85
 I95 107
 I97.2 83
 I97.8 83, 84

J

J18.9 84, 85
 J32.0 111
 J34.2 58, 59, 101
 J44.1 54
 J46 54
 J81 116
 J90 57
 J91 57
 J94 57

J95.1.....	83
J95.8.....	83, 84
J96.0.....	109
J96.1.....	110

K

K25.3.....	84, 85
K43.....	86
K65.0.....	84, 85
K85.....	54
K91.8.....	83, 84

L

L02.....	84, 85, 111
L91.0.....	101

M

M00.....	84, 85
M86.....	84, 85, 111
M95.0.....	58

N

N10.....	111
N17.8.....	107
N30.0.....	110
N39.0.....	110
N62.....	58
N64.2.....	58
N97.1.....	81

O

O03–O06.....	83
O04.....	89
O08.....	83
O29.....	83
O35.....	90
O35.7.....	83
O74.....	83
O75.4.....	83
O80.0.....	62
O80–O84.....	93
O86.0.....	83
O90.0–O90.2.....	83
O94.....	80
O97.....	80
O98–O99.....	90, 91

P

P00–P04.....	93
P03.4.....	94
P95.....	94
P96.4.....	73, 91, 94

R

R03.1.....	107
R18.....	57, 111
R26.30.....	110
R39.2.....	107
R40.....	87

R47.0.....	112
R47.00.....	112
R47.01.....	112
R47.02.....	112
R47.03.....	112
R52.1.....	57
R78.....	92, 96, 100

S

S27.01.....	84, 85
S36.5.....	86
S66.....	84, 85

T

T36–T50.....	87
T80.0.....	83
T80.1.....	85
T80.2.....	83, 84, 85
T80.5.....	83
T80–T88.....	82
T81.2.....	83, 86
T81.3.....	84, 85, 86
T81.4.....	83, 84, 85
T81.8.....	85, 86
T82.0–T82.5.....	83
T82.1.....	83, 85
T82.6.....	84, 85
T82.8.....	84, 85
T83.0–T83.4.....	83
T84.0.....	83, 85
T84.0–T84.4.....	83
T84.5.....	84, 85
T84.6.....	84, 85
T85.0–T85.6.....	83
T86.....	83
T87.....	83
T87.3.....	83, 85
T88.0, T88.1.....	83
T88.7.....	83
T90.5.....	81
T90–T98.....	80, 81

V

V01–V89.....	92
V89.2.....	92

X

X40–X44.....	86
X60–X64.....	86
X60–X84.....	92

Y

Y40–Y59.....	87, 93
Y60.4.....	86
Y60–Y69.....	86
Y70–Y82.....	86
Y83.....	85
Y83.1.....	85
Y83.4.....	85
Y83.5.....	85
Y83.6.....	85

Y83–Y84	86
Y84.8	85
Y85.0	81
Y85–Y89	80, 81
Y88.3	86
Y90–Y91	93
Y95	86
Y96	92

Z

Z00.0	95
Z00.1	95
Z00–Z02	95
Z01.4	95
Z01.5	52
Z03	95
Z04	96
Z04.8	96
Z04.800	51, 64, 96
Z04.801	52, 64, 96
Z04.802	52, 96
Z07.0	96
Z08.–	67
Z08–Z09	97
Z09.2	97
Z10	97
Z11–Z13	52, 97
Z20–Z29	98
Z21	98
Z22	98, 111
Z22.8	112
Z29	98
Z30–Z39	99
Z33	99
Z34	63, 99
Z34–Z46	63
Z35	63, 99
Z37	73, 91, 99
Z38	62, 99
Z39	63
Z39.00	73, 99
Z39.08	66, 100
Z40	59, 60
Z40–Z54	100
Z41.0, Z41.1	58, 100
Z41.80	59, 61
Z42	58, 100
Z43	63, 101

Z43.3	59, 101
Z43–Z48	59
Z44–Z46	101
Z45.0	59, 101
Z45.1	101
Z45.2	59, 101
Z45.84	59, 101
Z47.0	102
Z48	64, 102
Z49	102
Z49.0	59
Z49.1	57, 121
Z49.2, Z49.20	121
Z51	56, 62, 102
Z51.00	123
Z51.01	61, 62, 124
Z51.1	56, 57, 102, 121
Z51.2	56, 102, 122
Z51.3	102, 125
Z51.30	56
Z51.30, Z51.31	103
Z51.5	62, 115
Z51.80	126
Z52	5, 103
Z52.80	103
Z53	69, 74, 103
Z55–Z76	104
Z64.0	74, 89, 91
Z65.1	74, 104
Z71	64
Z74.2	104
Z75.1	104
Z75.80	26, 28, 74, 104
Z76.2	63, 66, 93, 100
Z76.800	74, 104
Z76.850	104
Z80	64
Z80–Z92	88, 105
Z85	89
Z85.0	105
Z86.1	88
Z86.7	88
Z86.70	113, 115
Z90.1	59
Z92.1, Z92.2	105
Z93–Z98	105
Z94	64, 105
Z95	64, 105
Z99	106



FIN DE DOCUMENT



DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, RUE DESAIX - 75727 PARIS CEDEX 15

ACCUEIL COMMERCIAL : 01 40 15 70 10

N° 2014/6 bis